

# PLAINOISEAU

*Plan Local d'Urbanisme*

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### **Dossier approuvé**

Vu pour rester annexé à la délibération du conseil municipal  
en date du 20/12/2017

Le Maire,

M. Daniel BONDIER :





# Sommaire

<b>Section 1 : Diagnostic et définition des besoins.....</b>	<b>5</b>
Préambule.....	6
Présentation de la commune.....	7
Situation administrative.....	8
Articulation avec les plans et programmes.....	9
Démographie.....	13
Logement et habitat .....	16
Economie.....	20
Activité agricole.....	23
Aménagement de l'espace.....	26
Transports et déplacements.....	41
Equipements.....	45
Enjeux.....	49
<b>Section 2 : Etat initial de l'environnement.....</b>	<b>51</b>
Environnement physique.....	52
Paysage.....	61
Sites naturels.....	66
Trame verte et bleue.....	75
Biodiversité et enjeux écologiques.....	78
Archéologie.....	86
Paramètres sensibles.....	88
Santé publique.....	93
Consommation foncière.....	94
Densification urbaine .....	96
Projection à l'horizon 2030.....	100
Synthèse des enjeux environnementaux.....	102



<b>Section 3 : Explication des choix retenus.....</b>	<b>103</b>
<b>Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des objectifs du SCoT du Pays Lédonien.....</b>	<b>104</b>
<b>Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques.....</b>	<b>108</b>
<i>Justification du projet au regard des dynamiques démographiques</i>	
<i>Justification du projet au regard des dynamiques économiques</i>	
<b>Tableaux des surfaces des zones .....</b>	<b>111</b>
<b>Comparaison du document en vigueur avec le projet de PLU.....</b>	<b>112</b>
<i>Principales évolutions du zonage</i>	
<i>Principales évolutions du règlement</i>	
<i>Comparaison réglementaire entre les zones du PLU en vigueur et celle du projet de PLU</i>	
<b>Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) .....</b>	<b>117</b>
<b>Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du PADD.....</b>	<b>123</b>
<b>Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit .....</b>	<b>124</b>
<i>Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement</i>	
<i>Justification des Emplacements Réservés (ER)</i>	
<b>Analyse des incidences du plan sur l'environnement .....</b>	<b>136</b>
<b>Section 4 : Indicateurs de suivi.....</b>	<b>139</b>



# Section 1

## Diagnostic et définition des besoins

# Préambule



## ■ Article L. 101-1 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

## ■ Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

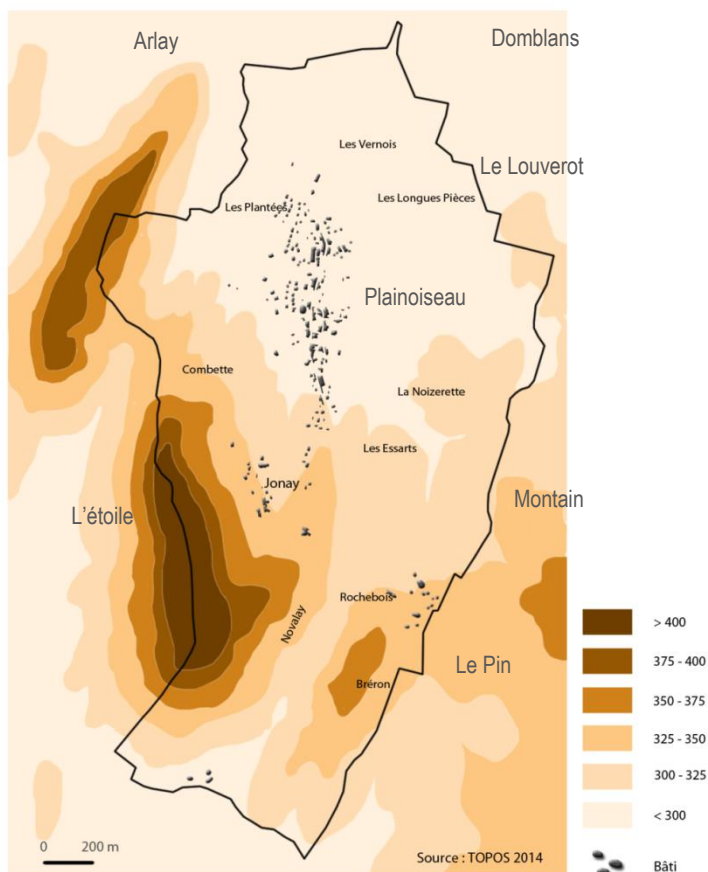
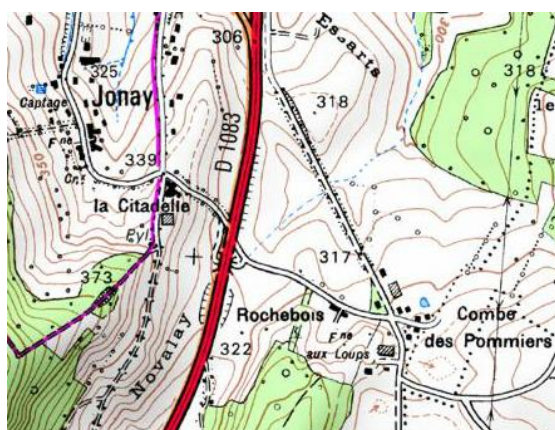
## Présentation de la commune

Plainoiseau est une commune rurale du Jura (39 – région Bourgogne – Franche - Comté) située à environ 7 km au Nord de Lons-le-Saunier dans une zone de transition située entre la plaine de la Bresse et le secteur du Revermont.

La RD 1083 traverse le ban communal dans la partie Est du centre du village. Elle permet d'accéder facilement à Lons-le-Saunier. La Départementale 57E3 permet une traversée du village du Nord au Sud et la D57E2 permet d'accéder à la commune via l'entrée Nord-Est.

Le bâti, qui est relativement compact dans le bourg centre, est structuré autour de la RD 57E, dont le tracé est parallèle à la RD 1083 (située approximativement 250 mètres à l'est). La population municipale s'élevait à 555 habitants en 2011, pour une superficie de 538 ha (densité : 103 hab./km<sup>2</sup>)

Outre le bourg, on dénote la présence de deux hameaux (ci-dessous) : la Fontaine aux loups et Jonay. Entre ces deux hameaux se trouve une ferme appelée « la citadelle ».



Quelques habitations isolées sont présentes à l'extrême Sud de la commune, à la jonction entre la RD 38 et la RD 1083.

Le relief joue un rôle important dans la mesure où il influe en partie sur l'occupation des sols et la répartition des activités au sein de la commune. C'est également une variable à prendre en compte dans le cadre de procédures d'aménagement du territoire, notamment dans le repérage des sites sensibles d'un point de vue paysager et environnemental.

Le territoire communal se compose d'une trame boisée, de cours d'eaux et étangs, ainsi que de terres agricoles en cultures et en pâturage.

Les Communes limitrophes sont :

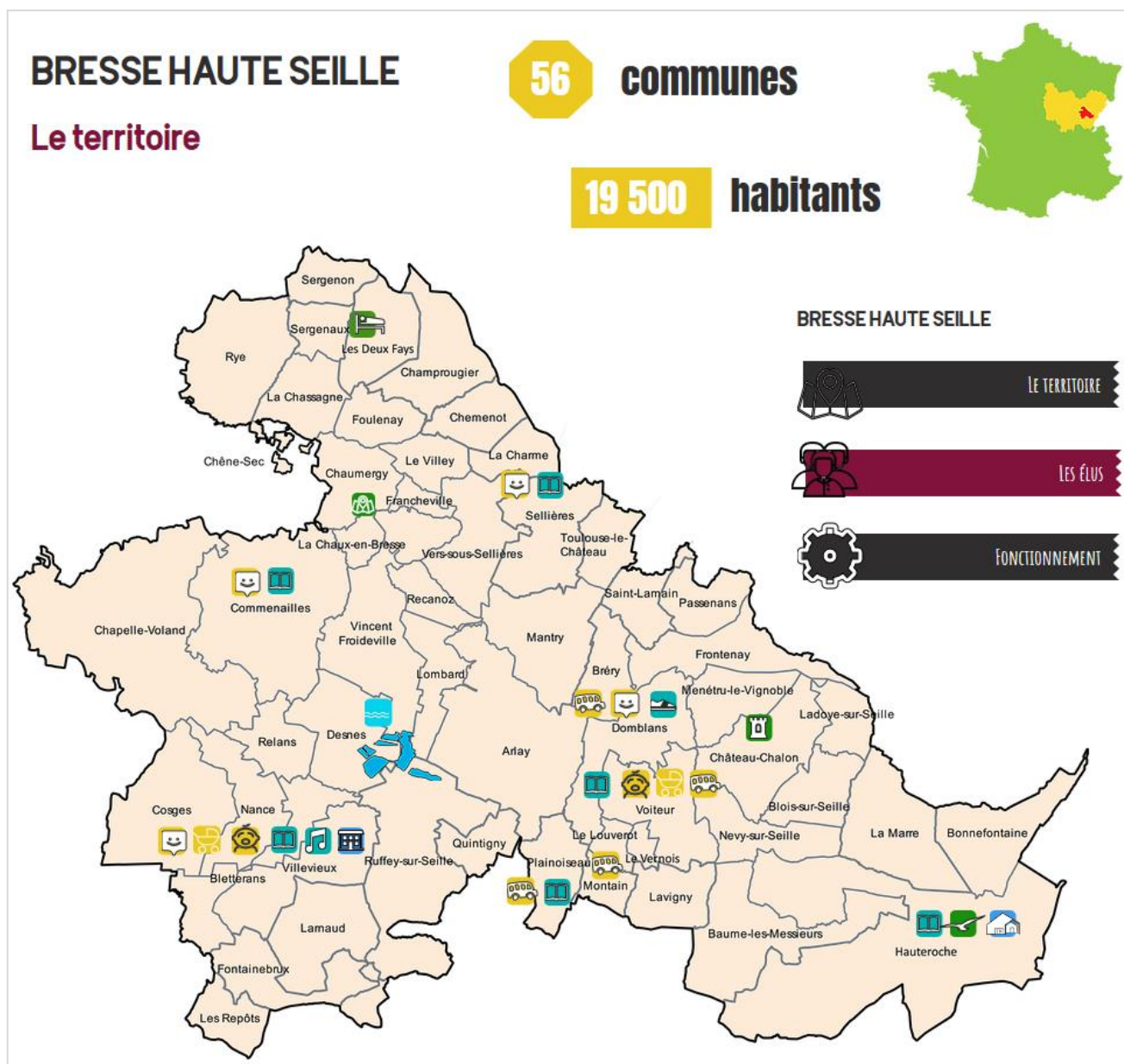
- Arlay au Nord
- L'Etoile à l'Ouest
- Le Pin au Sud-Est
- Montain à l'Est
- Le Louverot au Nord-est
- Domblans à Nord-est

## Situation administrative



La commune de Plainoiseau fait partie de la **communauté de communes Bresse Haute Seille** (suite à la fusion de deux communautés de communes en janvier 2017 : CC Bresse Revermont et CC Coteaux de la Haute Seille).

Le territoire intercommunal comprend 56 communes et 19 500 habitants.





## L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes



Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
<b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021</b>	Entrée en vigueur le 21 décembre 2015	Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité : bon état écologique-chimie-bio-physique</li> <li>- Quantité : pas de perturbation du débit naturel des eaux superficielles et des eaux souterraines</li> </ul>	Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L151-1 code de l'urbanisme)
<b>Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien</b>	<p>Approuvé le 15 mars 2012</p> <p>Exécutoire depuis le 3 juin 2012</p> <p>En révision depuis le 18 décembre 2013</p>	Fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace dans une perspective de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'équilibre entre les espaces urbains, à urbaniser, naturels agricoles et forestiers</li> <li>-Restructuration des espaces urbanisés</li> <li>- Protection des paysages</li> <li>- Equilibre social (logement, transport)</li> </ul>	Les PLU, les cartes communales, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les autres documents de planification sectorielle (PDU, PLH, SDC) doivent être compatibles avec les orientations du SCOT



<p><b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Franche-Comté</b></p>	<p>Arrêté le 2 décembre 2015</p>	<p>Rôle de mise en cohérence des politiques publiques en matière de biodiversité, de protection et de gestion des espaces naturels.</p>	<p>Travail sur les trames verte et bleue, ainsi que sur les points de non-connectivité entre les ensembles naturelles et urbains</p>	<p>Respect des continuités écologiques à l'échelle communale et intercommunale.</p>
<p><b>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Franche-Comté</b></p>	<p>Approuvé le 22 novembre 2012</p>	<p>Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Généraliser la rénovation énergétique centrée sur la basse consommation</li> <li>-Rechercher et développer une performance énergétique</li> <li>-Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre</li> <li>-Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie</li> <li>-Optimiser les transports</li> <li>-Anticiper les effets du changement climatique</li> <li>-Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique</li> <li>-Développer les énergies renouvelables</li> </ul>	<p>Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique sont mises en avant.</p>



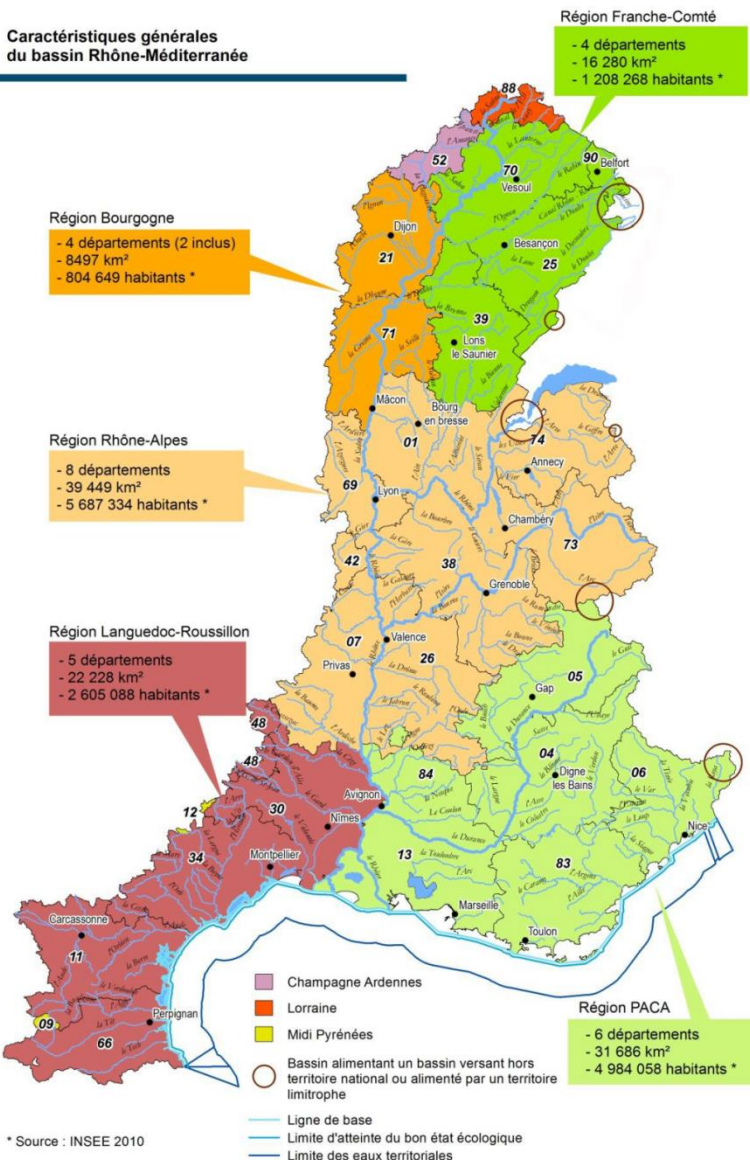
<b>Contrat de rivière Seille</b>	2 <sup>nd</sup> contrat 2012-2016	Programme opérationnel sur le bassin versant de la Seille	Bonne gestion des cours d'eau	Le PLU prend en compte la préservation des cours d'eau dans ses dispositions,
<b>Plan de prévention des risques naturels (PPRn) inondation</b>	Plainoiseau n'est pas située dans le périmètre d'un PPRn	Présente les zones assujetties aux inondations	Préserver les activités et les habitations humaines du risque d'inondation	Le PLU prend en compte les zone inondables, les extensions urbaines sont situées hors périmètre du PPRN.
<b>Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016/2021</b>	Arrêté le 7 décembre 2015	Outil de mise en œuvre de la directive inondation	Il vise à : -encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée - Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 territoires à Risques important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.	Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi ), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI.

## Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte également le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Ce document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant pour la période 2016-2021, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

### Périmètre du bassin Rhône-Méditerranée



Source : SDAGE 2016/2021 – Comité de Bassin Rhône Méditerranée



Pour 2012 le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Le SDAGE définit des principes de gestion pour les milieux suivants : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral. Il reprend les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 en y incluant une nouvelle orientation n°0 : « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Les grands enjeux du SDAGE sont de :

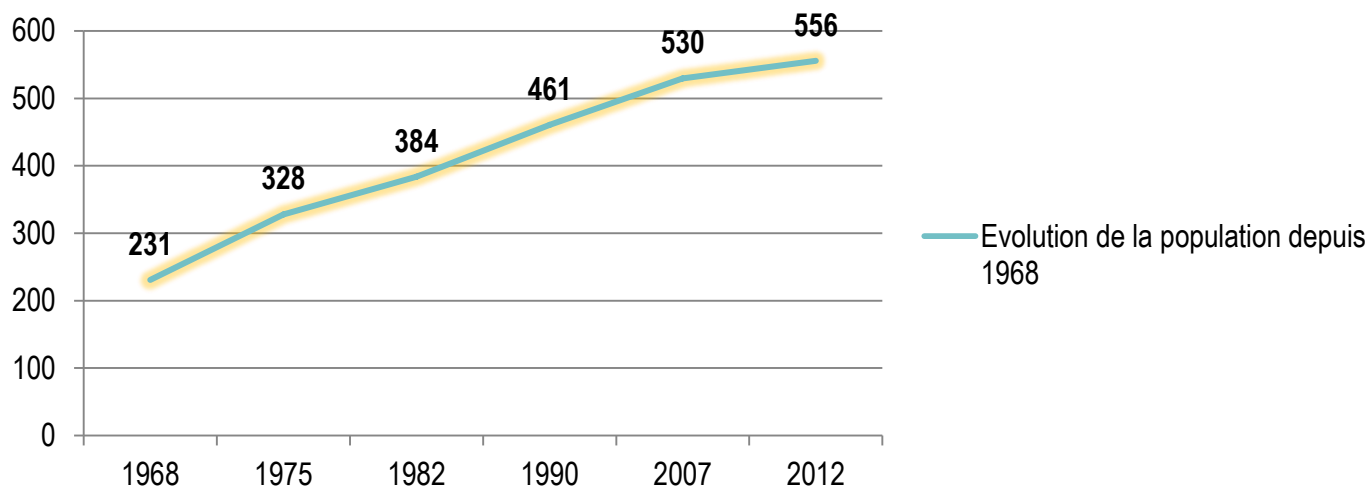
- s'adapter au changement climatique
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé
- lutter contre l'imperméabilisation des sols (pour chaque m<sup>2</sup> nouvellement bétonné, 1,5 m<sup>2</sup> désimperméabilisé
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite
- préserver le littoral méditerranéen

## Démographie



Les données sont principalement issues de l'INSEE. 2012 constitue l'année de référence dans la mesure où il s'agit du recensement détaillé le plus récent. Des références à des années plus récentes sont ajoutées à titre de repère.

### Evolution de la population entre 1968 et 2012



- La commune est située au Nord de Lons-le-Saunier, seconde ville du Jura avec près de 17353 habitants en 2012
- Près de 80 % des communes jurassiennes comptent moins de 500 habitants.
- Au recensement de 2010, Plainoiseau comptait 547 habitants, et en 2011 on dénombrait 555 habitants. En 2012, l'augmentation est relativement faible puisque l'INSEE indique 556 habitants sur la commune.
- L'évolution démographique observée sur les 40 dernières années (1968-2010) montre que la population de Plainoiseau a plus que doublé (231 hab. en 1968, 547 en 2010).
- Cette évolution est marquée par une augmentation régulière de la croissance démographique.



## Variation annuelle de la population

### POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	+5,2	+2,3	+2,3	+1,1	+0,5	+1,0
due au solde naturel en %	+0,4	-0,2	+0,2	+0,3	+0,7	+0,5
due au solde apparent des entrées sorties en %	+4,8	+2,5	+2,1	+0,8	-0,2	+0,4
Taux de natalité (‰)	19,1	9,7	9,9	8,8	11,8	9,3
Taux de mortalité (‰)	15,4	11,7	8,1	6,0	4,3	4,1

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales - État civil.

**Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

**Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

*L'évolution démographique s'explique par la différence entre le solde migratoire et le solde naturel.*

- Le dynamisme démographique observé précédemment est essentiellement imputable à un solde migratoire très largement positif (bien qu'en constante diminution) entre 1975 et 1990 : jusqu'à 4,8 % annuel entre 1975 et 1982. A partir de 2007, le solde migratoire tend à être positif passant ainsi de -0,2 % à 0,4%.

- Le solde naturel augmente de façon continue depuis les années 80. Il indique un faible renouvellement de la population. Jusqu'en 1999, l'accroissement de la population communale était essentiellement imputables aux phénomènes migratoires, une tendance qui s'est inversée récemment.

- Entre 2007 et 2012, on remarque une diminution du taux de mortalité mais également du taux de natalité.

- Cette augmentation démographique rend la commune dépendante à la production de nouveaux logements, ce qui devient difficile dans un contexte de raréfaction des espaces disponibles.

- La première couronne de Lons-le-Saunier connaît un ralentissement dans son évolution démographique, mais Plainoiseau fait exception à la règle.



## Structure par âge de la population

■ La répartition de la population selon l'âge montre que le profil des ménages est en cours de mutation:

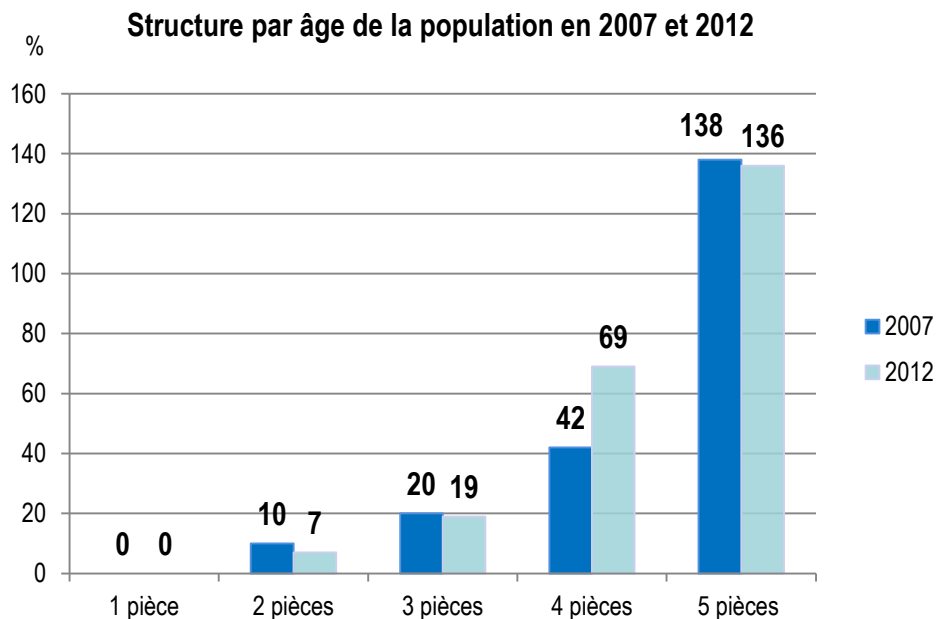
-Entre 2007 et 2012, on remarque une très légère diminution de la proportion des adolescents, environ 0,2 points. Concernant les jeunes actifs, on constate une hausse d'environ 0,5 points. De plus, la proportion des personnes âgées de 30 à 44 ans fait l'objet d'une diminution notable d'environ 5 points.

-Un vieillissement de la population qui s'accroît avec pratiquement un quart de la population ayant au moins 60 ans et une forte représentativité des futurs seniors (les 45-59 ans représentant également un quart de la population communale). De manière générale, la proportion des personnes âgées de 45 ans à 75 ans et plus est en augmentation.

On peut supposer que:

-La baisse du nombre de jeunes actifs est liée aux déménagements en faveur des villes voisines (études, emploi ...)

-Le vieillissement rapide est lié aux arrivées de population par opérations de logements dans les années 1970-1980)



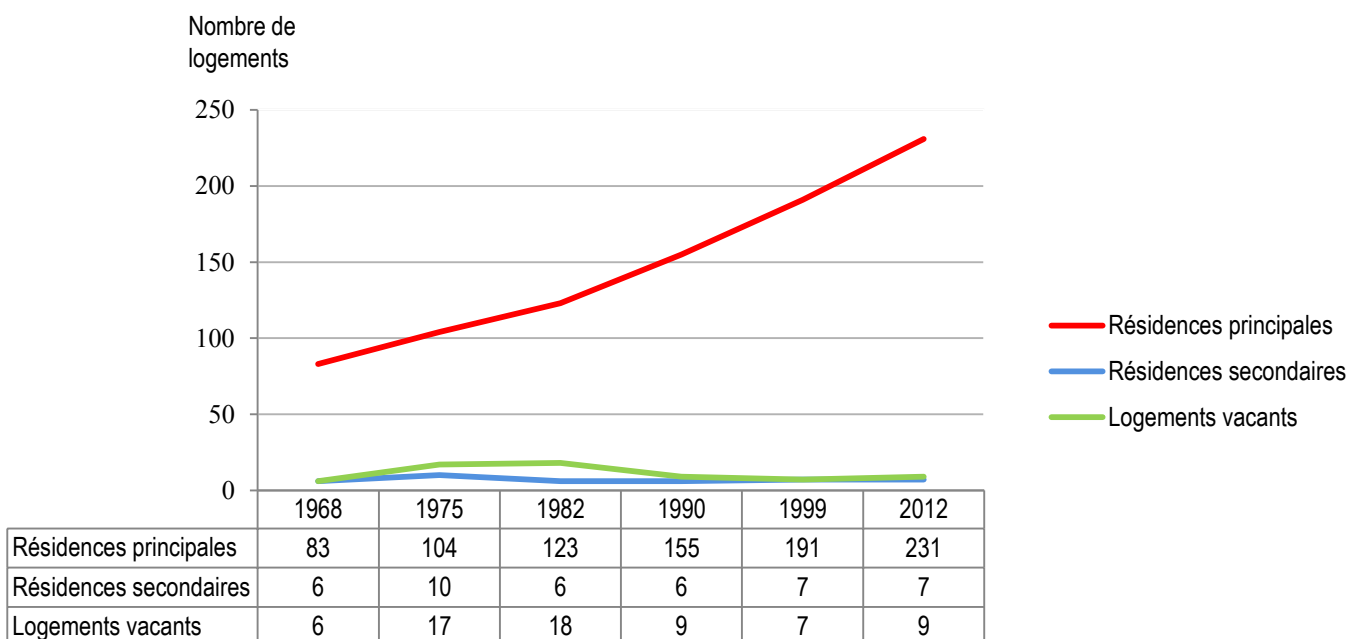
Source : INSEE, RGP 199 et 2010. Exploitations principales

### ENJEUX > DÉMOGRAPHIE

- Maîtrise de la croissance démographique,
- Anticipation du vieillissement de la population.



## Typologie des logements



- La commune comptait 248 logements en 2012, presque 95% de résidences principales.

- Le parc de logements semble sous tension au regard des faibles parts des logements vacants (3,7 %) et la faible proportion de résidences secondaires dans la commune.

- Selon l'INSEE, la commune compte 8 logements vacants en 2010, une donnée en forte diminution depuis 1982 où l'on dénombrait 18 logements vacants. Cependant, en 2012, on recense 9 logements vacants.

### Davantage de logements

- La commune possède presque 2,5 fois plus de logements qu'en 1968. La population a elle aussi augmenté d'autant sur la même période.

**La pression foncière a permis à la commune de voir se réhabiliter une partie de son parc ancien.**





## Mode d'occupation des logements

- La quasi intégralité des résidences principales (RP) sont occupées par des propriétaires : 190 des 231 RP en 2012.
- Le locatif se développe avec 9 logements de plus entre 2007 et 2012 (40 logements en 2012 contre 31 en 2007).
- Le nombre de personnes logées gratuitement a diminué, passant de 1,9% en 2007 à 0,4% en 2012..

- Les chiffres du territoire diffèrent de ceux du département, avec une part de propriétaires beaucoup plus importante dans la commune.

	Propriétaires occupants	Logements locatifs	Dont logements sociaux
Planoiseau	82,3 %	17,3 %	0,0 %
Jura	64,8 %	32,8 %	10,9 %

Source : INSEE 2012

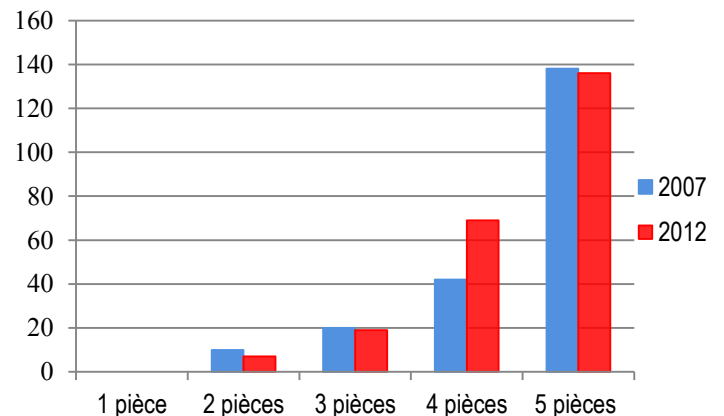
- Le logement locatif et plus particulièrement du locatif social HLM n'est pas développé. Deux logements sociaux communaux et 4 logements sociaux de particuliers sont recensés en 2009.

## Taille des logements

- Environ 59% des résidences principales comptaient à minima 5 pièces en 2012.
- Les logements sont de plus en plus grands malgré la baisse globale de la taille des ménages : le nombre moyen de pièces est ainsi passé de 4,6 à 4,9 entre 1999 et 2010. Entre 2007 et 2012, le nombre moyen de pièces pour les résidences principales est identique, en l'occurrence 4,9.
- L'offre de résidences de taille intermédiaire (T3-T4) semble différente. En effet, entre 2007 et 2012, l'offre de T4 a augmenté de 9,9 points. Concernant les T3 l'offre est en baisse avec -1,3 points entre 2007 et 2012.

Nombre de logements

Taille des logements en 1999 et 2010



**Il est important de conserver une diversité dans l'offre de logements puisqu'elle permet de favoriser le parcours résidentiel sur la commune.**

Certaines catégories de population, rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement, soit en raison de leurs ressources, soit en raison de leurs caractéristiques sociales : jeunes, jeunes couples, familles monoparentales. Ces derniers doivent trouver dans le marché locatif des logements de petites tailles et un parc locatif diversifié et financièrement abordable.

Le marché locatif peut donc être encore développé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges et consécutivement un dynamisme communal. Il figure parmi les outils pour renouer avec un parcours résidentiel : la rotation dans le parc permet de maintenir un niveau de jeunesse dans la commune.



## Rotation dans le parc des logements

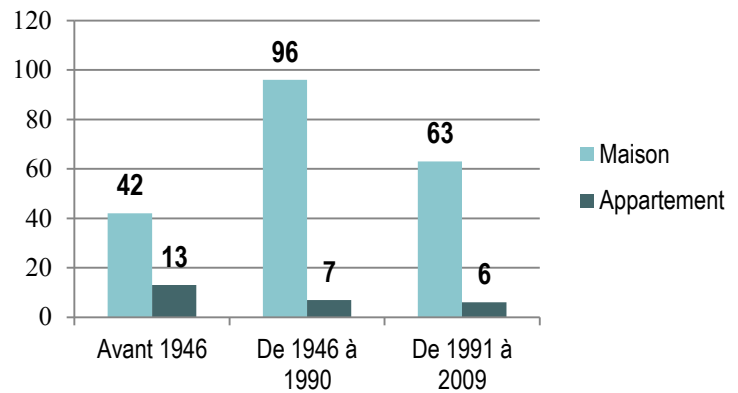
- L'âge et le revenu sont des déterminants cruciaux de la mobilité des ménages, tout comme le statut d'occupation (locataire ou propriétaire).
- De mauvaises conditions de logement ou des logements trop peu spacieux poussent également à déménager.

## La mobilité résidentielle sur la commune

	Entrées	Sorties
Lons-le-Saunier	4%	48%
Autres communes du Jura	31%	24%
Doubs	0%	5%
Autres territoires	65%	24%

Source : INSEE

## Nombre de logements selon la période d'achèvement



Source : INSEE

▪ En 2012, près d'un quart des ménages vivaient dans la commune depuis au moins 30 ans, environ 23,4%. A l'inverse, la part des ménages ayant emménagé depuis au moins 2 ans est de 7,4%. Ces données sont liées au nombre important de propriétaires occupants et une part très faible de logements locatifs. En effet, une présence d'un parc locatif engendre une rotation plus forte et une présence importante de jeunes ménages.

▪ Le parc de logements est relativement ancien. L'accueil de nouvelles populations dans les lotissements pavillonnaires explique en partie la présence marquée de logements datant des années 1970.

▪ Les échanges interdépartementaux sont forts, notamment avec Lons-le-Saunier qui absorbe près de la moitié des départs de la commune.

### ENJEUX - HABITAT

- Maintien d'un parc mixte en taille et en occupation
- Diversification des types d'habitat

## Évolution des ménages

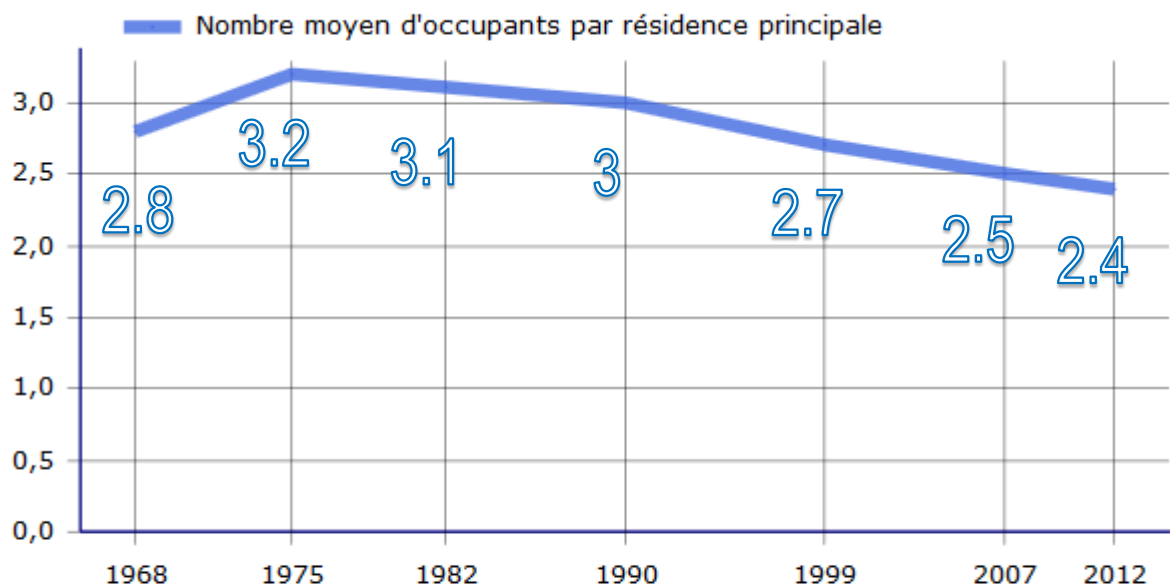


Le desserrement des ménages résulte de la décohabitation définie par le moment où une personne quitte un ménage pour en former un autre. Les formes de décohabitations sont multiples mais les deux principales sont la décohabitation juvénile (un jeune quitte le domicile de ses parents pour habiter de façon indépendante) et la décohabitation par éclatement familial consécutif à la séparation du couple.

- La moyenne des personnes par ménage a diminué ces 30 dernières années. Elle est passée de 2,8 en 1982 à 2,5 en 2007. La baisse s'accroît avec une moyenne de 2,4 en 2012.
- L'évolution du nombre de résidences principales suit l'évolution de la population.
- Même s'il s'est maintenu pendant plusieurs décennies, on constate que le cercle familial a connu une diminution du nombre de personnes par ménages depuis 1999. Cette baisse peut s'expliquer par différents phénomènes :
  - la décohabitation : certains jeunes quittent leurs parents pour s'installer seuls ou à deux au sein du ban communal ou à l'extérieur,
  - l'augmentation des foyers monoparentaux,
  - la baisse du taux de la natalité,
  - le vieillissement de la population.

La diminution du nombre de personnes par ménages, s'explique par le phénomène de desserrement des ménages, généralisé sur le territoire national.

### FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue.  
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2012 exploitations principales.



## Population active et mobilités professionnelles

### Population par statut

	Actifs occupés		Emplois		Ratio emploi/act. Occ	
	2007	2012	2007	2012	2007	2012
Plainoiseau	254	268	66	50	0,26	0,18
Jura	108 279	107 515	100 310	97 433	0,92	0,90

Source : INSEE, RP2010

- On dénombre 149 emplois dans la commune pour 233 actifs en poste, un ratio qui reste faible lorsque comparé au profil départemental.
- Ceci induit des migrations pendulaires et explique en partie la forte dépendance des ménages à l'automobile : Son usage représente environ 91,4 % des transports utilisés.
- 57 % des ménages possèdent à minima 2 véhicules en 2012, soit trois points de plus qu'en 2007.

### Mobilité professionnelle

- Une grande majorité des déplacements domicile-travail s'opèrent dans un rayon de 15-20 kilomètres.
- Une grande proportion d'actifs résidant à Plainoiseau se rendent à Lons-le-Saunier pour le travail.

	Nombre d'actifs	%
Total	268	100
Travaillant...		
- à Plainoiseau	20	7,5
- dans une autre commune	248	92,5
- située dans le Jura	245	91,4
- située ailleurs en Franche-Comté	2	0,7
- située dans une autre région	1	0,4
- située hors de France métropolitaine	0	0

Source : INSEE, et RP2012

### Emploi et activité

	2007	2012
Nombre d'emplois dans la zone	66	50
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	254	268
Indicateur de concentration d'emploi	25,8	18,5

\* L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

- L'indicateur de concentration de l'emploi augmente d'environ 7 points entre 2007 et 2012 du fait d'une diminution importante du nombre d'emplois dans la zone (-16) et d'une hausse des actifs ayant un emploi résidant dans la zone (+14).

- Le contexte socio-économique influe également sur la démographie et sur la demande de logements. Il représente des indicateurs très importants en matière d'analyse du territoire.

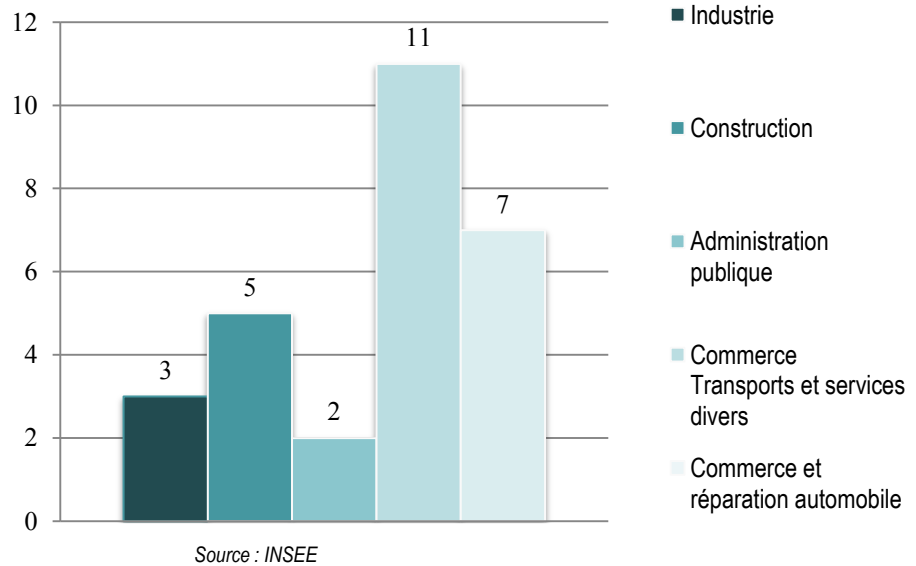


## Secteurs d'activité

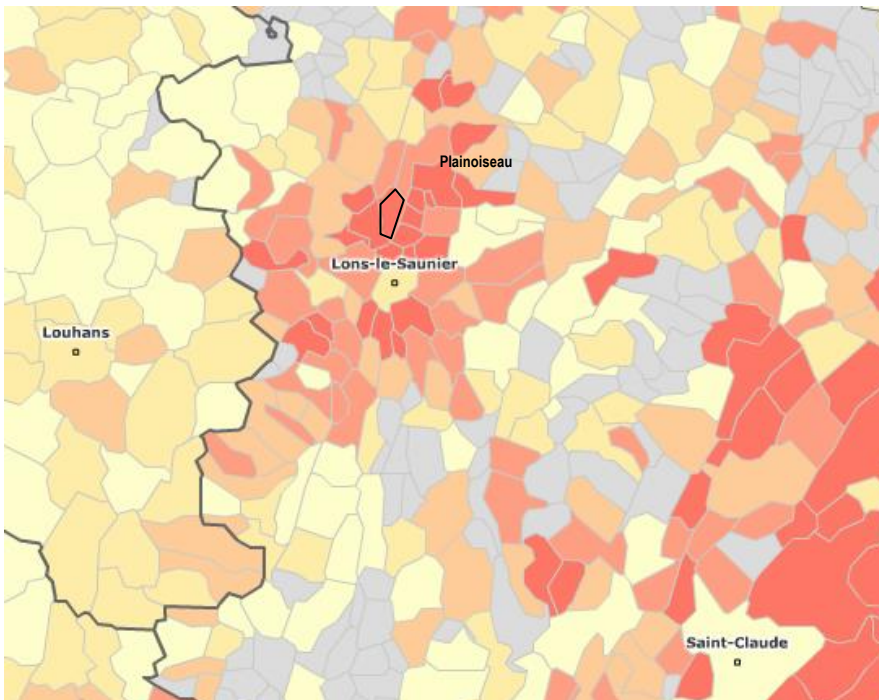
Concernant les entreprises représentées sur la commune, on constate:

- La présence marquée du secteur commercial à hauteur de 64,3%.
- Le secteur de la construction représente ainsi près de 20% des entreprises du secteur.
- L'existence d'une activité industrielle qui se développe.
- Près de 36% des entreprises sont installées depuis au moins 10 ans. De plus, près de 14% sont implantées depuis moins d'un an. (5 en 2014 dont 4 dans le secteur commercial).

Nombre d'entreprises par secteur d'activité en 2014

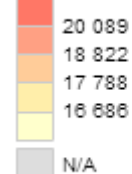


## Revenus



- Les ménages des communes des premières couronnes de Lons-le-Saunier connaissent ont des revenus médians supérieurs aux territoires voisins.

Revenu médian par Unité de Consommation (euros)



source : Insee ; DGFIP, Revenus fiscaux localisés des ménages



## Synthèse

La population a **plus que doublé** depuis la fin des années 60. Cette évolution positive est principalement due à un solde migratoire largement positif (bien que déclinant) depuis la fin des années 90.

D'un point de vue structurel, la tendance est au **vieillessement de la population**. Ceci risque de compromettre le renouvellement démographique d'ici quelques années. Afin de limiter les effets du vieillissement de la population, il est nécessaire de permettre l'accueil de nouvelles familles et notamment de jeunes couples en âge de procréer, garants du dynamisme démographique local.

En outre il est préférable d'accueillir de nouvelles populations de façon progressive pour éviter les effets d'explosion de la population et de la structure démographique induits par les grands lotissements.

On assiste également à un phénomène léger de **desserrement des ménages** qui semble être arrivé à un point critique, la conséquence en est la diminution du nombre de personnes vivant dans le même ménage et donc un changement des besoins en termes de logements. En effet, la demande se porte moins sur des logements de grandes tailles que sur des habitations plus modestes et mieux équipées. Il est important de favoriser une augmentation du nombre de petits logements qui contribuent au parcours résidentiel dans la commune.

Il est également essentiel de favoriser le **renouvellement urbain**, afin de remettre sur le marché de l'immobilier des logements permettant d'accueillir de nouvelles familles sans nouvelle consommation d'espace et permettrait réduire le parc de logements vacants. Ce renouvellement doit néanmoins être encadré afin d'être efficace. Il est important de conserver une diversité dans l'offre de logements puisqu'elle permet de favoriser le parcours résidentiel sur la commune. Le marché locatif doit donc être pérennisé et développé afin de permettre un certain dynamisme des classes d'âges, et consécutivement un dynamisme communal.

De plus, Il faut aussi remettre sur le marché, du foncier à un prix correct, notamment pour compenser la rétention foncière qui engendre une augmentation des prix du marché.

Enfin la reprise d'un dynamisme démographique est nécessaire dans la conservation des services de proximité et des commerces, car il est créateur de lien social, d'attractivité et de richesses pour les personnes de la commune et hors de la commune. Néanmoins, la préservation économique doit se faire dans le respect du caractère paysager et touristique de la commune.

## Activité agricole



▪ L'agriculture évolue assez peu depuis quelques décennies à Plainoiseau. En l'espace de 10 ans, la commune n'a en effet perdu qu'une exploitation agricole (9 exploitations recensées en 2010, contre 8 en 2000).

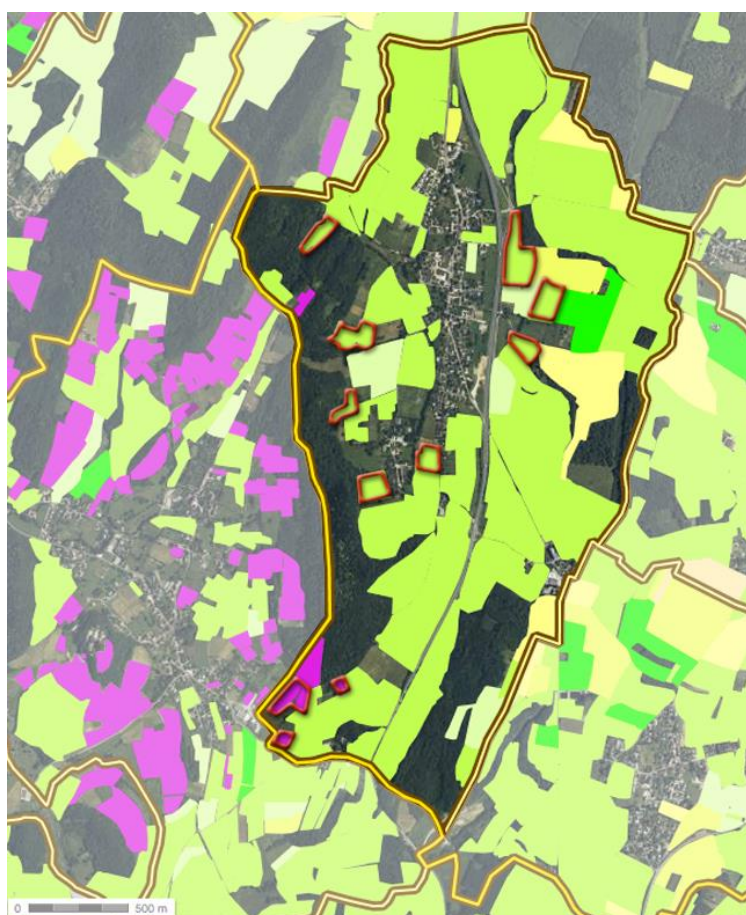
▪ Les terres ont connu des changements d'affectation. En l'espace de 10 ans, on dénombre 11 parcelles supplémentaires enregistrées au registre parcellaire graphique.

▪ Près de 90 % de la surface agricole déclarée est actuellement en prairie. Les cultures (blé tendre, maïs grain et ensilage) occupent environ 10 % des parcelles agricoles et sont, pour l'essentiel, auto-consommées dans les élevages. Dans le Sud du village se trouvent quelques parcelles de vigne.

▪ Les surfaces sont exploitées principalement par des agriculteurs extérieurs (notamment de Saint-Germain-lès-Arlay. Quelques exploitants non-professionnels de la commune exploitent des surfaces.

▪ En avril 2013, aucune exploitation relevant du règlement sanitaire départemental (RSD) et aucune exploitation relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont recensées sur le territoire communal.

### Registre parcellaire graphique : zones de culture déclarées par les exploitants en 2012



Source : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

## Viticulture

■ Même si Plaineoiseau est aujourd'hui plutôt orientée vers le labour et le pâturage, elle possède néanmoins un héritage viticole, en dépit d'une faible superficie allouée à la vigne (moins de 2% des parcelles agricoles déclarées, soit une quinzaine d'hectares).

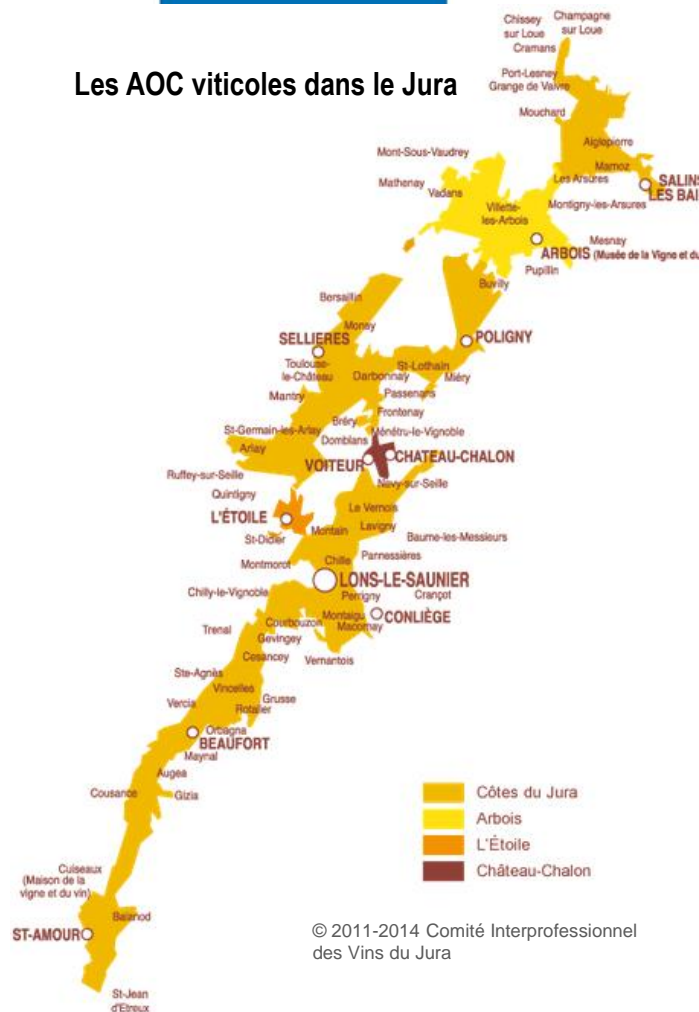
■ Plaineoiseau a l'autorisation de produire les vins d'appellations suivantes :

- le Côtes du Jura
- le Crémant du Jura
- le Franche-Comté
- le Macvin du Jura

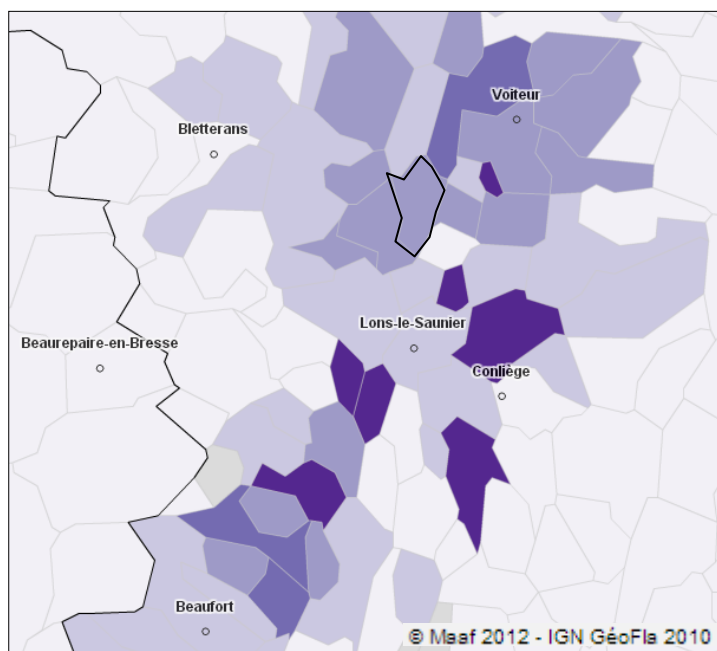
■ Les appellations Côtes du Jura, Crémant du Jura et Macvin du Jura sont des labels français AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) et des labels européens AOP (Appellation d'Origine Protégée). L'AOC côtes du Jura a plus de 70 ans (1937) et est la seconde AOC jurassienne en superficie.

■ Le Franche-Comté est un label européen IGP (Indication Géographique Protégée). A noter que le label IGP remplace le label VDP (Vin De Pays) depuis 2009. Il possède également la mention "zone". La mention "Zone" correspond à une surface délimitée qui peut être un département, une commune ou bien un canton.

## Les AOC viticoles dans le Jura



## Part de la vigne dans la SAU



■ Sur la commune, 212 ha sont délimités en AOC, parmi lesquels : 55 ha en AOC L'ÉTOILE et 157 ha en AOC COTES DU JURA, AOC MACVIN DU JURA, AOC CREMANT DU JURA.

■ Plantés ou non, ces secteurs AOC sont des secteurs à fort potentiel agricole permettant une valorisation importante lorsqu'ils sont exploités.

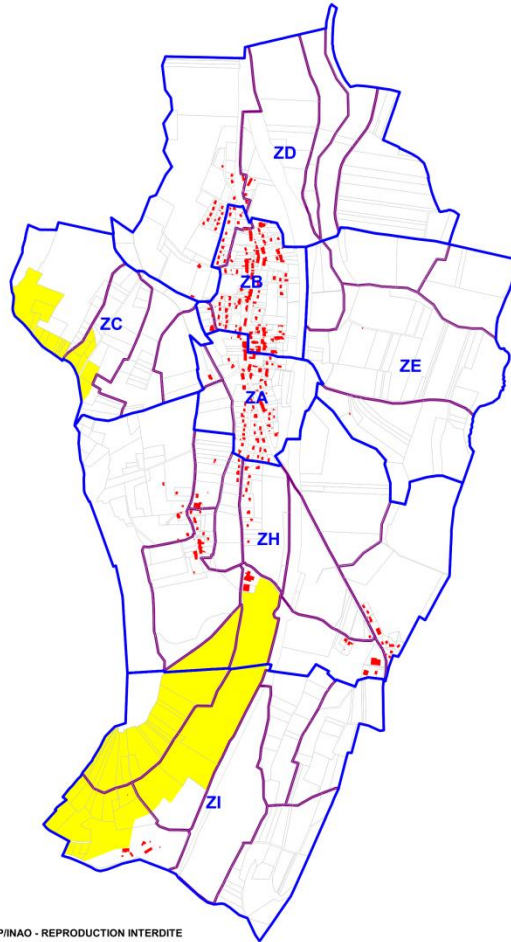
■ Les délimitations parcellaires des AOC VITICOLE sont très difficilement extensibles et l'urbanisation y est préjudiciable lorsqu'elle vient impacter ces secteurs.





TABLEAU D'ASSEMBLAGE

39422 PLAINOISEAU



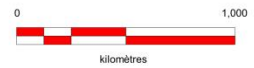
DELIMITATION PARCELLAIRE

CNVDF: 6 et 7.11.1991



**AOC L'ETOILE**

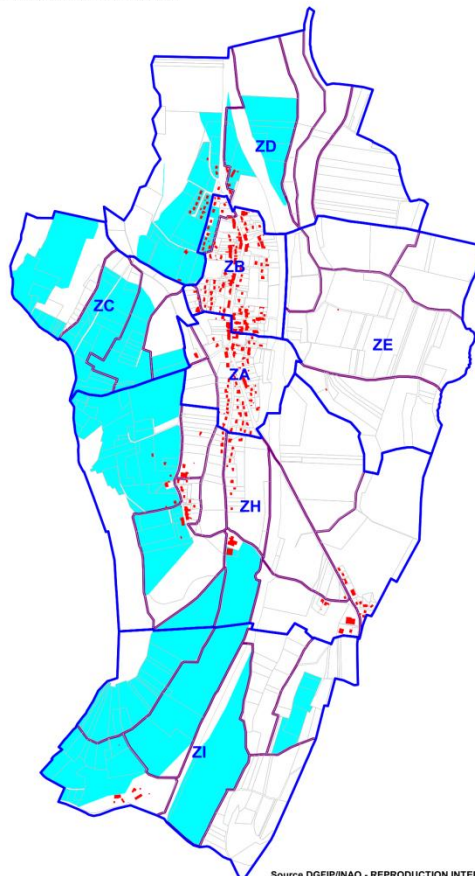
DELIMITATION DEFINITIVE  
APPROUVEE PAR DECISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS  
D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS  
ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES  
ET DES EAUX DE VIE DE L'INAO.  
DANS SA SEANCE DU : 07.11.2012



Source DGFIP/INAO - REPRODUCTION INTERDITE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

39422 PLAINOISEAU



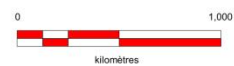
DELIMITATION PARCELLAIRE

CNVDF: 15.09.1988



**AOC COTES DU JURA  
MACVIN DU JURA  
CREMANT DU JURA**

DELIMITATION DEFINITIVE  
APPROUVEE PAR DECISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS  
D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS  
ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES  
ET DES EAUX DE VIE DE L'INAO.  
DANS SA SEANCE DU : 07.11.2012



Source DGFIP/INAO - REPRODUCTION INTERDITE

# Aménagement de l'espace

## Paysage urbain

Le village est constitué d'un noyau urbanisé, localisé sur la RD 57E3, d'un hameau, Jonay, et de quelques habitations isolées. On retrouve ainsi des groupements de quelques maisons au Sud-Est de la commune dans le secteur de Rochebois, ainsi qu'au Sud à la jonction entre la RD 1083 et la RD 38.

Le contexte topographique explique en partie l'organisation général du secteur. Le principal axe de communication (RD 1083) suit une orientation Nord Sud, passant entre deux butes (le Mont Genezey et le Bréron) . La route menant au cœur du village (RD 57E3) a presque le même tracé que la RD 1083, et en est éloigné d'au maximum 250 mètre. Les chemins agricoles en direction du bourg ont été aménagés courant XXe siècle.

Le petit patrimoine végétal (arbres isolés, bosquets) et bâti (lavoir, puits) constituaient des points de repère pour les déplacements.

Le noyau historique de la commune est caractérisé par :

- Des constructions implantées sur rue ou avec un faible retrait. Le retrait était essentiellement lié au besoin de stockage.
- Des constructions organisées en courées, liées à l'activité agricole.
- Une implantation des constructions parallèle ou perpendiculaire aux voies.



Plaineoiseau au XVIIe siècle  
(source : Cassini)

- Cette organisation permet d'assurer une certaine optimisation de l'occupation des sols : pas de cloisonnement des jardins, peu de réseaux enfouis dans les espaces privatifs.
- De plus, la proximité des constructions à l'espace public permet de souligner le caractère urbain de noyaux villageois.





*Un isolement des constructions sur leurs parcelles  
(rue des cartes)*

### **Taille du parcellaire et des constructions**

■ La taille du parcellaire et l'emprise au sol des constructions sont variées. Des parcelles de petite taille présentant des constructions imposantes côtoient des parcelles de taille plus importante peu ou non bâties. Cette importante disparité est liée :

- à la présence de maisons de village, comptant une superficie en jardin limitée,

- au développement de constructions pavillonnaires isolées sur des parcelles atteignant 1000 m<sup>2</sup>. Le développement de ce type d'habitat permet notamment d'accéder à de grands espaces privés relativement abordables, tout en permettant aux pouvoirs publics de disposer d'une superficie suffisante pour la mise en place et l'entretien des réseaux d'assainissement (dont la maintenance est beaucoup moins aisée dans le centre historique du village en raison de la densité des habitations et de l'étroitesse des rues).



- Le tableau suivant atteste de l'hétérogénéité du parcellaire et de l'emprise au sol des constructions. Ces parcelles constituent un échantillon représentatif des parcelles du secteur.

Parcelle	Superficie totale (en m <sup>2</sup> )	Surface construite (en m <sup>2</sup> )	Surface vierge (en m <sup>2</sup> )	Pourcentage d'emprise au sol
<b>A</b>	271	239	32	88,1 %
<b>B</b>	1173	258	915	22 %
<b>C</b>	3625	143	3482	3,9 %



Source : Geoportail



## Les extensions et les dents creuses

*L'espace urbain tend à s'étendre spatialement et à consommer de l'espace. Cette urbanisation se diffusera différemment selon le contexte géographique et les contraintes qu'il présente.*

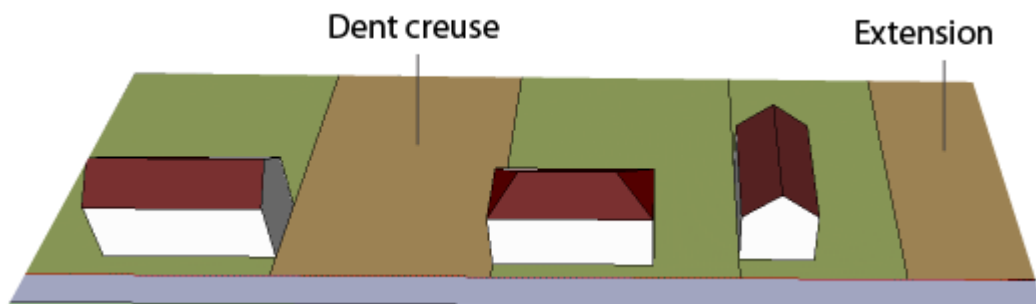
*Qu'est ce qu'une dent creuse ?*

*Une dent creuse est une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. C'est un espace non occupé entouré de constructions en ville. Un terrain vague est par exemple une dent creuse. Elle peut être créée par la démolition d'un édifice, la rétention foncière....*

*La loi Grenelle 2 cherche à lutter contre l'étalement urbain, synonyme de mauvaise gestion du sol et qui se traduit par le grignotage progressif du périurbain et par une régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières. Elle cherche aussi à rechercher un aménagement économe de l'espace par densification.*

*Qu'est ce qu'une extension ?*

*Il s'agit d'agrandir une ville ou un village en effectuant un ouverture de nouveaux espaces périphériques à l'urbanisation. Ces extensions s'effectuent la plupart du temps sur des terres utilisées par l'agriculture ou sur des secteurs naturels. Ce sont ainsi 60 000 hectares qui sont nouvellement urbanisés chaque année en France. Elles ont aussi, bien souvent, un impact important sur le paysage et le cadre de vie.*



- Le comblement de dent creuse est également à prendre en compte, puisqu'il représente un potentiel urbain non négligeable. Dans ce cas, il convient, notamment dans des secteurs à l'architecture traditionnelle, de veiller à l'aspect de la construction, de manière à ce qu'elle s'intègre dans son environnement.

- Le comblement des dents creuses n'est pas visible. Le secteur est relativement homogène d'un point de vue architectural et les constructions en dents creuses sont peu nombreuses.





- Les extensions récentes sont diffuses et présentent une certaine homogénéité architecturale.

- Ces constructions présentent des hauteurs et des volumes similaires, les couleurs de toitures et de façades restent dans les mêmes teintes. On observe un alignement régulier de ces dernières; en revanche le retrait par rapport à la voie initiale est important.

## Architecture et patrimoine







Analyse architecturale et patrimoniale réalisée sur la base de l'inventaire Architecture-Mérimée :

<p><b>Croix de chemin – 2<sup>ème</sup> quart du 19<sup>ème</sup> siècle</b> Propriété communale d'une hauteur de 3m. Représentation : buste de la Vierge sur la croix</p>	
<p><b>Ferme–18<sup>ème</sup> siècle (?)</b> Propriété privée construite sur un étage carré et qui présente un toit à longs pans, demi croupe et pignon couvert.</p>	
<p><b>Croix de chemin – 2<sup>ème</sup> moitié du 16<sup>ème</sup> siècle</b> Propriété communale d'une hauteur de 5m.</p>	
<p><b>Ferme – 2<sup>ème</sup> moitié du 16<sup>ème</sup> siècle</b> Propriété privée du 18<sup>e</sup> siècle (?) et remaniée postérieurement au cadastre de 1824. Construite en rez-de-chaussée, elle présente un toit à long pans (tuile plate) et un pignon couvert.</p>	

Source : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

Nota : la commune ne comporte pas d'édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques.



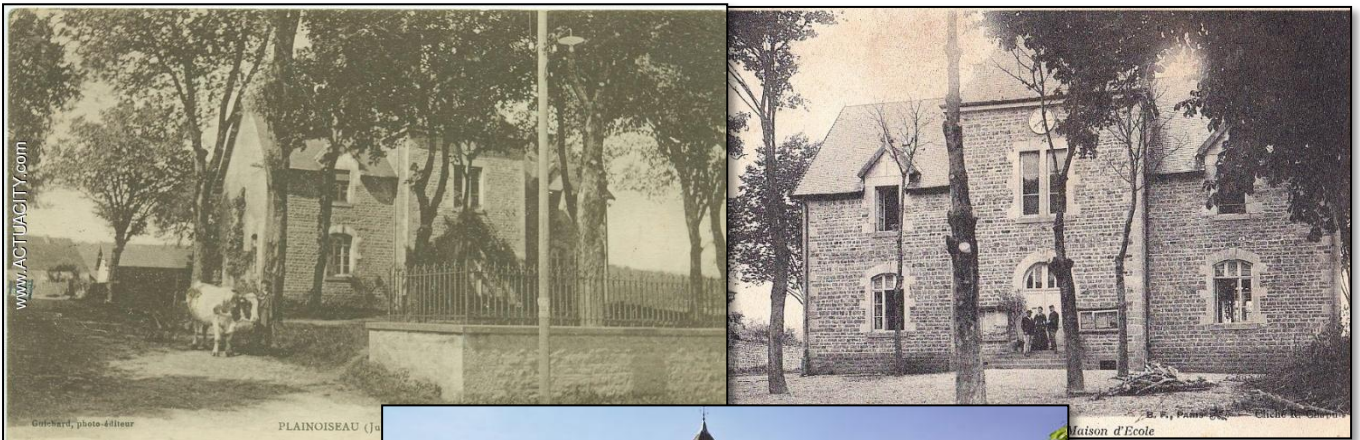
<p><b>Ferme – 18<sup>ème</sup> siècle / 1<sup>er</sup> quart du 19<sup>ème</sup> siècle</b>          Propriété privée du 18e siècle ou du début du 19e siècle, antérieure au cadastre de 1824.          Construite sur 1 étage carré avec un toit à longs pans ; croupe et demi-croupe.</p>	
<p><b>Ferme – 18<sup>ème</sup> siècle / 1<sup>er</sup> quart du 19<sup>ème</sup> siècle</b>          Propriété privée du 18e siècle ou du début du 19e siècle, et qui existait sur le cadastre de 1824.          Construite en rez-de-chaussée avec un toit à longs pans ; pignon couvert ; pignon découvert</p>	
<p><b>Maison de vigneron – 18<sup>ème</sup> siècle (?)</b>          Propriété privée construite sur 1 étage carré (avec cellier) et qui présente un toit à longs pans avec pignon couvert.</p>	
<p><b>Eglise paroissiale - 16<sup>ème</sup> siècle (?) / 4<sup>ème</sup> quart du 18<sup>ème</sup> siècle / 19<sup>ème</sup> siècle</b>          La nef serait peut-être du 16e siècle (M.P. Levret donateur) , à peu près contemporaine du chœur ; le clocher a été reconstruit en 1779 ; en 1783, construction de la sacristie, aménagement de la nef et restauration ; en 1874 rehaussement des murs du chœur et remplacement de la couverture ; les baies du chœur sont du 19e siècle  <u>Couverture</u> : flèche carrée ; toit à longs pans ; pignon couvert  <u>Couvrement</u> : voûte en berceau ; voûte d'ogives</p>	

Source : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

Le patrimoine public communal est présent avec des fontaines, des calvaires en pierre, la mairie-école et l'église. Signalons également la présence sur le territoire de maisons de maîtres, les deux premières rue Georges Trouillot et la seconde en limite communale au Sud du ban, route de Robinet. Celles-ci feront l'objet d'un zonage particulier dans le projet de PLU. Les premières seront classées en zone Up (urbaine protégée) et la seconde en zone Np (naturelle protégée). A noter qu'une charte sur le patrimoine bâti de la commune et établie par le CAUE du Jura est annexé au présent règlement du projet de PLU



Maison de maître, calvaire et fontaine – Rue Georges Trouillot



Maison-école et désormais Mairie-école – Rue Georges Trouillot (source : google image)





### Caractère du bâti :

Dans la rue principale du village on distingue plusieurs types de maisons agricoles :

-Maison du polyculteur-vigneron dont la cave est semi-enterrée ou située sous l'escalier qui mène à la partie habitation qui elle, est surélevée. La présence de l'escalier de pierre à l'extérieur peut généralement être couvert par l'avancée du toit. Ce dernier pouvant être à débords en pierre et dits, « en pas de moineaux ».



-Maison de polyculture sur 2 ou 3 travées sur plan rectangulaire. Souvent avec étage et d'une surface importante, elle présente une porte de grange en arc en plein cintre ou en anse de panier.



On y relève également des maisons bourgeoises, comme par exemple celle présentée ci-dessous, entourées d'un haut mur de pierre faisant la jonction avec les façades voisines et permettant ainsi d'assurer la continuité.



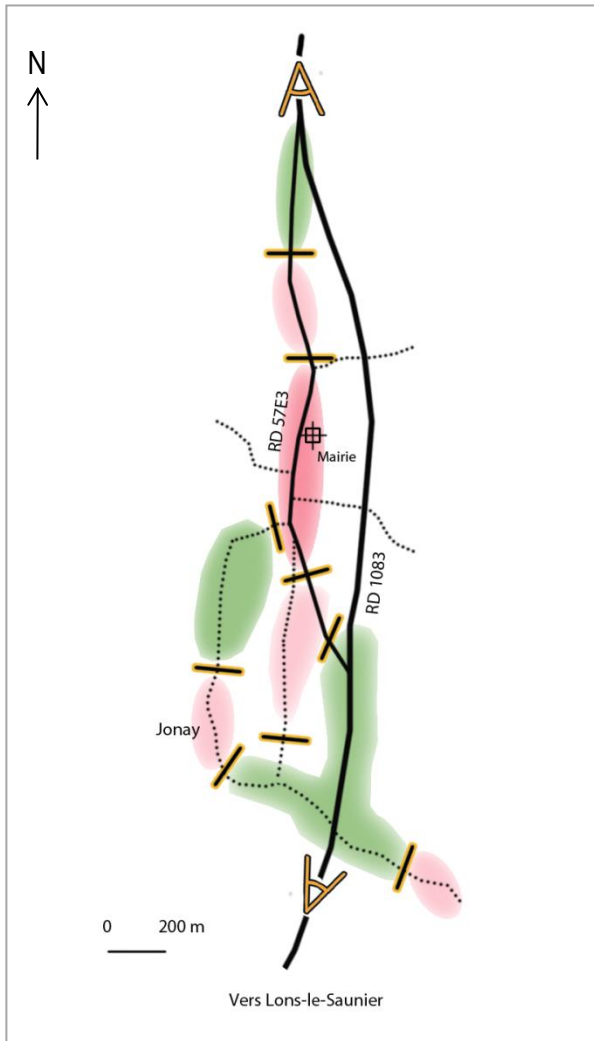


Les extensions récentes sont quant à elles dans des formes, des implantations et des architectures aux caractéristiques plus modernes que l'on retrouve dans le secteur Ub du projet de PLU. Généralement implantées en milieu de parcelles, elles sont dans des volumes plus petits, des matériaux différents et des types de clôtures opérant une rupture avec le bâti traditionnel implanté en limite de voirie par exemple (rue Georges Trouillot).



## Les entrées de village

▪ L'analyse des entrées et des sorties permet d'avoir une première approche sensible et visuelle du territoire communal. L'importance de ces voies qui introduisent l'entrée dans l'espace urbain est primordiale dans la perception que l'on a de la commune.



### AMBIANCES

- Agricole avec vues ouvertes
- Urbaine
- - tissu urbain dense et de caractère
- - tissu urbain lâche
- ▬ Séquences paysagères
- ⋯ Connexion à d'autres axes
- ⊠ Bâtisse accroche visuelle
- ◁ Point de vue remarquable

▪ L'analyse permet aussi de souligner un conflit d'usage, un point noir paysager, la qualité de l'entrée... mais sans intervenir sur la gestion même de la voirie.

▪ La desserte de la commune est assurée par la voirie départementale et la voirie communale.

▪ Les principales entrées de village se caractérisent par :

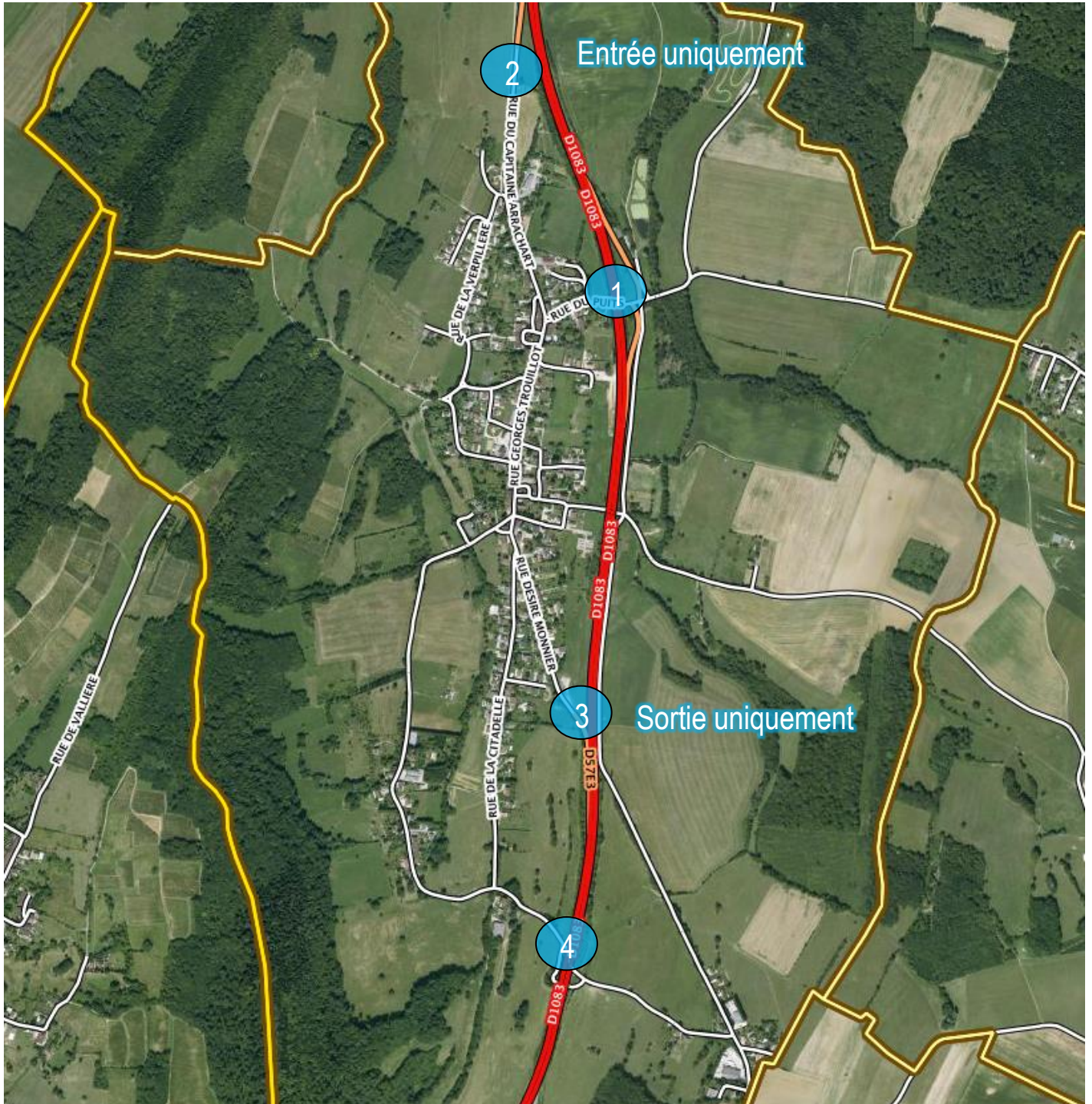
- des bâtisses de caractère en entrée de village,
- des espaces publics,
- la présence de vues remarquables et dégagées sur le paysage
- Une présence végétale permettant de créer une zone tampon entre les espaces agro-naturels et l'urbain.



*Des espaces agricoles et boisés aux portes de Lons-le-Saunier*



## Analyse des entrées de village





1

## Entrée Est – Rue du puits



Vers Plainoiseau



Vers Le Louverot



Vers Plainoiseau

Une fois le passage sous pont de la D1083, on relève une présence végétale de part et d'autre de la voie (barrière visuelle en rouge) avec une vue beaucoup plus dégagée en direction du Nord car très peu de végétation haute (type arbre) viennent obstruer le champ visuelle. Cette végétation permet aux premières habitations de limiter l'impact visuel sur la D1083. Cette dernière étant un point relativement contraignant à la qualité de cette entrée de village. La photo ci-dessus, en direction du Louverot, le justifie très bien. Peu de possibilité en matière d'aménagement et de valorisation de cette entrée de village Nord-Est, si ce n'est un travail à réaliser sur la voirie, les cheminements doux et la qualité paysagère. La traversée du pont, le béton, sa couleur, et les quelques graffitis sont des éléments qui offrent peu d'alternatives à la commune pour valoriser son entrée de ville.



2

## Entrée Nord – D57E3 (Rue du Capitaine Arrachart)



Vers Plainoiseau



Vers Saint-Germain-lès-Arlay

Lorsqu'on arrive de Saint-Germain-lès-Arlay par la 2x2 voies D1083, l'entrée sur la commune ne se fait que dans un sens et présente une vue dégagée, remarquable, et différente selon la topographie, de part et d'autre de la voie. Les premières constructions récentes sont en retrait par rapport à la voie, limitant ainsi l'effet entonnoir. Un avantage donc mais qui peut aussi se révéler contraignant en matière de sécurité de vitesse de la part des automobilistes. En effet, l'entrée Nord et l'arrivée sur le centre-bourg du village ne fait état d'aucun aménagement routier pouvant ralentir les automobilistes (Nota : aucun accident enregistrés de 2002 à 2011 sur toute la partie Nord et Centre du village –Cf. Carte du repérage des accidents en fin d'analyse).

En direction de Saint-Germain-lès-Arlay, les vues dégagées s'offrent uniquement aux usagers du chemin agricole présent d'un côté de la D57E3 (en rouge ci-dessus) puisque la route est empruntée uniquement par les automobilistes arrivant de la D1083 et du Nord de la commune.

L'enjeu ici sera de pouvoir maintenir ces vues remarquables et dégagées sur le paysage en l'étalement urbain de ce côté. Les espaces agricoles seront également à préserver.



3

### Sortie Centre-Est – D57E3 (Rue Desire Monnier)



La sortie décrite ici est empruntée par les automobilistes qui quittent la commune par le Sud et profite d'un accès direct à la D1083, via une voie d'insertion rapide.

La vue est dégagée et de qualité, offrant ainsi une vision sur le paysage de Montain et Le Pin.

L'enjeu est relativement simple dans le cas de cette sortie compte tenu du fait qu'aucun aménagement qualitatif ne serait à prévoir étant donné que l'arrivée sur le village est impossible via cette voie.

4

### Entrée Sud-Est – Hameau Jonay / Fontaine aux loups

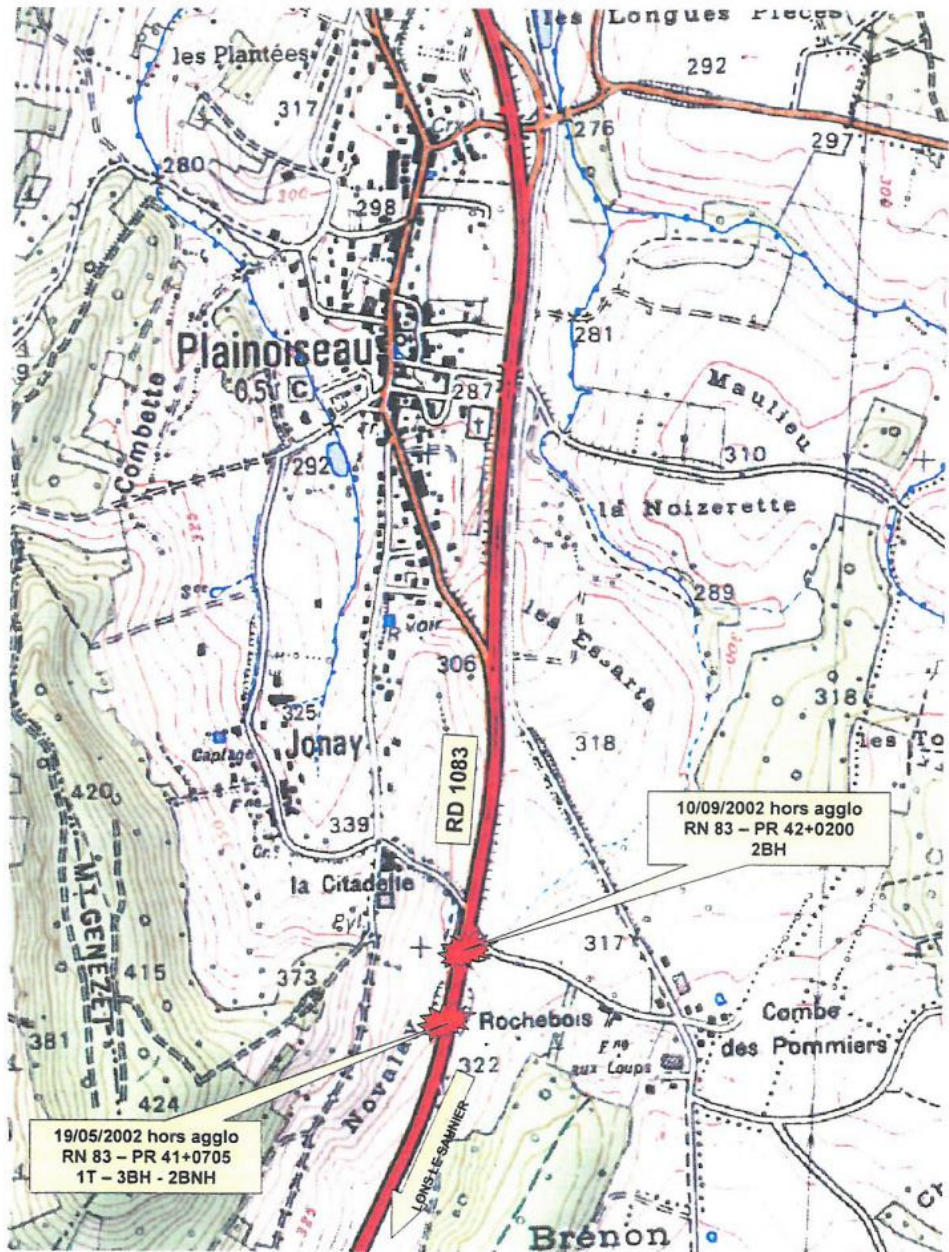


L'entrée par le hameau de la Jonay présente des caractéristiques peu communes puisqu'il s'agit, pour les automobilistes arrivant du Sud et donc de Lons-le-Saunier, de traverser la 2x2 voies et faire face aux automobilistes qui arrivent à 110 km/h face à eux. Les comptages effectués en 2013 et 2016 indiquent une augmentation de l'utilisation de ce carrefour de +42% (+64 véhicules), faisant ainsi émerger de multiples interrogations en matière de sécurité et d'aménagements futurs sans toutefois isoler le hameau de la Fontaine aux loups. Signalons que ce carrefour présente un caractère dangereux et accidentogène.

Même si cette entrée ne présente pas les caractéristiques typiques d'une entrée de village (paysager, aménagement routier...), les récents comptages montrent à quel point le hameau de la Jonay est emprunté chaque jour afin de se rendre sur la commune. L'enjeu est donc très important ici afin de trouver une solution permettant de fluidifier le trafic sur cette portion et limiter les accidents.



**Commune de PLAINOISEAU**  
**Repérage des accidents**  
(accidents enregistrés dans Concerto de 2002 à 2011)



T = tué  
BH = blessé hospitalisé  
BNH = blessé non hospitalisé



# Transport et déplacement

## Réseau routier

- Le réseau viaire est simple. Hiérarchiquement, la commune s'organise avec deux axes routiers permettant notamment de relier la commune à Lons-le-Saunier.
- La RD 1083 est un axe majeur de la commune et permet d'accéder en 10 minutes à Lons-le-Saunier. La RD 57E3 traverse le village dans un sens Nord-Sud et la RD 57E2 relie le village à cet axe majeur et permet un accès en direction de Le Louverot et Domblans.

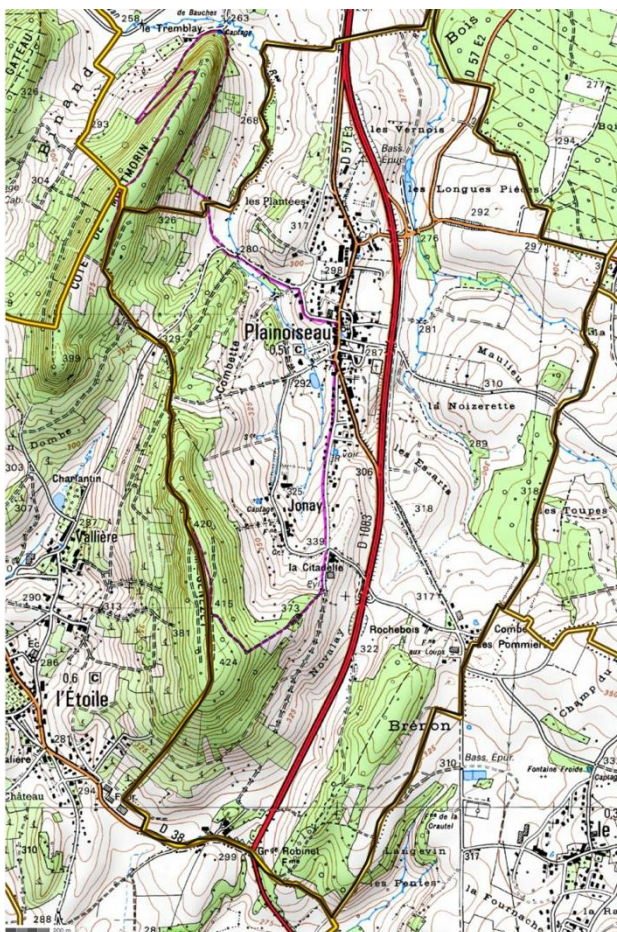
- La trame des déplacements s'organise en fonction des usages. :

-Les axes routiers principaux (les routes départementales) traversent le village, et permettent d'accéder rapidement à Lons-le-Saunier,

-Les axes secondaires relient les différents quartiers et lotissements

-Les chemins ruraux permettent l'exploitation des parcelles agricoles et forestières. Ils sont également utilisés pour les randonnées.

- Les impasses isolent certains quartiers.



RD 1083



RD 57E3



## Voirie et stationnement

▪ L'inventaire des aires de stationnement au sein de Plaineoiseau est présenté ci-dessous. La majeure partie est concentrée près des équipements publics et administratifs de la commune, à savoir : la mairie, la salle des fêtes (environ 30 places), le groupe scolaire, la médiathèque (dont une place destinée aux personnes à mobilité réduite), et le long de la D57E3, toujours dans le même secteur.



▪ On note la possibilité de mutualisation de ces capacités de stationnement.

▪ Aucun emplacement destiné aux véhicules hybrides et électriques sur la commune.

▪ Hors de ce secteur on relève également les emplacements affectés au cimetière de la commune. Ils sont aux nombres de 10 environ.



- Les voies ont de manière générale un gabarit limité pour leur usage. La largeur ne permet pas toujours de se croiser à deux véhicules.
- L'emprise de la voirie est variable. Les rues principales du Bourg et des hameaux ont une emprise d'environ 5,50 mètres à 7 mètres alors que les rues secondaires et les rues reliant les différents îlots d'habitation ont souvent une emprise comprise entre 3 mètres et 4,5 mètres.
- On note également la présence d'impasses plus ou moins praticables dans les zones d'extensions pavillonnaires.



Lotissement récent



L'article L.111-6 du Code de l'urbanisme indique qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19. (L'article L.141-19 fait référence à d'autres routes qui pourraient éventuellement être identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCoT).

**A Plainoiseau, la RD 1083 est classée route à grande circulation et génère donc un recul de 75 m de part et d'autre de son axe.**

L'article L.111-7 du Code de l'urbanisme précise que l'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

De plus, d'après l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Enfin, d'après l'article L.111-10 du Code de l'urbanisme, il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant de l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

# Équipements

## Réseaux



### Assainissement et traitement des eaux usées

- L'assainissement à Plainoiseau est en grande partie assuré de manière collective, selon un mode de gestion de régie.
- Certaines habitations ne sont néanmoins pas reliées à la station d'épuration de Plainoiseau, et assurent individuellement leur assainissement, sous l'égide de la Communauté de Communes de Coteaux de la Haute Seille.

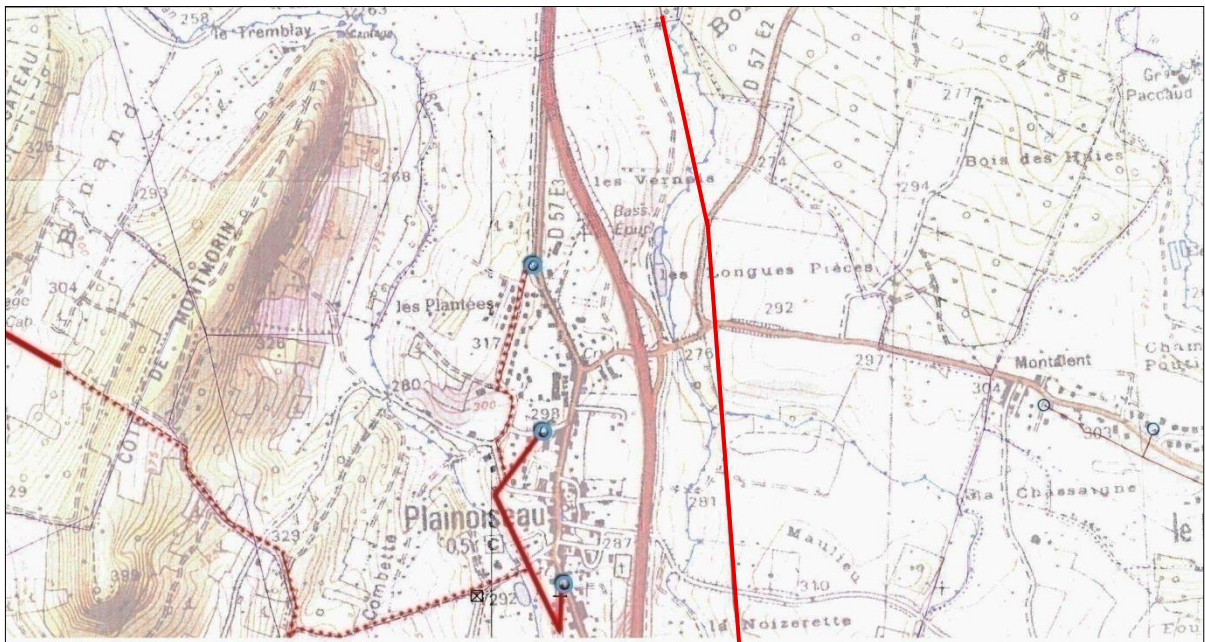
### Réseaux d'eau potable

- L'alimentation en eau potable de Plainoiseau est gérée par le Syndicat des Eaux de la Haute Seille.

### Réseau d'électricité

- Le réseau est géré par ERDF

### Le réseau électrique



Source : ERDF

Les plans de réseaux ont été annexés au projet de PLU



## Aménagement numérique

- L'aménagement numérique ou l'aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut-débit et très haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

- L'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités de créer et d'exploiter des réseaux et infrastructure de communications électroniques.

- L'article L.151-5 du code de l'urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit(...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».

- L'article L.151-40 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

*Le NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) est le nom donné aux centraux téléphoniques.*

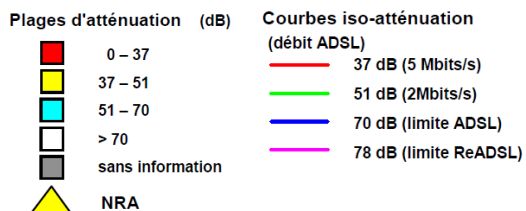
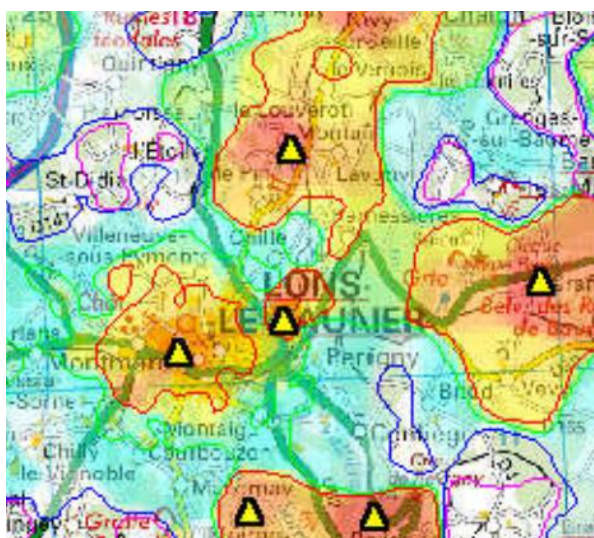
*L'affaiblissement en décibels (dB) correspond au signal selon la distance entre le modem et le répartiteur de lignes. L'atténuation, ou encore affaiblissement, de votre ligne, est le paramètre essentiel qui va permettre d'estimer le débit maximal possible sur votre ligne téléphonique.*

*Une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.*

- Les parties habitées de Plaineoiseau disposent d'une couverture moyenne. Les débits les plus élevés se situent en direction du Sud.

- Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) élaboré par le département du Jura en 2010 et actualisé en 2013, fixe les orientations d'actions publiques en la matière.

- Conscientes de la nécessité de moderniser progressivement les réseaux télécoms sur le territoire du Jura, les collectivités jurassiennes ont décidé qu'à l'horizon 2030, et sous réserve d'un accompagnement financier à hauteur de 50% de l'investissement public de l'Etat, l'ensemble des jurassiens disposeront d'un accès très haut débit à leur domicile.



Couverture ADSL de Bourgogne

Source DREAL



## Défense incendie

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.
- Cela peut être satisfait par :
  - un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
  - l'aménagement de points d'eau naturels qui doivent être en mesure de fournir en deux heures les 120 m<sup>3</sup> nécessaires en étant localisés au maximum à 400 mètres des risques à défendre,
  - la création de réserves artificielles.
- Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.
- Il est important de préciser que ces points d'eau devront être entretenus et qu'il faut assurer le contrôle annuel des poteaux et des bouches incendie.
- La commune devra s'assurer que de telles conditions de sécurité seront remplies avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment en cas de projet de constructions dans les écarts.

## Equipement sportifs et scolaires

- Une salle polyvalente est recensée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- Les enfants originaires de Plainoiseau sont accueillis au sein des écoles du regroupement pédagogique intercommunal dispersé de Montain/Plainoiseau.



## Déchets

- La collecte et le traitement des déchets est gérée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Lons-le-Saunier.
- La collecte des déchets s'effectue par des bennes et par l'apport volontaire vers des points de collecte.
- La déchèterie se situe à Domblans, à 3,5 kilomètres.

*Le circuit de ramassage doit être considéré dans le cadre de l'élaboration du PLU car une mauvaise prise en compte de ce circuit peut rebuter la population à se rendre vers les points de collecte.*

## Transports en commun

- Plainoiseau est desservi par JuraGo plusieurs fois par jour.

### Lons-le-Saunier → Plainoiseau

Trajet direct	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Départ	07:30	14:50	16:35	17:20	18:20	04:45	06:45	06:45	06:55	07:18	07:20
Arrivée	07:40	15:02	17:00	17:33	18:33	07:10	08:15	08:17	07:40	07:40	07:40

Heure		
07:30		LONS Gare Routière
07:40		PLAINOISEAU Salle des Fêtes
07:50		ST-GERMAIN-ARLAY - Place Ecole
08:00		SELLIERES Poste
08:10		TASSENIERES - RD 475
08:15		DESCHAUX (LE) Salle des Fêtes
08:17		VILLERS ROBERT Pt Villers Robert
08:45		DOLE Gare S.N.C.F.

### Plainoiseau → Lons-le-Saunier

Trajet direct	oui	oui	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Départ	07:10	07:20	08:15	13:19	18:09	07:10	07:10	07:10	07:10	07:10	07:10
Arrivée	07:30	07:43	08:35	13:33	18:23	07:35	07:37	07:40	07:40	07:40	07:41

Heure		
06:20		DOLE Gare S.N.C.F.
06:35		PARCEY RD 905 Station
06:43		DESCHAUX (LE) Salle des Fêtes
06:48		TASSENIERES - RD 475
06:57		SELLIERES Poste
07:10		PLAINOISEAU Salle des Fêtes
07:20		LONS St Exupéry
07:25		LONS Place Perraud
07:30		LONS Gare Routière

## ENJEUX – ECONOMIE / EQUIPEMENTS

- Développement économique soucieux des qualités environnementales, agronomiques et paysagères de la commune
- Renforcement de l'offre en emplois et en équipements.



# Enjeux



## Hiérarchisation des enjeux sociaux

### 1. Maitriser la croissance de la population.

*La commune de Plainoiseau devra préserver son identité villageoise en optant pour une croissance douce et maîtrisée. L'enjeu est de ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones trop nombreuses ou trop vastes afin de conserver les caractéristiques de la commune.*

### 2. Encourager la mixité des formes d'habitat (individuels, jumelés, collectifs, locatifs...).

*La commune devra continuer à encourager des formes d'habitats diversifiées afin de varier l'offre et permettre l'installation de personnes de tous horizons.*

### 3. Maintenir et accueillir de jeunes foyers sur la commune.

*La commune devra accueillir de jeunes foyers en âge de procréer afin de garantir la vitalité démographique de la commune et de limiter le vieillissement de la population.*

### 4. Prévoir des équipements adaptés aux personnes âgées, en raison du vieillissement de la population.

### 5. Permettre la maintien des activités économiques sur le territoire.

*Le maintien d'un tissu économique est le garant de l'attractivité d'une commune et de son dynamisme. Ce tissu devra être pris en compte dans le règlement (zones d'activités en particulier).*

## Hiérarchisation des enjeux agricoles

### 1. Maintenir en espaces agricoles les terres les plus riches.

*La commune de Plainoiseau devra préserver son activité agricole afin de maintenir son paysage rural.*

### 2. Eviter l'enclavement de parcelles agricoles lors de l'extension du village.

*La commune de Plainoiseau devra préserver son activité agricole en prenant en compte le parcellaire agricole afin de ne pas gêner l'exploitation de parcelles en les rendant difficilement accessibles.*

### 3. Favoriser le paysage rural local en encourageant l'activité agricole actuelle.



## Hiérarchisation des enjeux urbains

1. Maîtriser l'espace et l'étalement urbain sur le territoire en privilégiant des extensions raisonnées et en tenant compte du potentiel de renouvellement urbain présent sur la commune.

*La commune de Plainoiseau devra concentrer son urbanisation à proximité du bâti préexistant. De plus, elle devra favoriser le renouvellement urbain et la densification des zones déjà urbanisées.*

2. Encourager la création de bouclages routiers et/ou piétonniers dans les futurs aménagements afin de consolider les liaisons inter-quartiers.

*La commune de Plainoiseau devra consolider le lien social en favorisant les déplacements inter-quartiers.*

3. Favoriser la réhabilitation du parc ancien afin de valoriser la commune.

*La commune de Plainoiseau devra favoriser la rénovation de son parc tout en gardant et favorisant le caractère rural et traditionnel des constructions.*

4. Privilégier les déplacements doux (piétons, cyclistes) ainsi que l'installation d'équipements liés aux véhicules électriques.

*La commune de Plainoiseau devra allier lien social et protection de l'environnement en favorisant les déplacements doux sur la commune.*

5. Maintenir les services et les artisans au sein de l'espace bâti.

*La commune de Plainoiseau devra maintenir son offre et favoriser l'installation de nouvelles activités au sein de l'espace bâti en adaptant le règlement du PLU.*

6. Créer des espaces de transition paysagère au niveau des franges urbaines et dans les futures extensions.

*La commune de Plainoiseau devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions en prescrivant des transitions paysagères développées.*

## Le projet communal

Jusqu'à présent, le développement urbain de Plainoiseau était conditionné à la fois par la présence d'emplois agricole au sein de la commune ou dans les communes environnantes, et par la présence d'entreprises dans le bassin lédonien.

Plainoiseau connaît une pression foncière. Il s'agit d'une commune attractive conjuguant les atouts de la ruralité (village charmant et calme), à la proximité d'un centre économique important.

Le document d'urbanisme doit répondre à l'évolution récente de la Loi, notamment la mise en place du Grenelle 2 de l'Environnement, ainsi que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien.

Les objectifs affichés sont ainsi :

- de répondre de manière qualitative aux besoins des habitants actuels et futurs,
- de maîtriser le développement urbain,
- de valoriser les aménités environnementales, paysagères, architecturales et urbaines du village,
- d'améliorer le cadre de vie des habitants.



## Section 2

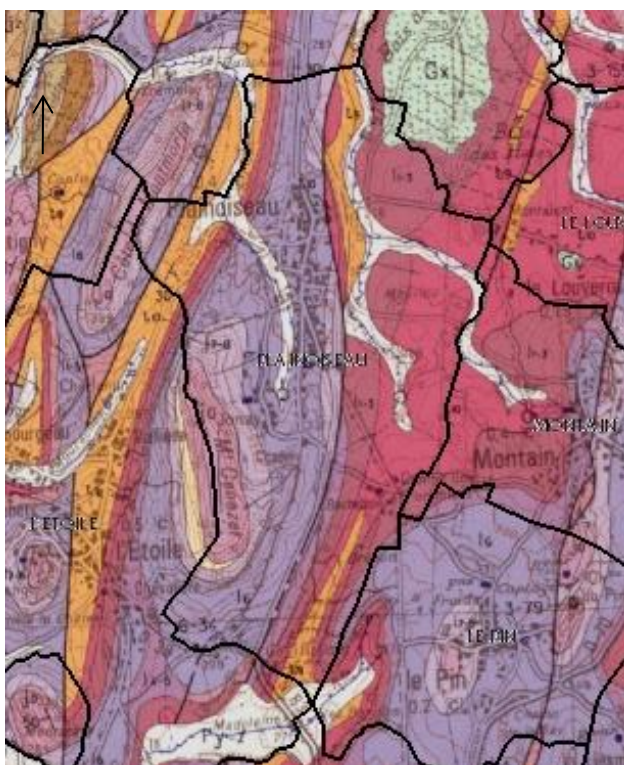
### État initial de l'environnement

# Environnement physique

## Géologie

La commune de Plainoiseau se situe dans l'extrémité Sud du *faisceau Lédonien* (communément appelé le *Vignoble externe*). Il forme une bande orientée NS à relief peu marqué car très érodé, où la série stratigraphique des roches d'âge Triasique à Jurassique Inférieure est déformée. Cette déformation se caractérise principalement par la formation d'une succession de plis anticlinaux et synclinaux, ainsi que des failles inverses orientés NNE-SSW.

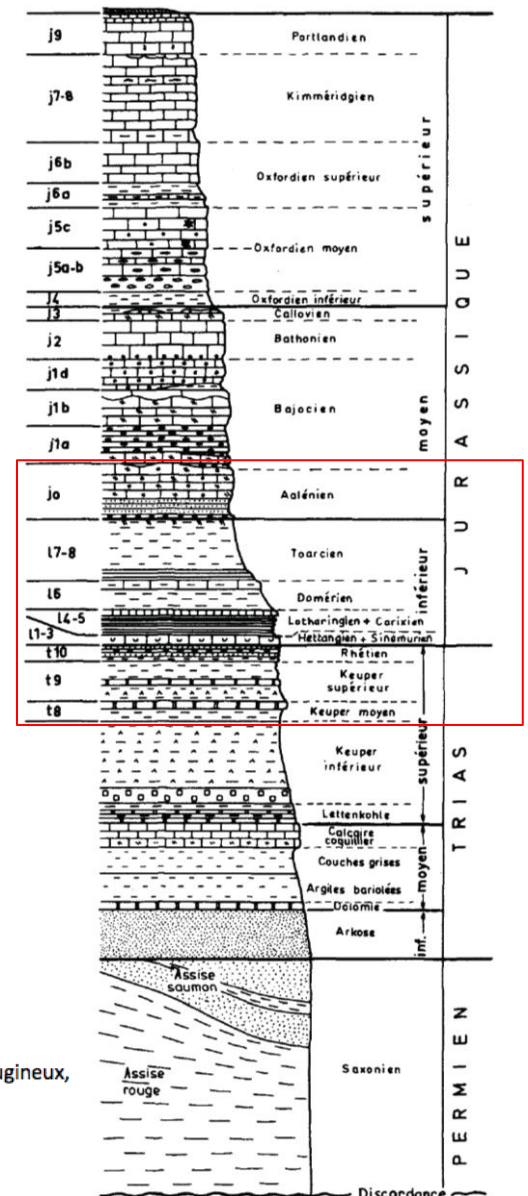
### Carte géologique



Source : BRGM

- Fv-z** Alluvions de la basse plaine de la Seille et de la Vallière
- J0** Bajocien inférieur: principalement composé de calcaires oolithiques ferrugineux, et calcaires marneux
- t9** Keuper supérieur, marnes, dolomies, anhydrite
- l7-8** Toarcien inférieur: Les "schistes cartons" suivi par un série marneuse
- l6** Domérien, marnes, calcaires argilo-gréseux
- l4-5** Lotharingien-Carixien. Alternances marnes et calcaires
- l1-3** Héttangien-Sinemurien. Calcaires gréseux, calcaires bleus à Gryphées (Huitres)
- t10** Rhétien - Alternance de grès, argiles noires, et calcaires dolomitiques
- Failles observées
- - - - Failles obtenues par sondage

Cette zone est essentiellement constituée de formations géologiques Triasique, Liasique et Jurassique inférieur. La commune de Plainoiseau recoupe les formations géologiques suivantes:



Tectoniquement, la série stratigraphique du secteur est légèrement plissée. Par ailleurs, la carte géologique montre clairement que les bordures est et Ouest de la commune sont traversées par une failles redressées et orientées NNE-SSW.

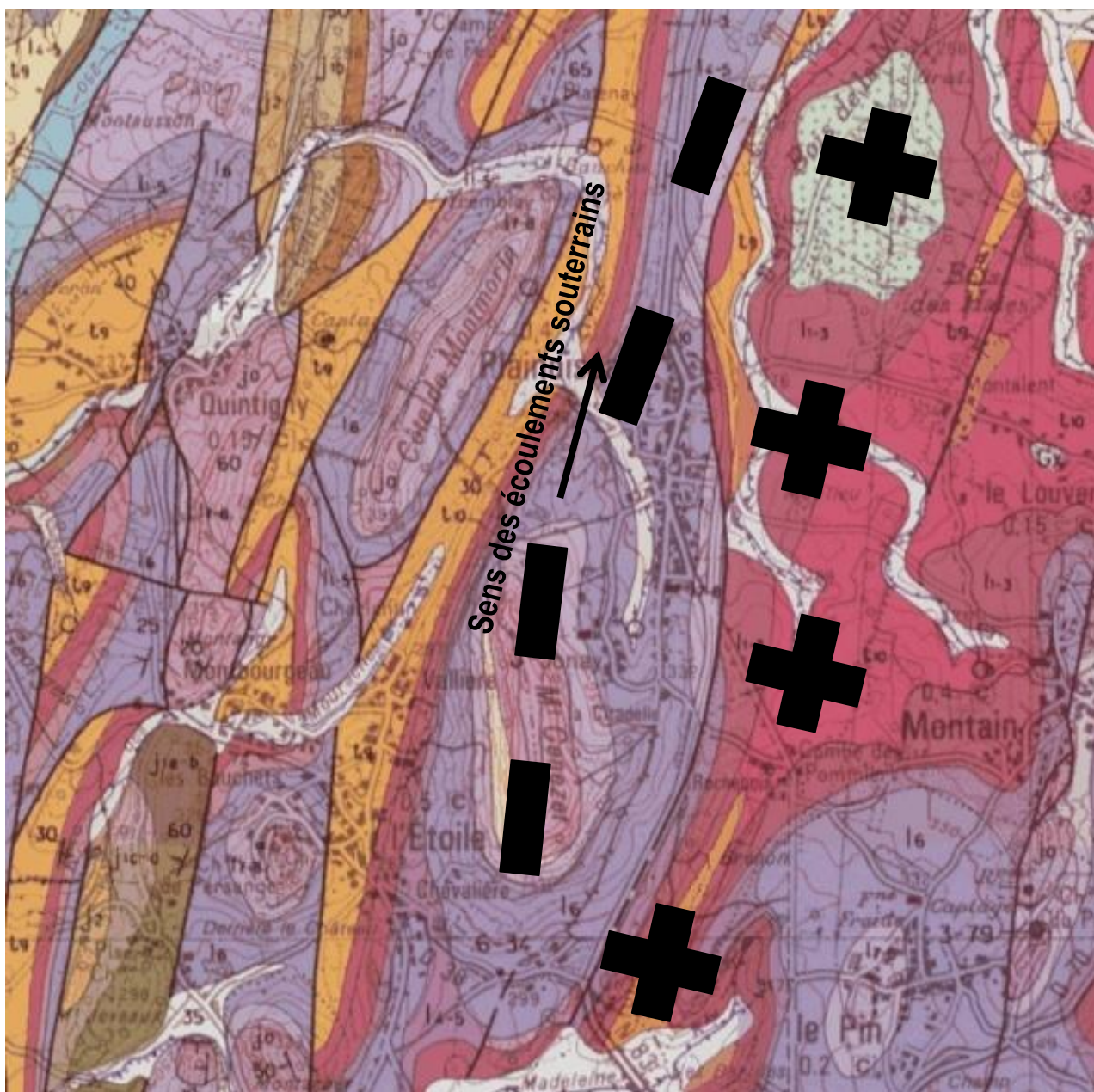


→Des activités karstiques peuvent être présentes le long de ces failles.

## Hydrogéologie

Les lanières du faisceau lédonien sont constituées de roches marneuses liasiques et triasiques imperméables. Des sources et résurgences d'eaux sont présentes dans la commune notamment à l'interface entre les roches calcaires du Toarcien (j0) et les roches, plus marneuses, du Toarcien inférieur (17-8). Bien que peu probable, la présence d'aléa karstique peut être présent.

### Carte géologique et interprétation des écoulements souterrains



— Axe synclinal

+ Axe anticlinal



Selon la **BD LISA** (Base de Données des Limites des Systèmes Aquifères) du BRGM, qui permet d'identifier les systèmes aquifères à l'échelle nationale, la commune de Plainoiseau est située dans le domaine constitué d'une alternance de calcaires et de marnes d'âges jurassique inférieur et triasique localement sous une couverture quaternaire (glaciaire et alluvions de cours d'eau)..

La situation géologique du secteur, avec de nombreux plissements des roches présentes et donc la succession des anticlinaux et synclinaux, ainsi que le pendage, participe aux écoulements souterrains à l'échelle locale, vers la Seille.

#### •Risques géologiques

- Classification moyenne dans les aléas de retrait gonflement.
- Bien que peu probable, la présence d'aléa karstique peut être présent, notamment le long des failles bordant la commune.

## Hydrographie et zones humides

### ▪ Les cours d'eau

Le cours d'eau principal (le Sedan) et son affluent de rive gauche prennent leur source dans la commune. Avec le ruisseau du Quart, ils occupent les vallons les plus importants de Plainoiseau, et sont alimentés par de nombreuses sources issues des versants. L'ensemble de ces cours d'eau sont tous des affluents de rive gauche de la Seille.

La commune est concernée par un contrat de rivière Seille, approuvé par le comité national d'agrément le 21 février 2012.

### ▪ La ripisylve

Les berges sont colonisées par des formations végétales riveraines qui sont dépendantes de la présence du cours d'eau. Ce sont des ripisylves lorsque la végétation est arborescente avec des aulnes (*Alnus glutinosa*) et des saules (*Salix ssp.*) ou des mégaphorbiaies (ortie, reine-des-prés...) en l'absence de forêt.

Faisant la transition entre les terres agricoles, la forêt et le milieu aquatique, ces écotones ayant fonction de corridor biologique jouent un rôle essentiel dans la connexion des populations animales, la régulation hydrique, l'autoépuration des eaux superficielles, la préservation physique des berges et la lutte contre les phénomènes d'inondations.

Ces formations sont souvent absentes des petits cours d'eau de la commune.



Le Quart au niveau du pont de la RD 57E2



Ripisylve du Quart à l'est de Plainoiseau



Ripisylve du Sedan au Nord de Plainoiseau

## Cartographie des zones humides

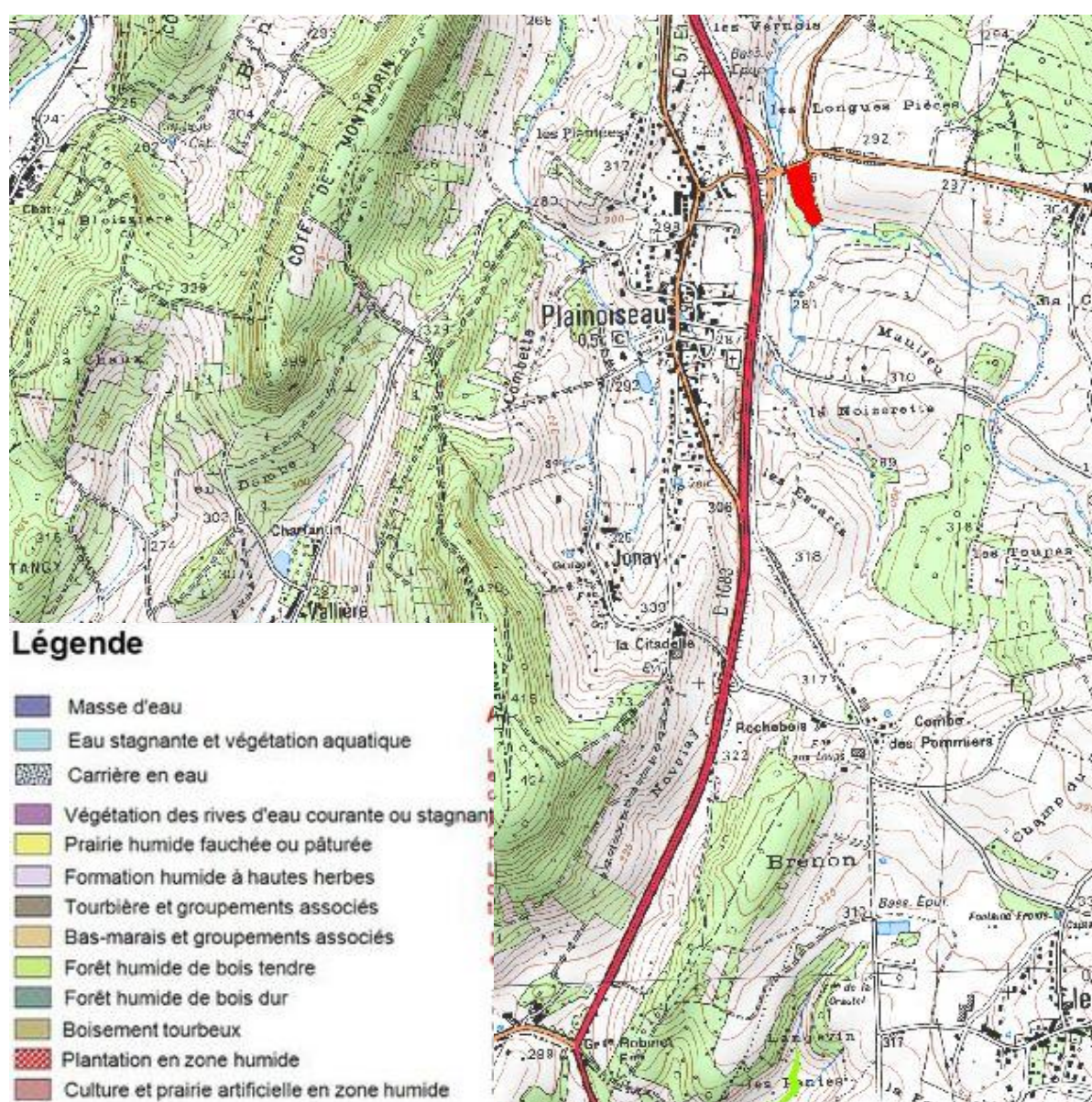


**Le code de l'environnement : Article L211-1** impose

« La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ... ».

Toute zone humide de plus de 1000m<sup>2</sup> est réglementairement protégée. En vertu de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214.1 du code de l'environnement, tout travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou déclaration

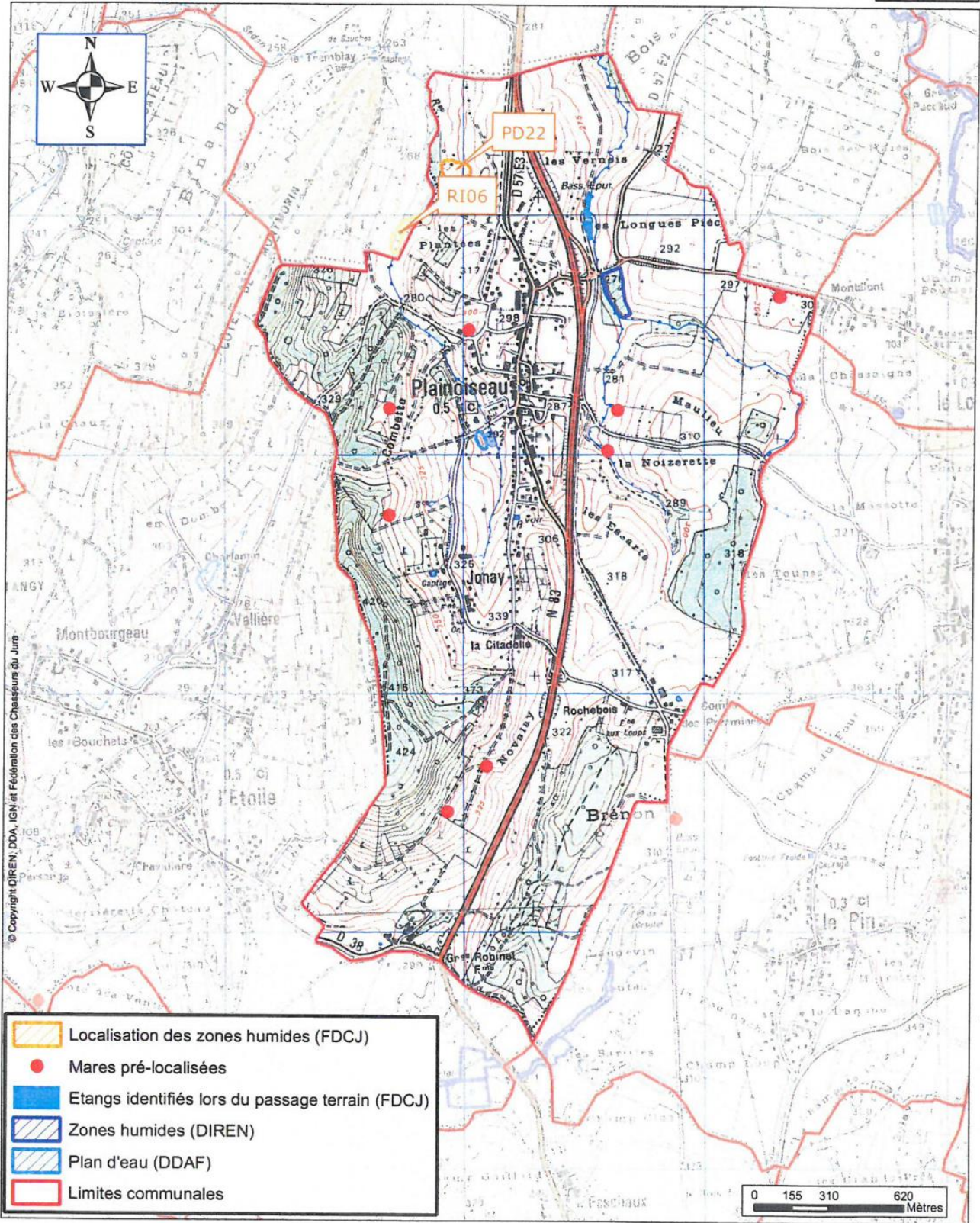
Les zones humides sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique (CF. Arrêtés du 24 juin 2008, du 1 octobre 2009 et circulaire du 18 janvier 2010). Les zones humides de Plainoiseau ont été inventoriées par la DREAL et également par la Fédération départementale des chasseurs du Jura (cartographie ci-dessous). La cartographie présentée page suivante a été déterminée en fonction de la végétation par les observations terrain. En annexe a également été joint le rapport d'expertise zone humide réalisé par le bureau d'études Elément 5 suite à des sondages qui ont été réalisés sur la commune.





# Plainoiseau

10





- **Superficie de la commune** : 559.89 ha

**Données recueillies à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DIREN et DDAF 39)**

- **Nombre de zones humides déjà localisées (DIREN)** : 1
- **Surface totale de zones humides déjà localisées (DIREN)** : 1.27 ha
- **Surface totale de plan d'eau (DDAF)** : 0.21 ha
- **Nombre de mares et(ou) trous d'eau déjà connus** : 0

**Inventaire complémentaire de la Fédération des Chasseurs du Jura**

- **Nombre de zones pré-localisées** : 6
- **Nombre de mares et(ou) trous d'eau pré-localisés** : 8
- **Surface prospectée lors du passage terrain** : 4.62 ha
- **Nombre de zones retenues** : 1
- **Nombre de zones supplémentaires** : 0
- **Surface de zones humides à ajouter** : 0.76 ha
- **Nombre de mares observées** : 0
- **Surface en eau supplémentaire observée** : 0.49 ha

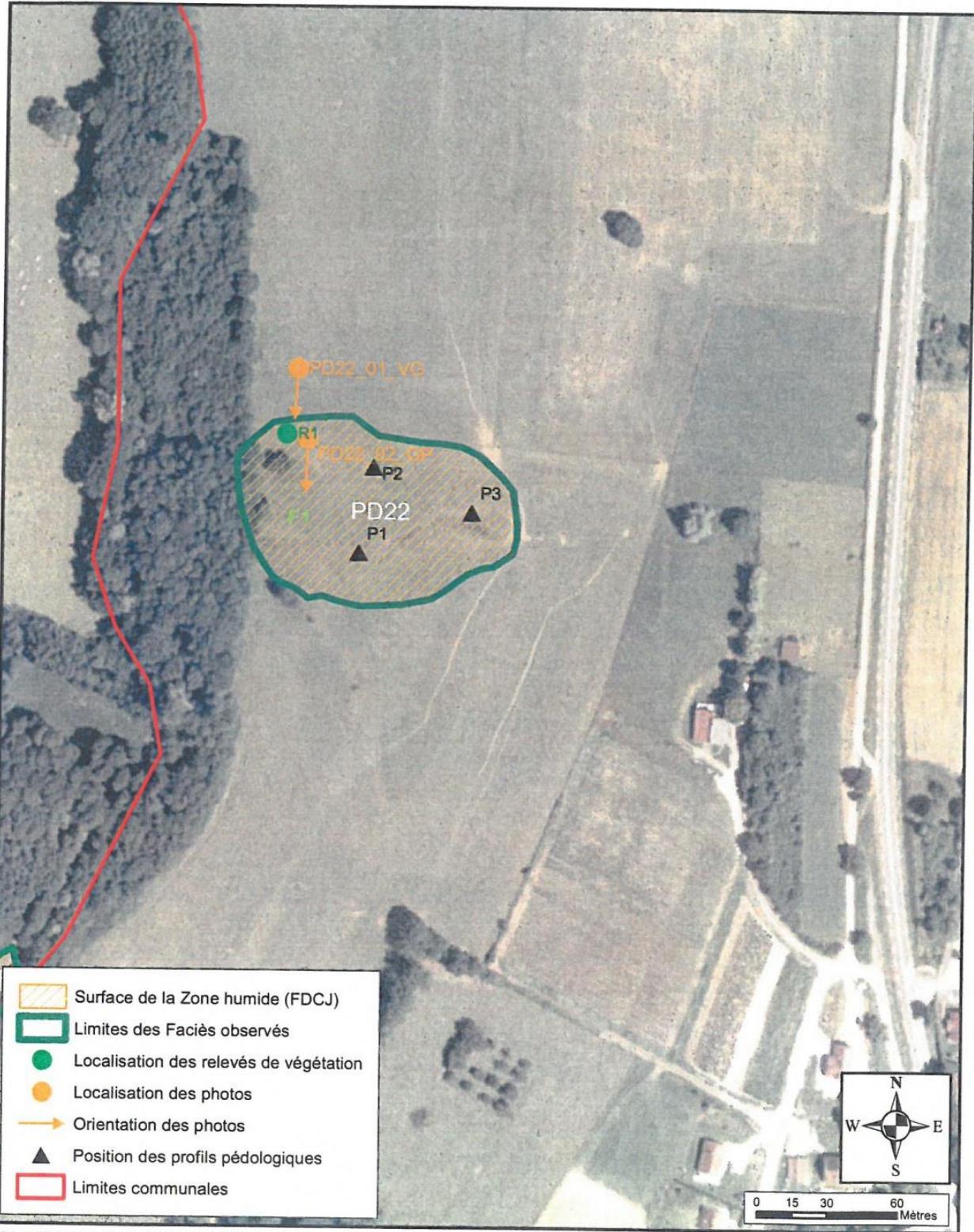
**BILAN**

- **Surface totale de zones humides** : 2.03 ha
- **Surface totale en eau** : 0.7 ha
- **Densité de zones humides à l'hectare<sup>1</sup>** : 0.004 ZH/ha
- **Conclusion générale** : La surface humide sur la commune de Plainoiseau est inférieure à 1%.

<sup>1</sup> Zones en eau libre intégrées au calcul



# Zone humide PD22



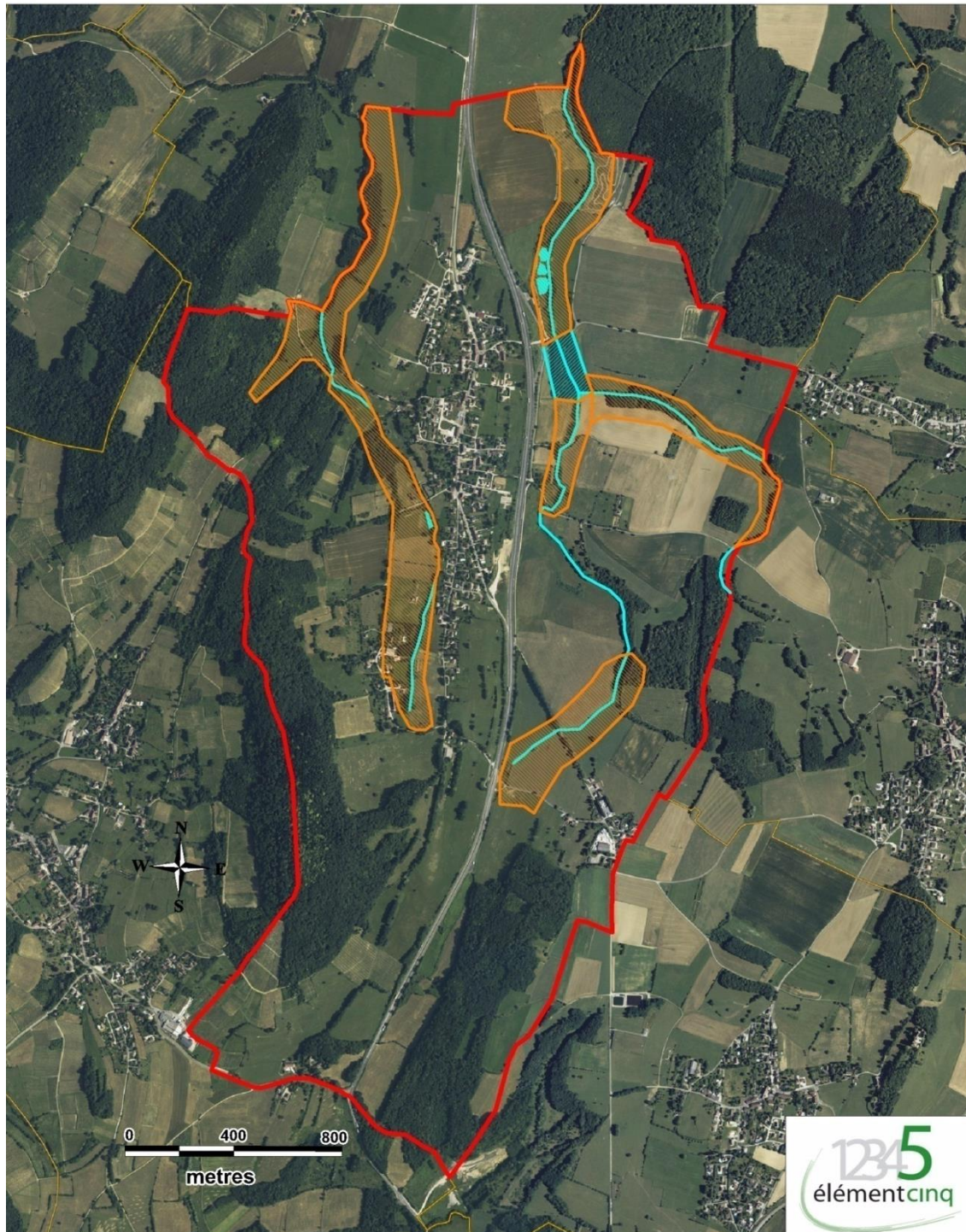
© Copyright DIREN, DDA, IGN et Fédération des Chasseurs du Jura



La cartographie présentée ci-dessous a été déterminée en fonction de la végétation par les observations terrain. Une trame graphique zone humide sera définie sur la commune de Plainoiseau en reprenant les cartographies présentée dans la partie « Cartographie des zones humides » et « Trame verte et bleue ».

### Plainoiseau (39)

#### Zones humides



## Paysage

Dans le dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de Franche Comté, datant de 1854, les paysages du pourtour lédonien sont décrits dans les termes suivants : "sol accidenté et froid" et "torrents qui se précipitent des montagnes". Il en ressort une image assez rude du paysage. Cela est en réalité davantage imputable à la dureté des conditions de vie à cette époque là qu'au caractère réellement "montagnard" du site. Aujourd'hui la pression foncière croissante aux portes de l'agglomération lédonienne témoigne d'un changement de regard sur ce paysage. Il y est décrit de façon plus positive : on parle volontiers de cadre verdoyant, de douceur des reliefs (forme arrondie des buttes),...

### Unités paysagères

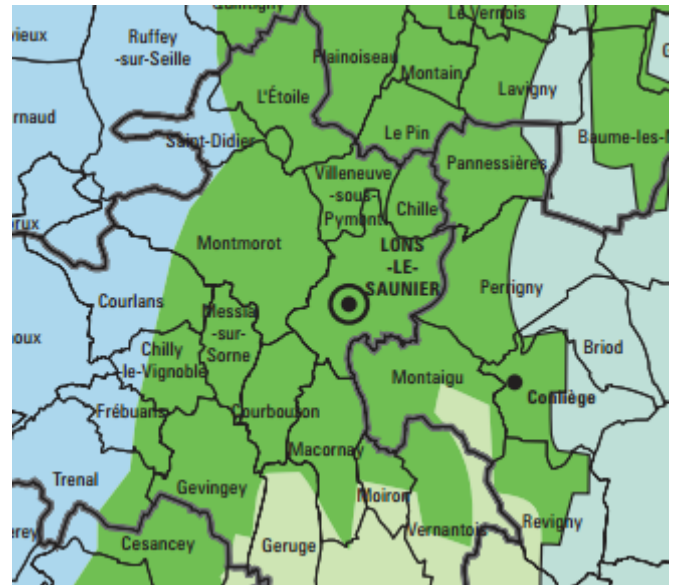
*La convention européenne du paysage définit le paysage comme l'ensemble du territoire perçu par une population. Le paysage est donc à la fois un territoire physique, dépendant de la géologie, de l'hydrographie, de la topographie, du climat, de l'occupation humaine, et un espace vécu, pour lequel chacun peut, en fonction de sa propre expérience et de ses connaissances en exprimer sa perception.*

### Situation paysagère supracommunale

- La commune est située au titre de l'Atlas des paysages de Franche-Comté sur l'entité paysagère Bordure Jurassienne Revermont et Vignoble.
- Le paysage communal est caractérisé par une topographie plutôt vallonnée, marquée par la présence de buttes, ainsi que par une couverture forestière peu importante (forêts et de vignes). Il en résulte un paysage ouvert, marqué par l'omniprésence de prairies et de cultures. L'harmonie du paysage est apportée par les formes bombées des buttes et les courbes dessinant la ligne d'horizon. Elles lui confèrent une certaine douceur.



### Unités paysagères de l'Atlas des Paysages de Franche-Comté



- Val d'Amour et Finage
- Bresse Comtoise
- Bordure Jurassienne (Revermont et Vignoble)
- Petite Montagne



© SICARTHAGE-IGN/MEDDTL/AE 2011  
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DIG 2011

- Le paysage de la commune présente un caractère rural marqué, conservé malgré sa proximité avec la ville de Lons-le-Saunier. L'entretien de ce paysage rural semble assuré par l'activité agricole sur quasiment l'ensemble du territoire communal. Les zones sujettes à l'enfrichement sont peu nombreuses. On constate un certain équilibre entre la forêt, les prairies et les cultures.
- Une charte pour l'environnement a été signée le 15 décembre 2003 entre la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier, la préfecture et le conseil général.

## Composantes de l'entité paysagère communale



Le territoire communal de Plainoiseau peut être scindé en trois unités différenciées :

- 1 : les zones habitées
- 2 : les zones de prairie "bocagère »
- 3 : les zones de culture

### 1. Les zones habitées

La commune est caractérisée par un habitat relativement compact. Des habitations anciennes et traditionnelles côtoient des constructions plus récentes. On note la présence d'un hameau, Jonay, regroupant une dizaine de maisons, et de quelques habitations isolées du bourg. Ces dernières sont localisées dans les zones de Rochebois (extrême est de la commune), et à la limite méridionale du ban communal.

-Le cœur historique du village s'étend le long de la RD 57E3. L'habitat est majoritairement ancien, aux murs de pierre et toitures de tuiles plates typiques de la région. Les habitations sont de taille imposantes.

-Le cœur historique du village est cerné par des zones d'habitat plus récents. Des habitations de taille plus modestes s'étendent le long d'impasses ou d'axes secondaires (comme la rue de Sous Ville). Elles sont parfois caractérisées par la présence de piscines comme dans le secteur de la rue Desire Monnier par exemple.

Plusieurs bâtisses agricoles se trouvent en périphérie du village. Trois bâtisses consacrées à l'élevage sont localisées dans le secteur de Rochebois.

### Le Mont Genezet

Il constitue le relief le plus marqué de la commune. Sa ligne de crête marque la limite avec la commune de l'Etoile. Sur sa partie haute se trouve un massif boisé. Sa partie basse est composée de prairies et de zones cultivées. Son versant Nord plonge en direction du hameau de Jonay et du ruisseau le Sedan.

Bien que le point culminant de la commune soit situé sur cette butte, il n'offre aucune vision sur le territoire communal, le champ de vision étant masqué par la forêt.





### 3. Les zones de prairie "bocagère »

Cette unité regroupe à la fois les prairies elles-mêmes, les bois, les bosquets ou haies qui les encadrent. Ils forment ensemble un paysage caractéristique, que l'on retrouve surtout dans les secteurs des Longues Pièces, des essarts et du Novalay.

Dans ces zones où les pâturages sont prépondérants, un équilibre s'est établi entre les haies (qui sont peu nombreuses mais le plus souvent bien fournies et arborées), les bosquets et les bois.

### 4. Les zones cultivées

Ces zones se localisent principalement au Nord-est du ban communal dans les secteurs de la Noizerette et de Maulieu. Elles forment un patchwork de parcelles hétérogènes offrant une variété intéressante de paysages. Globalement les secteurs cultivés restent minoritaires au sein de l'espace agricole.

Les cultures présentent une topographie générale plane ou de faible pente qui, allée à l'absence quasi-totale de haies, constitue un paysage ouvert.

Ces secteurs sont sujets à des variations de couleur en fonction des saisons et du type de culture en place.





## Structures paysagères

■ Le contexte physique de la commune permet d'obtenir une diversité paysagère alliant :

- des ambiances confinées aux abords des boisements,

- une ouverture paysagère avec les pâtures et l'eau,


- des ambiances urbaines sur les sites bâtis de la commune.

■ Les principales vues s'observent depuis les buttes témoins de la commune et depuis les principaux noyaux urbains un peu plus en altitude.

■ Les vues majeures sont nombreuses et couvrent sur une grande partie du territoire. On peut observer une grande ouverture paysagère de part et d'autre du village.

■ La structure du relief crée ainsi un large espace de covisibilité.



 Vues majeures





## ENJEUX > PAYSAGES – PAYSAGES URBAINS

- Vigilance dans les aménagements soumis aux vues, et valorisation des panoramas.
  - Préservation du patrimoine vernaculaire
- Conservation de l'habitat typique et promotion d'une architecture contemporaine soucieuse de l'environnement bâti existant.
  - Maintien des ambiances paysagères dans les entrées de villages.
- Mobilisation du potentiel foncier stratégique soucieux du cadre de vie rural.



# Sites naturels

## Espaces verts urbains

Située au Nord de Lons-le-Saunier, entre la plaine de la Bresse et le premier plateau du Jura (sur le Piémont), la commune de Plainoiseau se caractérise par un territoire communal avec un relief escarpé dans ses parties méridionale.

La tectonique (plis), les écoulements de surface et les phénomènes karstiques ont modelé la topographie.



*Vue sur le village de Plainoiseau depuis l'est*

Comme pour l'ensemble des villages proches, le développement urbain de Plainoiseau s'est fait par une insertion du bâti au pied et sur le versant de la vallée et le long des axes de communication parmi le complexe agricole local.

L'urbanisation est diffuse, elle compose avec des espaces verts naturels au sein de la zone bâtie (haies, bosquets; boisements, pelouses naturelles...). Ils permettent une aération du paysage et constituent une véritable trame verte perméable aux échanges écologiques.

Les **haies** situées dans la zone urbaine sont monospécifiques. Les haies paysagères de fruitiers (alimentation) participent à une bonne biodiversité intra-urbaine du fait de leur structure verticale qui crée de nombreux habitats pour l'avifaune.



*Haie de Lauriers*



## Les vergers

Les vergers forment des espaces de transition (écotones) entre les espaces ouverts et le milieu urbain, en réduisant l'impact paysager et écologique des constructions.

Ils sont peu étendus sur la commune de Plainoiseau (0.85 %), et leur présence est généralement liée à l'existence de fermes agricoles qui existaient ou existent toujours.

De même, pour la plupart des lots d'habitations, dont l'emprise foncière s'est faite sur la forêt, la plantation ou le fait de garder des essences locales sur leur pelouse et jardin favorise une transition douce entre des secteurs naturels et anthropisés.

Ces ceintures vertes sont essentiellement composées d'essence fruitières et mellifères associées à d'autres essences ornementales ou locales. Pour les haies mitoyennes ou en limite d'emprise publique, lors d'aménagement futurs, il serait opportun de conseiller ou d'imposer des haies plurispécifiques composées d'essences locales, favorisant d'avantage l'intégration et la biodiversité. Des subventions existent et des associations sont là pour conseiller ou réaliser les plantations.

Le milieu naturel au sein du paysage urbain est précieux, il est formé d'essences fruitières variées qui ont considérablement diminué en zone rurale. Cet écosystème, qu'il soit intra-urbain ou périurbain, est propice au développement et au maintien de nombreuses espèces de la faune et de la flore. Ces espaces jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité, dans la mesure où ils permettent à des espèces de s'abriter et de se nourrir des baies et des insectes dont la présence varie en fonction des essences.

Les vergers et jardins représentent des zones d'alimentation et des terrains de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux (pic, pie grièche, merle, mésange), de petits mammifères tels que les rongeurs et les chiroptères qui viennent chercher des fruits ou des insectes. En marge, les rapaces nocturnes ne manquent pas d'explorer ces espaces semi-ouverts pour leur chasse nocturne.

Les vergers font partie intégrante du patrimoine naturel de la commune, et comportent bien souvent des variétés fruitières locales devenues rares.



Vergers au Nord-Ouest de Jonay

## Les espaces naturels et agricoles



- Le relief est formé par les plis géologiques du massif Jurassien (synclinal), qui a été travaillé lentement par les phénomènes d'érosion. Dans les fonds de vallons, propices à l'accumulation de l'eau et des alluvions, quelques complexes humides se sont mis en place, essentiellement dans les vallées du Sedan et du Quart.
- Le territoire communal de Plainoiseau se caractérise par cinq zones forestières, au Nord-Ouest, la Côte de Montmorin, à l'Ouest, le boisement de la « Combette », à l'est, le boisement des « Essarts », au Sud, le Mont Genezet et au Sud-Est, le boisement de « Brénon ».



- Les cultures céréalières sont présentes (moins de 19 %), les prairies sont vouées à la production de fourrage pour les parcelles en faible pente, tandis que les autres servent pour le pâturage en période estivale.
- Trois grandes entités structurent le paysage, à savoir :
  - la zone agricole (prairies et cultures) qui offre une ouverture ;
  - les parties boisées ;
  - le village situé en zone basse.

Plainoiseau (39)				Analyse de l'occupation du sol							
	Routes	Bati	Espaces libre et plantation	Cultures	Vergers / Vignes	Prairies mesophiles	Haies Bosquets	Boisements	Ripisylve	Milieux aquatiques	Commune
Surface (ha)	16,61	39,03	16,24	104,60	29,25	188,70	27,04	137,00	16,19	0,55	575,21
%	2,89%	6,79%	2,82%	18,18%	5,09%	32,81%	4,70%	23,82%	2,81%	0,10%	100,00%
%	12,50%			56,08%			31,43%				100,00%
Surface (ha)	71,88			322,55			180,78				575,21
Entités	Espaces urbanisés			Espaces agricoles			Espaces naturels				

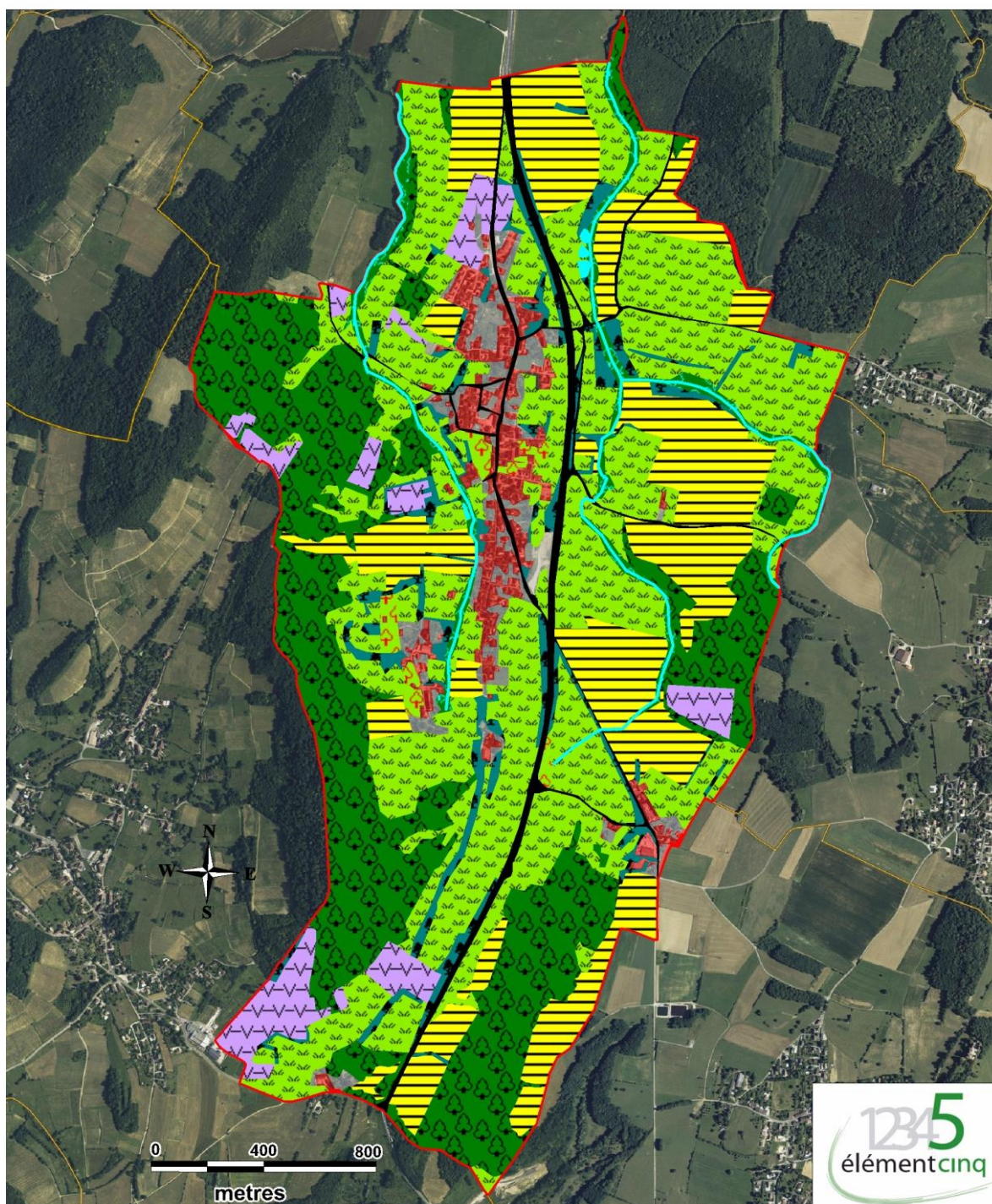
# Cartographie des espaces agricoles et naturels de la commune



## Plainoiseau (39)

### Occupation du sol

Limite communale	Bâti	Espaces libres	Routes	Cultures
Vignes	Vergers	Prairies	Boisements	Forêt
Ripisylve	Etangs	Cours_d'eau		



De nombreux éléments naturels de types boisements ou prairies sont identifiables au sein même du tissu urbain.

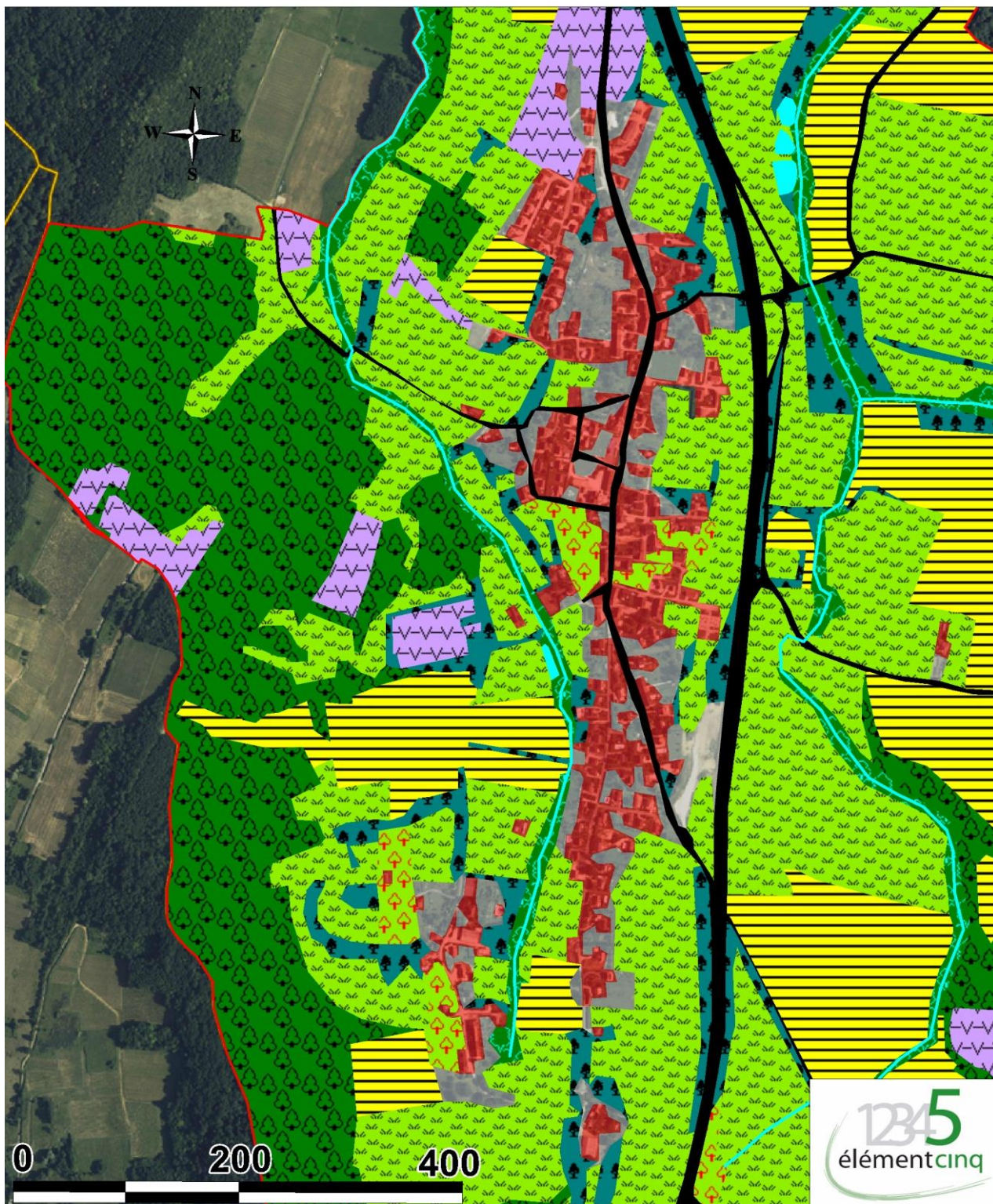
■ Nous pouvons constater l'importance des prairies qui représentent la moitié du ban communal.

# Cartographie en périphérie des zones urbaines



## Plainoiseau (39)

### Occupation du sol





- Les espaces naturels et agricoles sont en étroite relation avec l'activité humaine qui est exercée sur place. Ainsi la sylviculture organise et marque les massifs forestiers, tandis l'activité agricole façonne les prairies. Les haies et bosquets structurent le paysage. Quelques petits ruisseaux marquent des vallons en direction de la rivière « la Seille » lorsque la ripisylve est présente .

## Les prairies

- Deux types d'habitats prairiaux (mésophiles et humides) sont présents à Planoiseau. Ils sont fonction du gradient d'humidité. Les prairies sont étagées, on retrouve les prairies humides en fond de vallons et les prairies mésophiles sur les versants et les hauteurs.



*Prairies humides au Nord de la Fontaine aux loups*

- Ces prairies humides (CORINE Biotopes 37.2 et 37.3) liées à des bas fonds sont caractérisées par un fort gradient d'humidité dû à l'accumulation d'eau provenant des versants, qui favorise certaines plantes telles que les joncs et les carex. Ces milieux sont source de biodiversité. Les batraciens et les odonates y vivent une partie de l'année durant leur phase terrestre.
- Ces prairies jouent également un rôle épuratoire et de rétention en période de fonte des neiges ou de phénomènes pluvieux.



Prairies mésophiles au lieu-dit « les Longues Pièces »

- Les prairie mésophiles (CORINE Biotopes 38.1 et 38.2 *Arrhenatherion*) sont les plus représentées sur le ban communal. Sur des sols affleurant, l'habitat évolue vers de la pelouse, notamment calcicole (Mesobromion et/ou Xerobromion), qui est riche en espèces rares et souvent protégées telles que les orchidées.
- Ces prairies mésophiles sont utilisées comme pâturage ou fauchées dans l'étage collinéo-planitaire, peu enrichies en éléments minéraux.
- Les habitats de l'espace agricole sont exploités de manière relativement intensive et correspondent à des espaces planitaires ou peu pentus, à l'abri des inondations aptes à une plus grande mécanisation.





## Les massifs forestiers

▪ Les forêts répondent elles aussi aux conditions situationnelles et aux facteurs anthropiques, elles sont au nombre de cinq (au Nord-Ouest, la Côte de Montmorin, à l'Ouest, le boisement de la « Combette », à l'est, le boisement des « Essarts », au Sud, le Mont Genezet et au Sud-Est, le boisement de « Brénon »).

Les boisements de Plainoiseau sont hétérogènes, et constitués majoritairement de caducifoliés (chênes, hêtre, charme,...) combinés avec des plantations de résineux (épicéa). On trouve également massifs mixtes en bordure des grandes entités forestières.

Représentant de vastes ensembles, ils servent de biotope et de corridor pour le grand gibier, les rapaces et les prédateurs emblématiques tels que le Lynx ou le Loup.

La commune de Plainoiseau est soumise à la réglementation des boisements (service gestionnaire : conseil départemental).

▪ D'après la base Majic (données Finances publiques 2010), la superficie forestière est de 97,2 ha, soit 18,81% de la superficie communale.



Forêt caducifoliée du Mont Genezet



Forêt caducifoliée au lieu-dit « Combette »



## Les haies et bosquets

- Ces milieux se sont développés sur des terrains en pente d'exposition Sud. La pauvreté du sol favorise des végétations de type pelouse, et des ligneux tels que le prunellier se développent ; ils jouent un rôle primordial dans la fonctionnalité des biocorridors.
- Les haies sous forme de fruticée sont principalement constituées de pruneliers (*Prunus spinosa*), d'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), de Troène commun (*Ligustrum vulgare*), de Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*). Combinées à de nombreux pierriers ou murets, ces haies multistrates jouent un rôle majeur d'écotone dans l'écosystème en assurant la liaison d'un habitat à l'autre. Ces habitats présentent des conditions édaphiques sélectives et abritent des espèces spécifiques.
- La fruticée (aubépines et prunus) marque les fonds de vallon secs et certaines haies. Ces haies jouent un rôle majeur dans l'écosystème en assurant le gîte, l'alimentation et la protection à de nombreux micromammifères, aux passereaux (comme le pouillot de Bonelli, oiseau des broussailles ensoleillées, nichant à terre), mais aussi aux reptiles.
- Les bosquets sont des reliquats de la présence forestière, de ce fait ils sont constitués des même essences que les boisements proches (chênes, hêtre, charme...).



Bosquets à l'est de Jonay

# La trame verte et bleue



**L'objectif d'enrayer la perte de la biodiversité passe notamment en France par la préservation et la restauration de continuités écologiques.**

- L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il s'agit de (re)constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.
- Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédateurs, morts accidentelles...), une population d'une espèce doit comporter un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire (=habitat) de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation, nidification, repos, migration). Du fait de la fragmentation des espaces naturels, cette population ne peut plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales (dites « réservoirs de biodiversité ou zones nodales »), plus ou moins éloignées.
- Ainsi, une nouvelle méthode d'approche s'impose. Il faut désormais raisonner en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large. Cela nécessite d'intégrer la mobilité des espèces et dans une moindre mesure le déplacement au cours du temps des écosystèmes. Cela milite pour porter un intérêt nouveau à la biodiversité que certains peuvent qualifier « d'ordinaire ».

## ▪ Trame bleue

Aux termes des dispositions du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

## ▪ Trame verte

Aux termes des dispositions du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.



## Cartographie de la trame verte et bleue

La préservation des espaces naturels est mise en œuvre depuis relativement longtemps, à travers les zones Natura 2000, les parcs naturels nationaux et régionaux ou encore les réserves naturelles, mais la notion de réseau écologique qui consiste à préserver des ensembles d'habitats naturels connectés les uns aux autres, est assez novatrice et récente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, a instauré un nouvel outil dans l'aménagement du territoire qui est la Trame Verte et Bleue (TVB). Son objectif est d'enrayer la perte de biodiversité par la préservation, la gestion et la remise en bon état des continuités écologiques. Concrètement, il s'agit d'un concept qui vise à maintenir ou reconstituer un réseau de milieux à des échelles différentes, qui permette aux espèces animales et végétales, terrestres et aquatiques, de circuler, communiquer, s'alimenter, se reposer et se reproduire, afin d'assurer leur survie.

Cette même loi a également engendré une modification des textes des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Désormais, les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) et carte communale) doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques (articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme, L.371-3 du code de l'environnement).

L'élaboration de la trame verte et bleue repose sur 3 niveaux territoriaux d'intervention :

- Des orientations nationales;
- Des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE). Ils cartographient la TVB à l'échelle de la région et présentent les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques;
- Les documents de planification et projets d'aménagement et d'urbanisme des collectivités territoriales et de l'État, prennent en compte les SRCE.

**Sur le territoire communal de Plainoiseau, cette trame verte et bleue reste compacte et homogène, traduisant une bonne continuité écologique des habitats naturels forestiers, aquatiques et prairiaux.**

# Plainoiseau (39)

## Trame verte et bleue

 Limite communale

### Trame verte

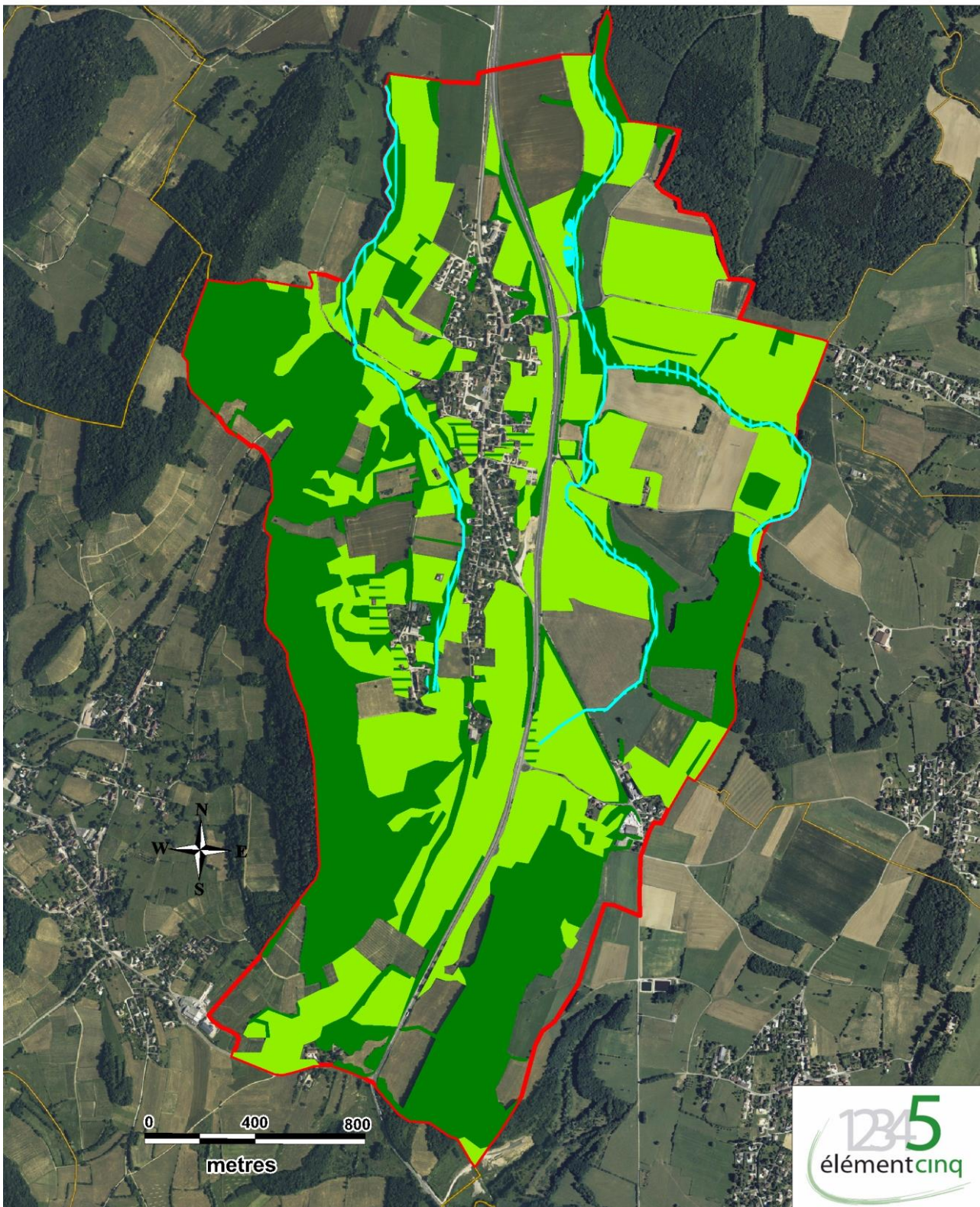
 Forestière     Vergers     Prairies

### Trame verte et bleue

 Ripisylve

### Trame bleue

 Etangs et cours d'eau



# Biodiversité et enjeux écologiques



## Les continuités écologiques

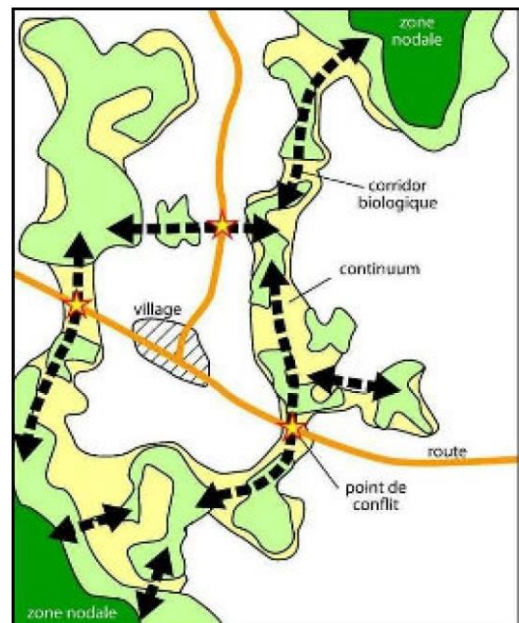
La construction de réseaux écologiques vise à résorber les effets de la fragmentation des milieux naturels en assurant notamment le maintien des possibilités de déplacement de la faune et de la flore dans le paysage.

Ces réseaux reposent en partie sur la cartographie des éléments suivants :

- **Les zones nodales** : cœur de vie d'espèces ou d'écosystèmes particuliers.
- **Les continuums** : espaces (zones nodales comprises) dans lesquelles les individus peuvent se déplacer avec une bonne chance de survie.
- **Les corridors** : zone la plus favorable au passage ou à la dissémination des individus entre deux zones continuums.
- **Les points de conflit** : espace d'intersection entre un corridor et une barrière, naturelle ou artificielle. La barrière représente un lieu où la mortalité des individus est très élevée ou un espace infranchissable.

### Principe de fonctionnement des corridors biologiques et largeur nécessaire pour une fonction optimum :

Largeur minimale de corridor	
Continuum forestier	200 mètres
Continuum des milieux humides	100 mètres
Continuum agriculture extensive	100 mètres
Continuum thermophile	100 mètres



	Guilde d'espèces bioindicatrices caractéristique du continuum dans le Jura	Milieux représentatifs du continuum	Importance en Franche-Comté
<b>Le continuum forestier</b>	Le groupe des ongulés, considéré comme un bon indicateur.	Forêts et végétations arbustives.	enjeux sur la biodiversité ordinaire et remarquable.
<b>Le continuum des milieux humides</b>	Amphibiens, insectes et oiseaux aquatiques, odonates.	Cours d'eau, zones humides et végétation riveraine.	Presque toutes les espèces concernées sont protégées.
<b>Le continuum « agriculture extensive »</b>	Mustélidés, lièvre.	Vergers, prairies, polycultures.	Différenciation entre les différents modes d'agriculture importante pour structurer un réseau viable pour les espèces les plus remarquables.
<b>Le continuum des milieux thermophiles</b>	Lépidoptères, orthoptères et reptiles.	Pelouses sèches, milieux rocheux, Milieux prairiaux secs.	Source de biodiversité énorme, fortes menaces de fragmentation et isolement.



## Les corridors écologiques

- Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritable autoroute de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation; c'est pourquoi il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification. Néanmoins la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.
- Sur la commune de Plaineoiseau et les communes voisines, 3 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :
  - Les corridors « Forestiers », reliant les différentes entités forestières (zones sources ou nodales) entre elles. Ces corridors marquent le déplacement du gibier (sangliers, cerfs...).
  - Les corridors « Aquatiques » avec le Sedan et le ruisseau de Quart (zones sources ou nodales), qui constituent de véritables artères pour les espèces des milieux humides ou aquatiques (batraciens, poissons, mollusques...).
  - Les corridors « Ouverts », permettent le déplacements des espèces de l'avifaune et de l'entomofaune à travers les prairies et les zones de cultures (zones sources ou nodales).

Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives (carte page suivante).

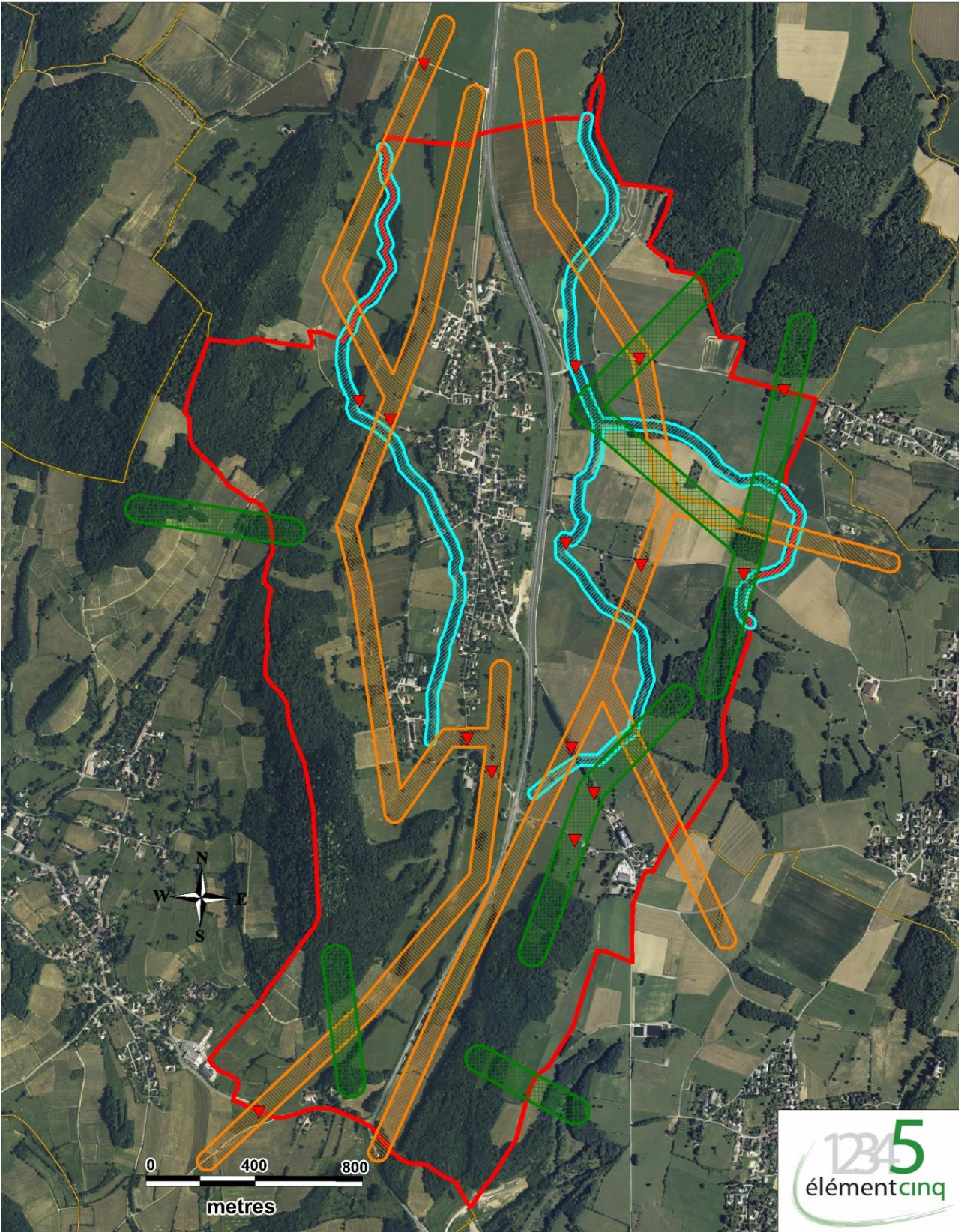
Notons également la présence d'obstacles dans les corridors, qui peuvent nuire au déplacement de la faune, ce sont généralement les infrastructures routières, qui peuvent entraîner la mort de certains animaux ou jouent un rôle de répulsif, leur faisant peur ou faire demi-tour et engendrant du stress.

**La cartographie des corridors fonctionnels marquent des éléments paysagés à préserver ou à restaurer pour optimiser le fonctionnement écologique.**



**Plainoiseau (39)**  
**Corridors écologiques**

-  Limite communale
-  Forestiers
-  Milieux ouverts
-  Aquatiques
-  Obstacles







## Protection de la biodiversité

### Les périmètres d'inventaires : les zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique (ZNIEFF)

A partir de **1982**, des ZNIEFF sont déterminées à l'**échelle nationale** suite à l'initiative du ministère chargé de l'environnement en coopération avec le Secrétariat de la faune et de la flore (actuel Service du patrimoine naturel) du Muséum national d'histoire naturelle. Deux éléments les caractérisent. D'une part, ce sont des secteurs qui présentent de **fortes capacités biologiques** : elles hébergent une faune et une flore variée constituant des écosystèmes remarquables. D'autre part, ces espaces sont en **bon état de conservation**. Des espèces végétales et animales rares et/ou menacées y sont généralement recensées. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'**objectif** de ces zones est **d'approfondir les connaissances** de la faune et la flore du territoire. Le patrimoine naturel est cartographié et les sites d'intérêt biologique sont identifiés.

Les inventaires des ZNIEFF sont dirigés par les Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) et réalisés par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite centralisées au Muséum national d'histoire naturelle.

Cet inventaire **n'a pas de portée réglementaire directe** sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du **respect de la législation sur les espèces protégées**.

La loi du 8 janvier 1993 (art L.132 du code de l'urbanisme) impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

**Aucune ZNIEFF de type I ou de type II ne se localise sur le territoire communal de Plainoiseau.**



## Les périmètres de gestion et de conservation : les sites Natura 2000

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive  **vise à « assurer la biodiversité par la conservation\*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire\*3), et les  **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines**.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

\*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E.,

**l'état de conservation d'un habitat** naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « Son **aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces**\*2 qui lui sont typiques est **favorable** [...]. »

\*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- **L'aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...];
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

\*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les

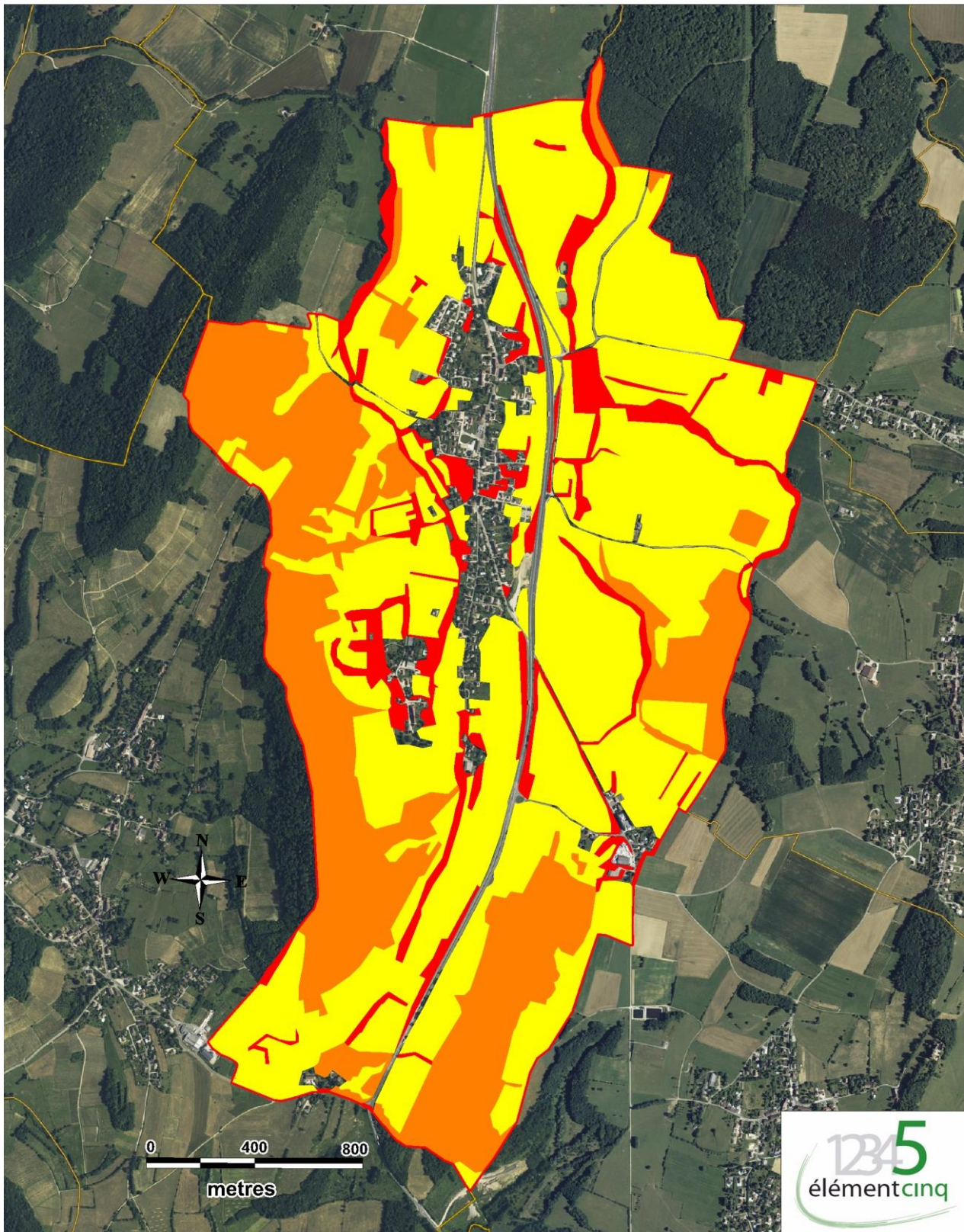
habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuivrés des marais...) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitats** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

**Aucune zone NATURA 2000 n'est présente dans un rayon de 2 km autour de Plainoiseau.**

# Hiérarchisation des valeurs écologiques sur l'ensemble du territoire communal



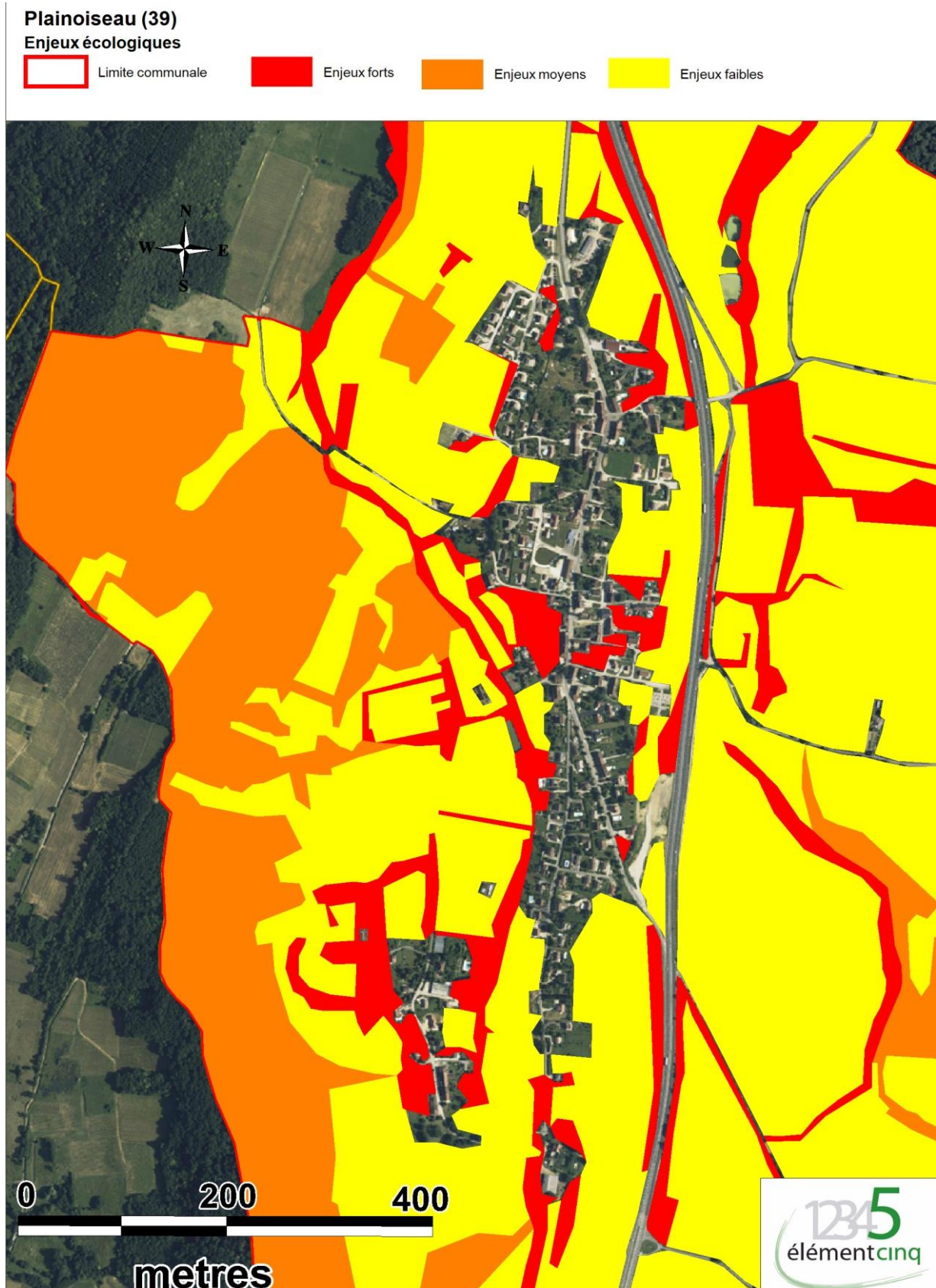
**Plainoiseau (39)**  
**Enjeux écologiques**



## Hiérarchisation des valeurs écologiques à l'intérieur en proche périphérie du village



Le village de Plainoiseau et sa périphérie sont directement concernés par des enjeux forts, liés à la présence de haies, bosquets et de ripisylve, ils seront à prendre en compte dans les futurs aménagements.



## Description de la méthode de hiérarchisation



Les enjeux écologiques ont été déterminés par rapport à l'importance en terme de **biodiversité** et à l'**étendue** des milieux, en effet le facteur écologique est primordial pour aborder cette hiérarchisation, cependant il peut être pondéré ou diminué par la surface occupée par le milieu sur le territoire communal.

Etendue \ Biodiversité	Importante	Moyenne	Faible
	Grande		
Moyenne			
Petite			

Dans cette optique, la hiérarchisation des valeurs écologiques a été réalisée pour la commune de Plainoiseau en prenant en compte ces deux facteurs. On obtient le classement suivant :

Les enjeux forts ont une forte valeur de biodiversité et sont peu étendues, ils sont représentés par :

- les zones humides, à préserver ou à restaurer ;
- les haies, bosquets et landes, servant de lieux de vie, de passage pour de nombreux animaux;
- les ripisylves.

Les enjeux moyens, possèdent soit une importante valeur écologique et une superficie moyenne, ce sont :

- les massifs forestiers.

Les enjeux faibles correspondent à une grande biodiversité avec une grande étendue, ils correspondent aux :

- prairies ;
- cultures.



Les sites n°2 à 7, 13, 15, 16 et 17 sont des sites d'intérêt majeur et ils devraient être classés en zone non constructible.

Les sites n°1, 8 à 12 et 14 ne peuvent être pour l'instant localisés avec précision.



## PLAINOISEAU 39 422

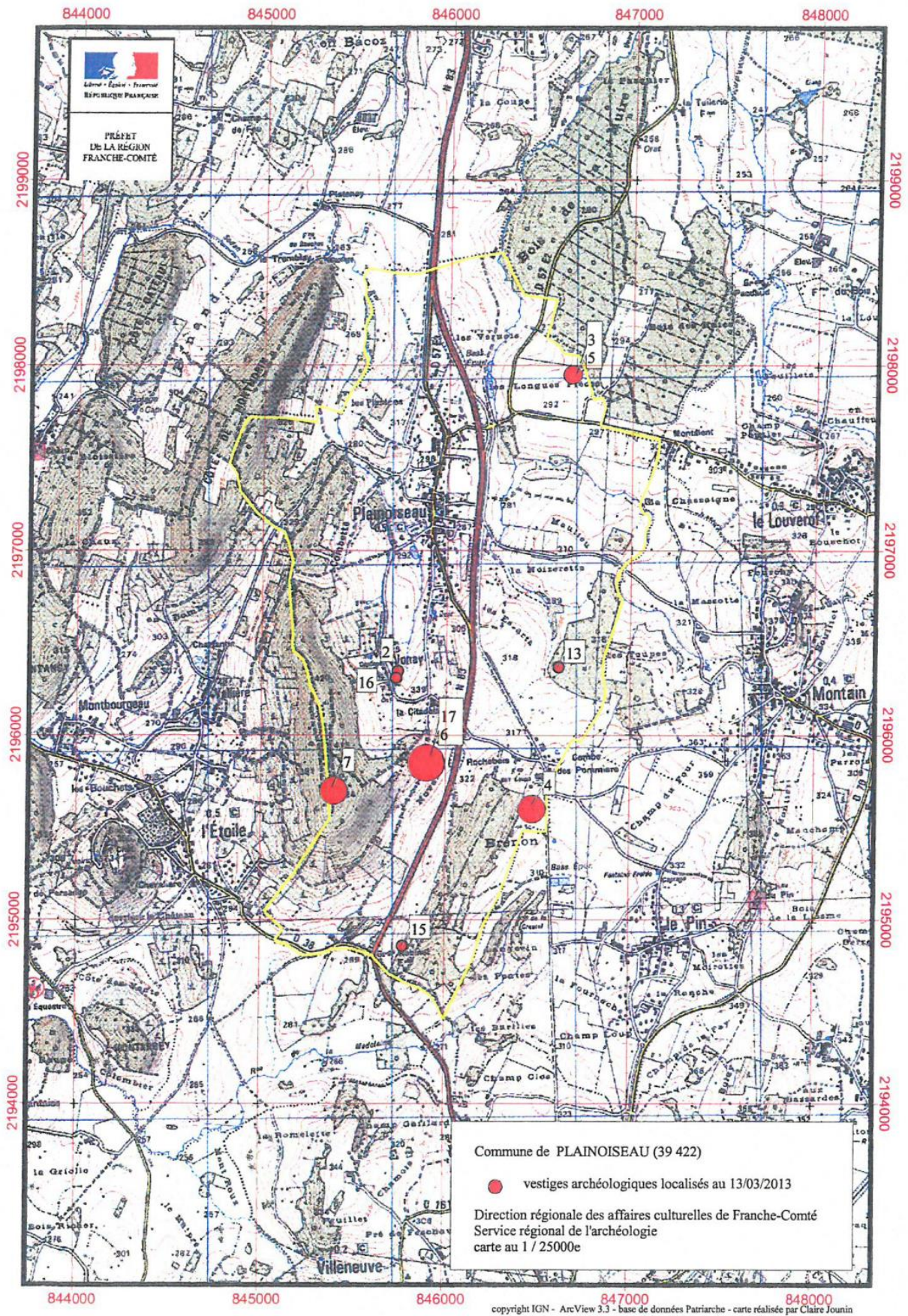
### *Liste récapitulative des entités archéologiques*

#### **Vestiges localisés :**

- 5255 / 39 422 0002 / PLAINOISEAU / Jonay / / Epoque indéterminée / inhumation
- 5258 / 39 422 0003 / PLAINOISEAU / / Longues Pièces / Néolithique / outillage lithique
- 5257 / 39 422 0004 / PLAINOISEAU / Brenon / en Brenon / cimetière / Haut moyen-âge
- 13460 / 39 422 0005 / PLAINOISEAU / / Longues Pièces / Gallo-romain / construction
- 5259 / 39 422 0006 / PLAINOISEAU / Novalay / Novalet, la Citadelle / Gallo-romain / tuile
- 5260 / 39 422 0007 / PLAINOISEAU / Mont Genzet / / défense / Epoque indéterminée ?
- 5266 / 39 422 0013 / PLAINOISEAU / Petit-Bois / / Gallo-romain / tuile
- 5268 / 39 422 0015 / PLAINOISEAU / Grange de Robinet / / Gallo-romain / tuile, monnaie, poterie
- 13458 / 39 422 0016 / PLAINOISEAU / Jonay / / Moyen-âge / four
- 13461 / 39 422 0017 / PLAINOISEAU / Novalay / Novalet, la Citadelle / village / Moyen-âge ?

#### **Vestiges non localisés :**

- 5254 / 39 422 0001 / PLAINOISEAU / Découverte isolée / / Age du bronze / arme
- 5261 / 39 422 0008 / PLAINOISEAU / la Vie Blanche / / voie / Gallo-romain
- 5262 / 39 422 0009 / PLAINOISEAU / Voie de Montmorot à Saubief / / voie / Gallo-romain
- 5263 / 39 422 0010 / PLAINOISEAU / Rocheret d'Aval et Rocheret d'Amont / / Moyen-âge / four
- 5264 / 39 422 0011 / PLAINOISEAU / / / moulin / Moyen-âge
- 5265 / 39 422 0012 / PLAINOISEAU / Fief de la Saule / / village / Moyen-âge classique
- 5267 / 39 422 0014 / PLAINOISEAU / Grand Chemin des Salines de Lyon à Besançon / / voie / Gallo-romain



# Paramètres sensibles

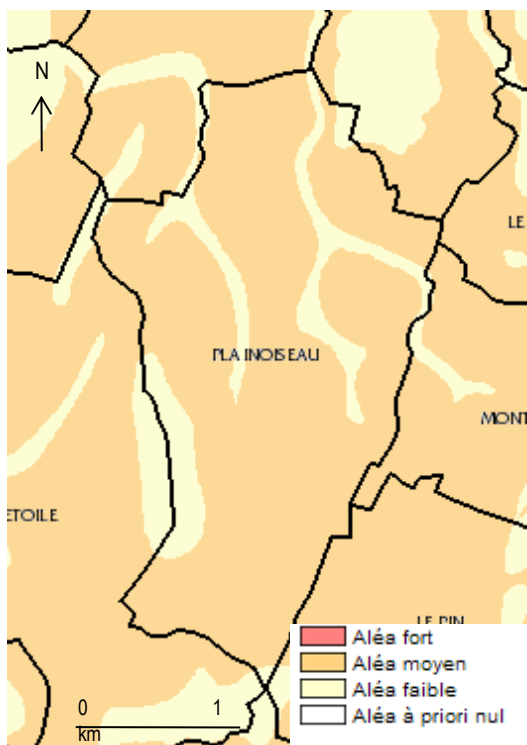
## Paramètres naturels sensibles



### Ressource en eau et zones humides

- De nombreuses lois existent au niveau national (loi littoral, loi sur l'eau, loi d'orientation agricole, Plan National d'Action pour les Zones Humides) mais également européen (Directives « Oiseau », « Habitat », « Eau ») et international (Convention de RAMSAR) pour la sauvegarde de ces milieux qui ont des fonctions importantes pour la protection des ressources en eau.
- La loi sur l'eau (3 janvier 1992) a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

### Sensibilités liées aux argiles

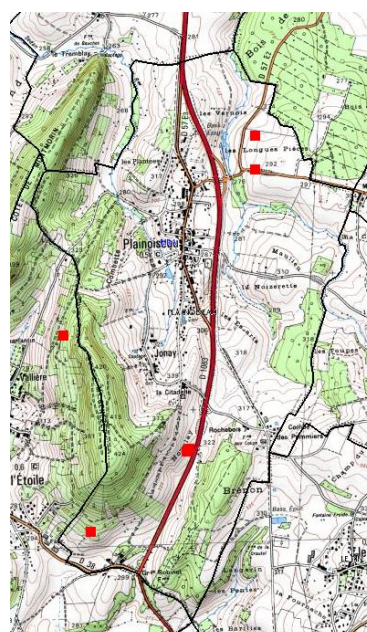


Source : BRGM, argiles.net

### Aléa retrait et gonflement des argiles

- L'aléa retrait-gonflement des argiles est jugé moyen à l'échelle de la commune: les parties urbaines, secteurs à enjeux, sont situées dans des sites à aléa moyen.
- En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.
- L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.
- Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

### Risque de mouvements de terrain



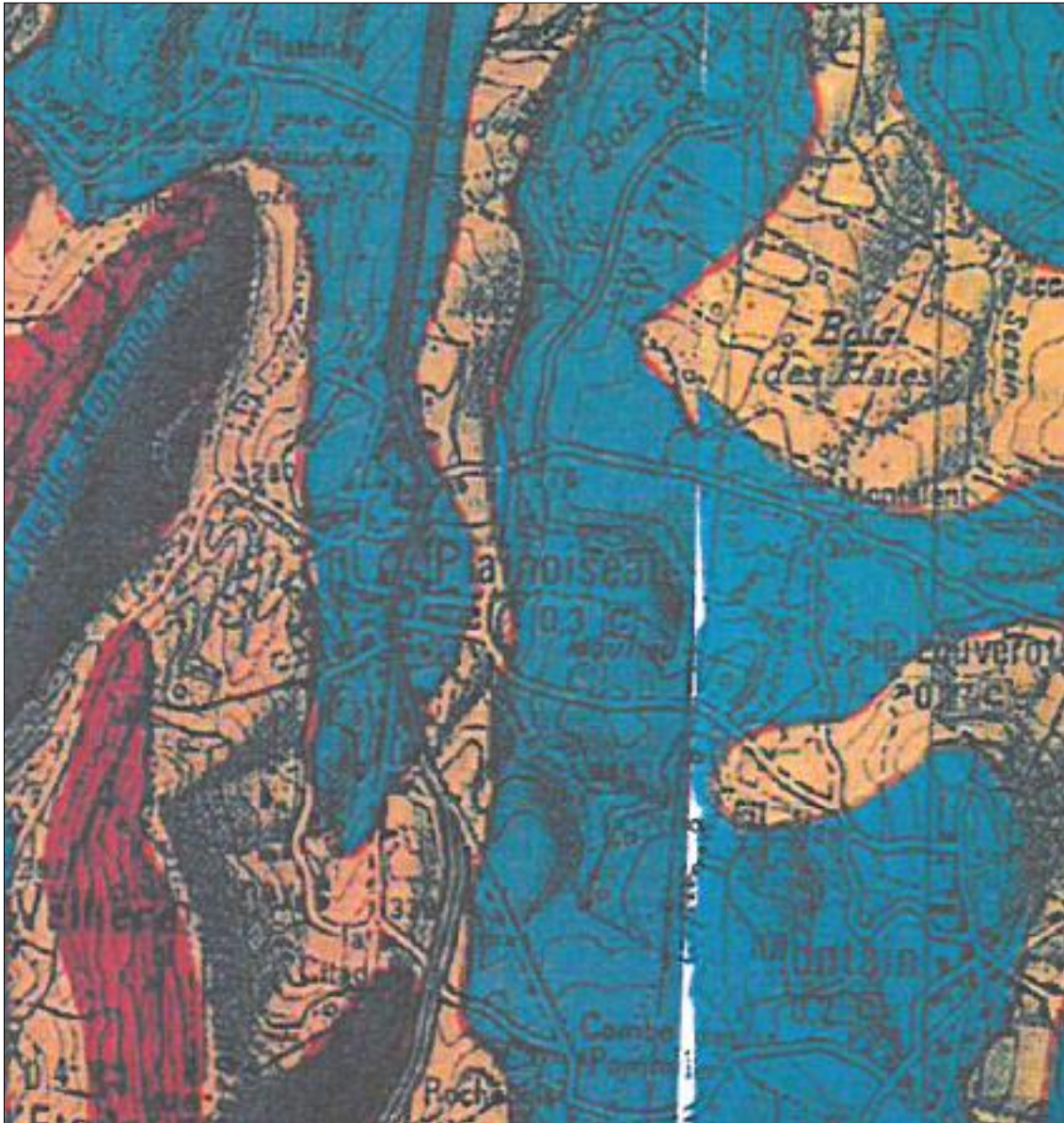
- Mouvements de terrain**
- Glissement
- Eboulement
- Coulee
- Effondrement
- Erosion des berges




Source : BRGM





## Risques géologiques



-  Secteur de risque majeur – constructions à proscrire géologiques
-  Secteur de risque maîtrisable – constructions et aménagements soumis à des conditions spéciales selon étude géotechnique préalable
-  Secteur de risque négligeable – constructions possibles mais pouvant nécessiter un avis géotechnique

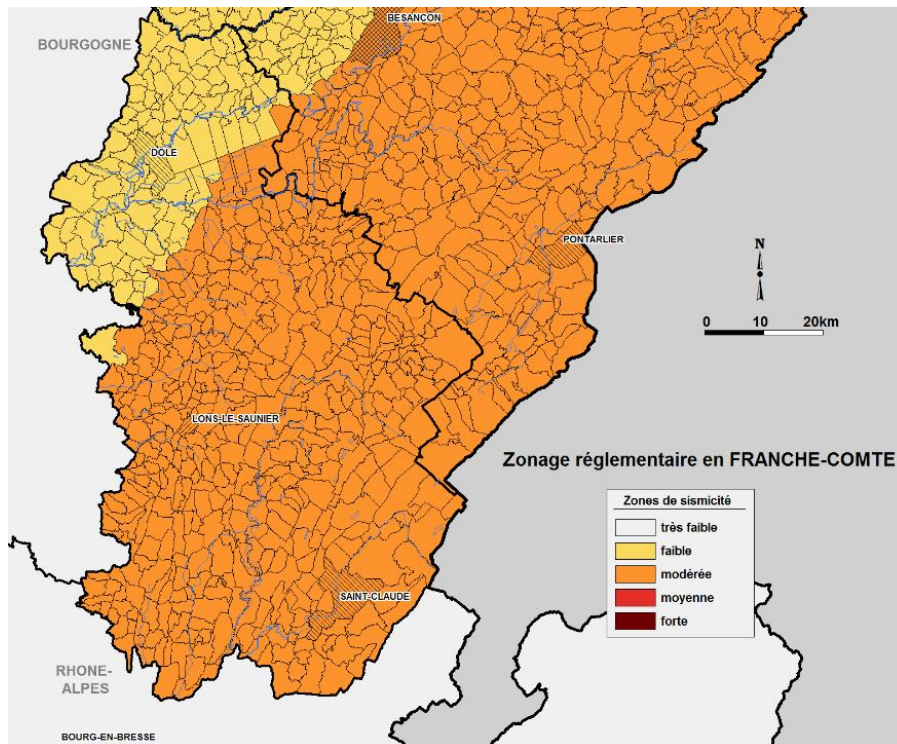
Source : Atlas des risques



## Risque sismique

- La commune est, comme la quasi-totalité du Sud du département, en zone sismicité modérée (3). Les règles de construction parasismique sont donc applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.
- On peut supposer que certaines constructions pourraient être concernées par une certaine sensibilité au ruissellement.

### Zones de sismicité en Franche-Comté



## Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

- La commune est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles (cf. ci-dessous).
- D'autres 'événements' naturels ont sûrement eu lieu avant 1982. Aucune date n'est disponible contrairement à celle des arrêtés « catnat » instaurés par la loi du 11 juillet 1982.
- Les arrêtés portent principalement sur des phénomènes liant topographie et écoulement des eaux pluviales.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005



## La qualité des constructions face aux aléas climatiques

- La forme de la construction aura une incidence sur la prise au vent et sur la consommation énergétique. Une forme plutôt carrée est préférable à une forme rectangulaire ou trop découpée. Pour une même surface habitable, une construction à plusieurs niveaux permet de profiter de l'inertie thermique.
- L'implantation par rapport aux autres maisons influera également la consommation énergétique : la mitoyenneté totale ou partielle profitera naturellement d'une inertie décuplée par rapport à une construction isolée sur sa parcelle.
- Les matériaux de construction choisis peuvent aider à tempérer l'habitation :
  - *filière minérale* : béton, parpaings, terre cuite, béton cellulaire. En plus des traditionnels parpaings qui nécessitent une isolation rapportée, il existe des matériaux à isolation répartie (intégrée au mur). Les briques de terre cuites en sont une parfaite illustration. Elle permettent de restituer durant l'hiver la chaleur accumulée durant les beaux jours, apportant ainsi plus de confort.
  - *filière végétale* : bois, béton de chanvre.
  - *filière acier*.
- Il faut porter une attention particulière à l'isolation des logements : une isolation extérieure permet d'annuler ou de diminuer les ponts thermiques (fibre de bois, matériaux organiques). A côté des isolants traditionnels (laines minérales, matériaux pétrochimiques), les isolants naturels tel que le chanvre, la ouate de cellulose, la paille, les lainages, les fibres de bois permettent une isolation saine et durable.



## Installations classées

- Le décret du 10 août 2005, modifiant la nomenclature des installations classées, fixe les dispositions concernant les bâtiments d'élevage.
- Il y est mentionné que les établissements détenant des bovins et des volailles sont soumis à déclaration au titre des installations classées en fonction des effectifs prévus (Cf. tableau ci-dessous).
- La déclaration au titre du Règlement Sanitaire Départemental est maintenue et doit accompagner la demande de permis de construire dans tous les cas de création ou d'extension des bâtiments d'élevage ou de leurs annexes.
- Les établissements d'élevage de veaux ou de bovins à l'engrais, de vaches laitières et de volailles dont les effectifs ont des valeurs supérieures aux valeurs maximales citées dans le tableau ci-dessous, sont soumis à autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Type d'élevage	Ancienne nomenclature	Nouvelle nomenclature
Elevages de veaux ou bovins à l'engraissement	De 50 à 200 animaux	De 50 à 400 animaux
Elevages de vaches laitières ou mixtes	De 40 à 80 vaches laitières (et vaches allaitant le cas échéant)	De 50 à 100 vaches laitières et mixtes
Elevages de vaches allaitantes	À partir de 40 vaches allaitantes	À partir de 100 vaches allaitantes
Centres de transit ou de vente de bovins détaillés		Capacité égale ou supérieure à 50 places
Elevages de volailles (avec modification du mode de calcul des animaux équivalents volailles)	De 5 000 à 20 000 animaux équivalents volailles	De 5 000 à 30 000 animaux équivalent volailles

- Ces installations peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité des sites et des monuments.
- Un classement, basé sur la nature et la qualité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place.
- Quatre types de ICPE existent :
  - Les installations soumises à déclaration (D),
  - Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
  - Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
  - Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec des servitudes d'utilités publique (AS).
- Aucune ICPE n'est répertoriée sur le territoire de Plainoiseau.

# Santé publique



## Gaz à effet de serre

- Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre, contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est un facteur soupçonné d'être à l'origine du récent réchauffement climatique.
- Le dioxyde de carbone est le principal (en quantité) gaz à effet de serre produit par l'activité humaine, 74 % du total.

## La qualité de l'air

- L'air que nous respirons peut contenir des substances nocives, en quantité variable selon les lieux et les sources de pollution recensées.
- Au fil du temps, cette pollution a beaucoup évolué. D'abord essentiellement d'origine industrielle et donc localisée, elle est désormais plus diffuse et multi-sources (circulation automobile, transport routier, industrie, agriculture intensive...). Sa composition chimique a également changé (moins de soufre et de fumées noires, émergence des particules fines et de l'ozone).

## Environnement sonore

- Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées. Il peut être à l'origine :
  - de troubles du sommeil à proximité d'infrastructures de transport mais aussi au voisinage d'activités économiques ou de loisirs bruyants,
  - d'une gêne, d'un inconfort qui se traduit par des contraintes importantes apportées à l'usage du logement ou des espaces extérieurs dans les zones d'habitation,

- Les principaux émetteurs de GES dans la commune sont potentiellement :
  - les déplacements de personnes vers les centres urbains pour le travail et les loisirs ;
  - l'utilisation de l'énergie dans les bâtiments : chauffage, eaux chaudes, électricité...
  - l'urbanisation de sol naturel stockant initialement le CO<sub>2</sub>,
  - le transports des marchandises,
  - l'activité agricole, notamment l'élevage.

*Les risques sanitaires de mieux en mieux quantifiés imposent de réduire au maximum les émissions : même à faibles doses, la pollution atmosphérique a un impact sur la santé.*

- de réactions de stress conduisant à des pathologies parfois graves tant somatiques ou nerveuses que psychiques.
- Le bruit généré par les flux routiers devra être pris en compte dans les futurs aménagements.
- Le territoire de Plainoiseau est concerné par l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres en application de la loi bruit, pour la RN 83 (actuelle RD1083) (catégorie 2 – secteurs affectés par le bruit : 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure)

## ENJEUX > ENVIRONNEMENT – PARAMÈTRES NATURELS SENSIBLES

-Prise en compte des risques et nuisances dans les aménagements

# Consommation foncière



## LES EVOLUTIONS DANS L'OCCUPATION DES SOLS : la consommation des espaces agricoles et naturels des 10 dernières années

2,5 ha de terres ont été urbanisées entre 2000 et 2010 pour la création de logements. On note qu'un peu plus de 60 % des surfaces mobilisées portent sur des dents creuses.

La production de logement liée représente 8 unités pour une densité globale de 8 logements à l'ha.



Consommation 2001 - 2010	Nombre d'extensions	Superficies (ha)	
		Périphérie	Dent creuse
Plainoiseau	21	0,8	1,7

### Type de bâti

<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: magenta; border: 1px solid black;"></span>	Industriel, agricole ou commercial
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: pink; border: 1px solid black;"></span>	Bâti résidentiel
<span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: blue; border: 1px solid black;"></span>	Parcelles bâties entre 2001 et 2010

Localisation des extensions effectuées entre 2001 et 2010

Extension 1 – 2 parcelles : 2280 m<sup>2</sup>  
 Extension 2 – 5 parcelles : 5700 m<sup>2</sup>  
 Extension 3 : 1 parcelle : 1000 m<sup>2</sup>



Extension 6 – 3 parcelles : 2600 m<sup>2</sup>



Extension 9 – 2 parcelles : 2500 m<sup>2</sup>



Extension 4 – 1 parcelle : 1500 m<sup>2</sup>  
 Extension 5 – 5 parcelles : 6700 m<sup>2</sup>



Extension 7 – 1 parcelle : 1880 m<sup>2</sup>  
 Extension 8 – 1 parcelle : 1420 m<sup>2</sup>



#### ENJEUX > ENVIRONNEMENT – OCCUPATION DES SOLS

- Soutien de la diversité et de la qualité dans l'occupation des sols
- Limitation des pressions des poumons verts les plus remarquables
- Anticipation d'une éventuelle déprise de l'activité agricole.

# Densification urbaine



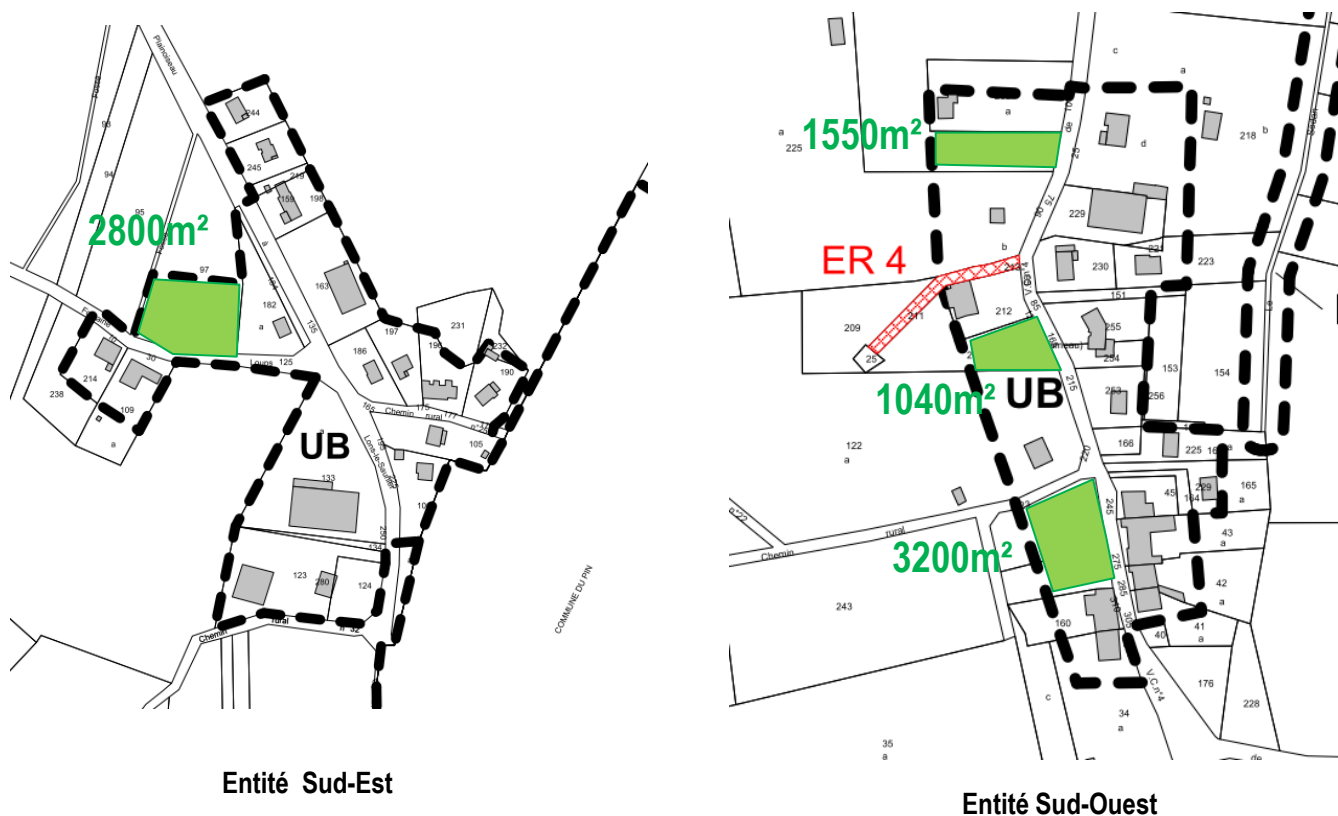
La commune de Plainoiseau dispose de nombreuses parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain.

Les parcelles **urbanisables immédiatement**, disposant d'une superficie minimale (5 ares) et d'un accès direct à l'emprise publique suffisamment large (15 mètres) sont répertoriées en **vert**.

Ce relevé des espaces libres intra urbains va permettre de calculer leur potentialité de logements et de population. En effet, les parcelles urbanisables immédiatement sont constructibles sans restrictions.

*Nota : les cartes ci-après sont réalisées à partir de zonages réalisés lors de la procédure d'élaboration du PLU et donc pas définitifs*

## Relevé des dents creuses



Dent creuse urbanisable et correspondant aux critères SCOT (>4000m<sup>2</sup>)

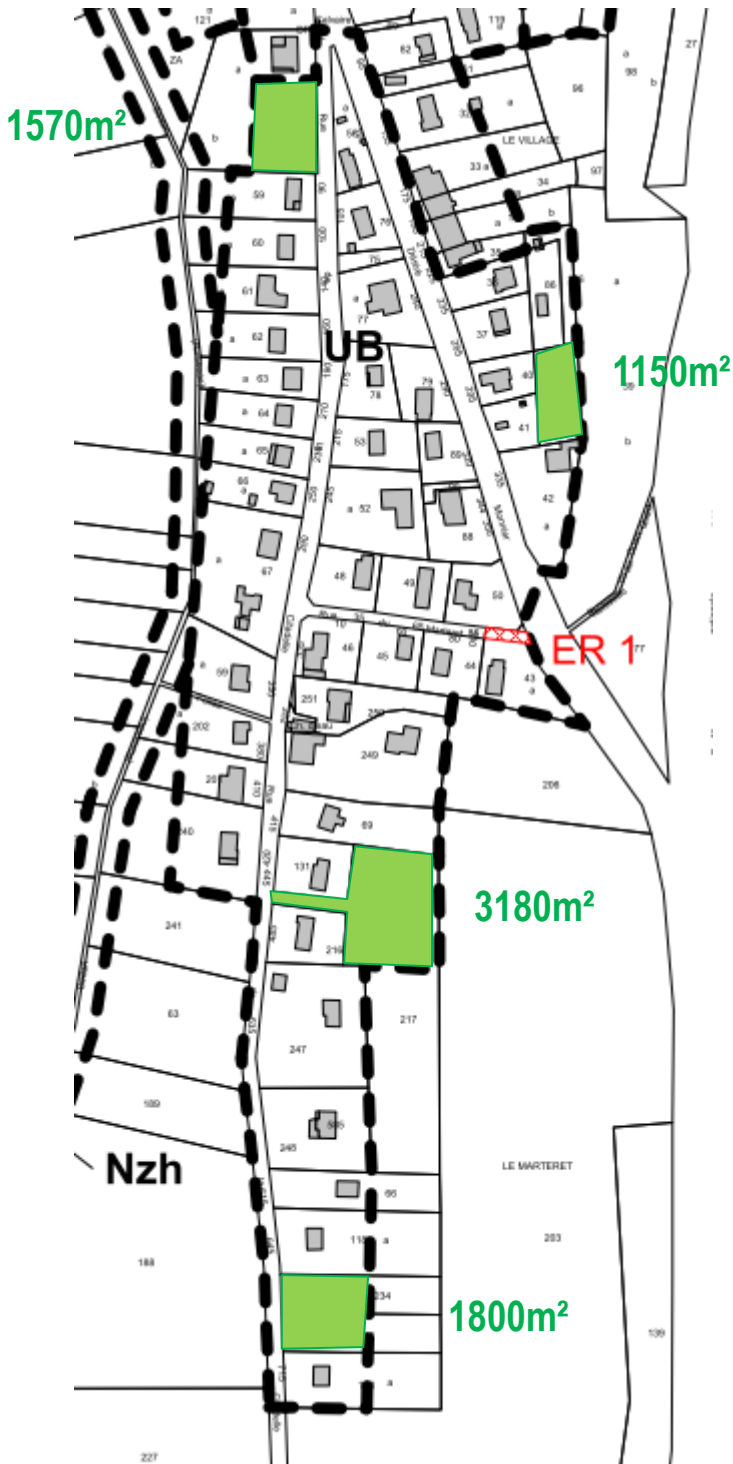


Dent creuse urbanisable (<4000m<sup>2</sup>)

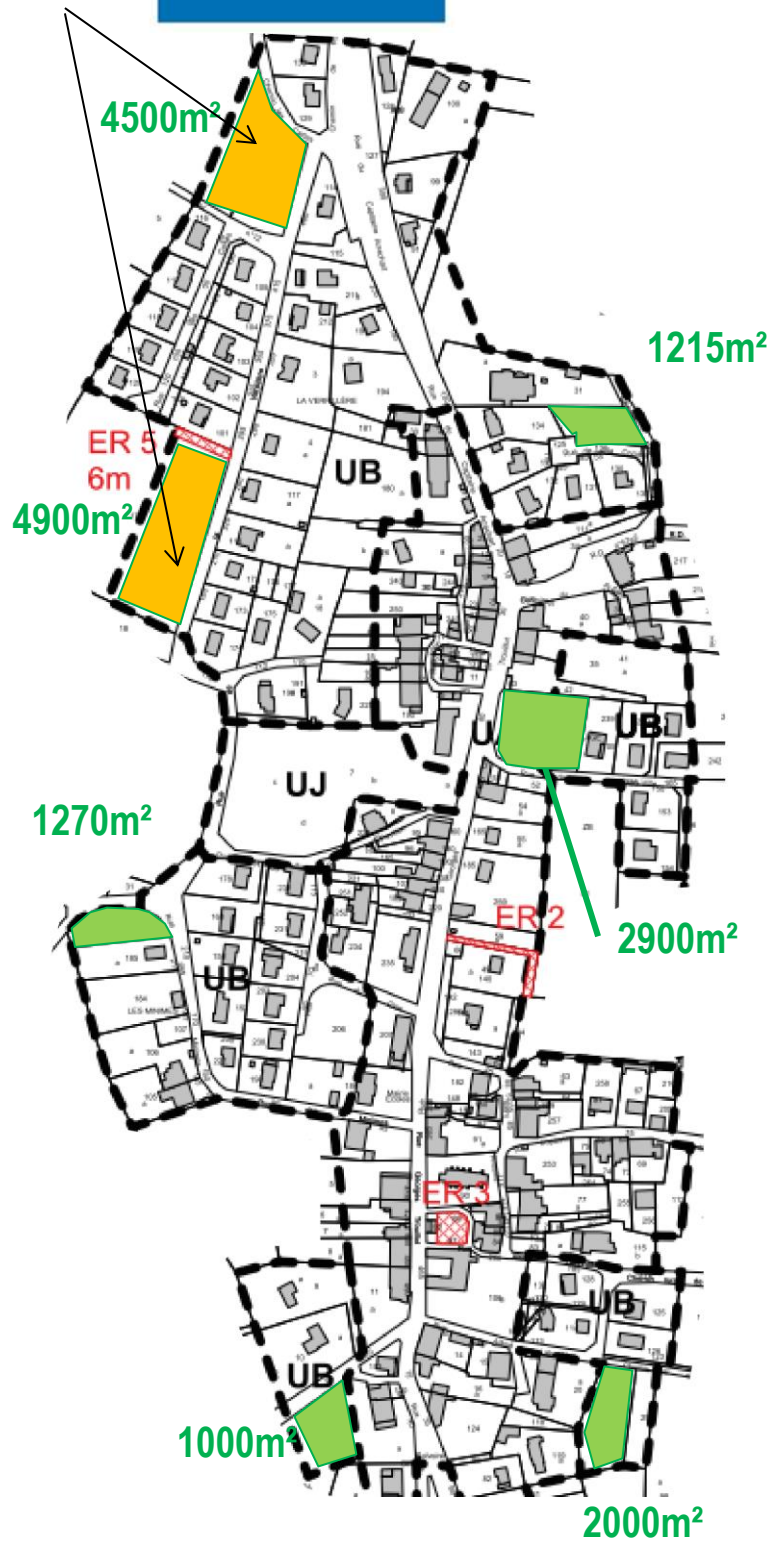




Parcelle classée en AOC



Entité principale Sud



Entité principale Nord et Centre

Les seules dents creuses répondant aux critères du SCOT sont classées en AOC COTES DU JURA, MACVIN DU JURA et CREMANT DU JURA.



Calcul du taux de comblement :

$$\frac{(\text{Consommation Foncière Habitat} * 100 / \text{total dent creuse} + \text{Consommation Foncière Habitat})}{\text{SOIT}}$$

$$(2,56 * 100 / 5,05) = 50,7 \% \text{ soit } 51\% \text{ environ}$$

On relève, sur la commune de Plainoiseau, 3,43 hectares de dents creuses urbanisables (dents creuses SCOT + autres) auxquelles il faut déduire les deux dents creuses touchées par la délimitation AOC, soit : 3,43 ha - 0,94 ha = **2,49 ha de dent creuses urbanisables soit un taux de comblement de 52% par rapport à la consommation foncière habitat détaillé précédemment**

**Afin de pouvoir densifier l'enveloppe urbaine existante et extraire des dents creuses sur la commune, nous tiendrons compte tout de même de celles qui ont été recensées ici, sur la base du taux de comblement qui a été observé ces dernières années, soit environ 52%. La superficie est donc évaluée à 1,3 ha et il s'agira d'agir sur la densité afin de répondre aux différents enjeux du SCoT.**

$$\frac{(\text{Consommation Foncière Habitat} / \text{Nombre de logements produits})}{\text{surface moyenne des logements en hectare}} \rightarrow 1 \text{ hectare} / \text{surface moyenne des lgts/ha} = \text{densité à produire en zone urbaine}$$

$$\text{SOIT}$$

$$(2,56/21 = 0,122 \rightarrow 1 \text{ hectare} / 0,122 = \text{environ } 8 \text{ logements. A l'horizon } 2030 : \text{ sur une base de } 15 \text{ logements/hectares}$$

La densité étant généralement plus faible et moins maitrisable dans le cas du comblement des dents creuses on se basera sur une moyenne de **8 logements à l'hectare** pour les nouvelles constructions. Cette valeur correspond à la densité produite en comblement de dents creuses sur les 10 dernières années. A l'horizon 2030 , et compte tenu du SCoT, on tiendra compte d'un comblement estimé à 13 logements/hectares.

Ce chiffre constitue donc également une base de référence. Les calculs de potentiel brut de population se basent sur le nombre moyen de personnes par ménage dans la commune, à savoir 2,4 en 2010. Les calculs prospectifs prennent également en compte l'évolution du desserrement des ménages : en suivant le rythme observé entre 1982 et 2010 (-0,4 en 30 ans) sur la commune ainsi que la tendance nationale, on aurait en 2030, 2,2 personnes par ménage.

Résultats chiffrés :

**Pour les parcelles libres au sein de l'enveloppe urbaine.**

	Surface en ha	Taux de comblement estimé d'ici 2030	Logements attendus
<b>Immédiatement urbanisables</b>	<b>2,49</b>	52%	<b>(1,3* nombre de logements à l'hectare) = 20</b>

Le potentiel global en matière de population représente 20 nouveaux logements soient **44 personnes**. Sur la période 2010/2030 cela représente **1 logement par an**, soit **2,2 personnes** en plus chaque année.



### **Pour les rénovations/réhabilitations et la vacance :**

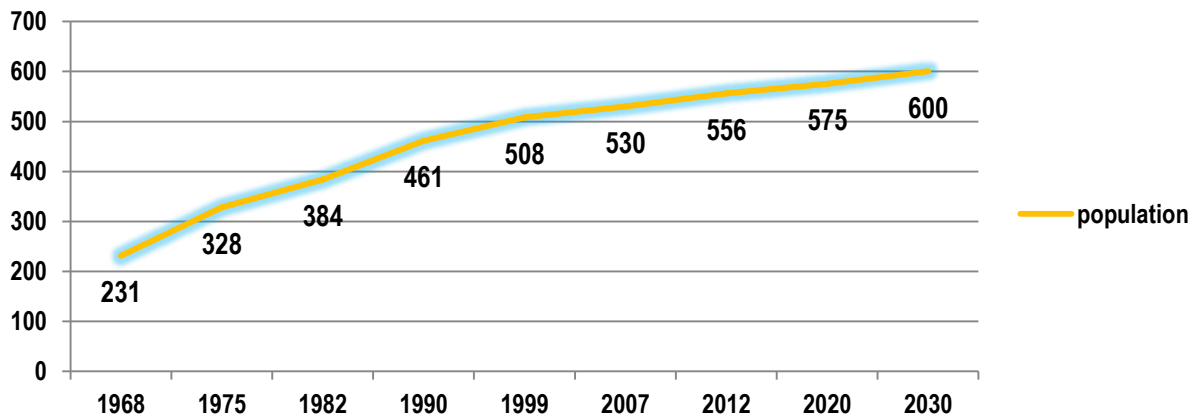
Les logements anciens représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme de remise sur le marché ou d'une rénovation, mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU.

Le relevé INSEE concernant les logements vacants est évalué à 9 logements en 2012 pour un taux de vacances de 3.7% . Rappelons que pour avoir une bonne fluidité du marché immobilier sur la commune, il faut avoir un taux de vacance entre 4 et 6%.

# Projection à l'horizon 2030



Evolution de la population



Compte tenu des potentialités de développement au sein de l'enveloppe urbaine existante et des taux de variation annuels observés ces dernières années, la commune a choisie un développement proche de celui observé entre 1999 et 2007, soit un projet fixé sur la base d'un taux de variation annuel de +0,42% afin d'atteindre 600 habitants en 2030.

## Assurer l'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé :

- Renouvellement urbain : le PLU de Plainoiseau présente un taux de vacances en très proche des taux permettant la bonne fluidité du marché. La situation est donc relativement correct. On ne tiendra donc pas compte de la réhabilitation et des rénovations dans ce calcul.

- Développement urbain maîtrisé : Le projet communal tend à limiter la consommation foncière en l'adaptant au mieux à son objectif démographique.

Pour estimer la cohérence entre un projet démographique communal et les surfaces urbanisables réellement inscrites, il convient de prendre en compte plusieurs phénomènes :

- le desserrement des ménages (qui fait que sur un laps de temps donné, à nombre de logement égal, la population d'une commune baisse inexorablement).
- le potentiel de renouvellement urbain qui peut se traduire par la mobilisation des dents creuses, la rénovation/réhabilitation des logements anciens, la remise sur le marché des logements vacants. Ici, ce sont la mobilisation des dents creuses qui seront prises en comptes.
- le potentiel de population que représentent les zones d'extension à destination d'habitat.

**Le desserrement des ménages** : On recense 231 résidences principales en 2012, pour une population de 556 habitants. Si l'on se projette en 2030, on aura **48 personnes en moins** qu'il faudra compenser par la construction de nouveaux logements.

Calcul :  $231 * 2.2 = 508$  habitants en 2030

Nombre d'habitants en 2012 – Nombre d'habitants en 2030

SOIT

$556 - 508 = 48$  personnes en moins

L'objectif est de pouvoir compenser cette perte en créant 22 logements sur le territoire.



**Le renouvellement urbain :** Le taux de comblement a été estimé en fonction de l'étude sur les dents creuses menée dans le diagnostic. Il ne s'agit que d'hypothèses, la densification pourra être plus rapide ou plus lente selon les blocages fonciers.

### Projection pour 2030 :

Besoin en extension pour atteindre l'objectif du PADD :

•L'objectif du SCoT est de 600 habitants en 2030, correspondant à l'accueil de 44 nouvelles personnes soit **+20 logements**.

Projections démographiques

- Différence de population :** 44 personnes
- Dents creuses urbanisables:** +44personnes
- Desserrement des ménages :** -48personnes

Calcul de besoin en extension :

Différence population entre 2030 et 2012 – Personnes supplémentaires grâce aux dents creuses + Personnes liées au desserrement des ménages ) =  $44 - 44 + 48 = 48 / 2.2 \text{ ménages}$

SOIT

Environ 22 logements à créer / aucune contrainte imposée par le SCoT dans une commune rurale si >10 SOIT une analyse basée sur un minimum de 15 logements à l'hectare, pouvant être légèrement revu à la hausse. On a donc  $22/15 = 1.46$

Le besoin stricte en extension avoisinerait 1,46 hectares. Si la densité atteint les 17 logements à l'hectare alors le besoin en extension correspondrait à 1,3 hectares. En effet, le Documents d'Orientations Générales du SCoT précise :

#### **1.2.5.4 Le développement des communes rurales**

En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030, il est proposé, lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

**Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique et de contenir l'effet du desserrement, il est demandé que au moins les 2/3 des surfaces soient urbanisés avec une densité minimum de 10 log /ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.**

**Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 5 Ha (hors dents creuses\* et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate.**

# Synthèse des enjeux environnementaux



## OCCUPATION DES SOLS ET PRESSION FONCIERE

- L'occupation des sols est diversifiée et cela a un impact sur la présence des essences végétales et animales. La commune dispose de sites favorables pour le bon développement des essences et espèces remarquables.
- La conquête d'espaces agro-naturels et la déclin de la présence agricole pourraient affaiblir ces richesses.
- Soutien de la diversité et de la qualité dans l'occupation des sols.
- Limitation des pressions sur les espaces verts remarquables
- Anticipation d'une éventuelle déprise agricole

## TRAME VERTE ET BLEUE

- La commune s'inscrit à l'échelle locale dans un réseau écologique intéressant avec la présence de l'eau et du végétal.
- Ces éléments concourent à la définition d'une trame végétale et aquatique à l'échelle communale. La commune a les capacités d'assurer le maintien de ces atouts majeurs en les valorisant, en les protégeant et en les renforçant.
- Les milieux urbains possèdent des micros-continuités pouvant assurer un lien entre les différents corridors .
- Développement des trames vertes et bleues.
- Définition de continuités écologiques en milieu urbain.
- Réduction des obstacles et ruptures de corridors.

## PARAMETRES NATURELS SENSIBLES

- L'environnement de la commune connaît des pressions liées à l'activité urbaine et agricole.
- L'impact peut sembler faible s'il est comparé à un pôle urbain. Cependant la valorisation des richesses naturelles passe également par l'amélioration des comportements des ménages et des activités générant des GES, des pollutions sur l'air, et de nuisances sonores.
- Le contexte topographique et géologique demande également une attention particulière sur les aménagements: des risques et aléas existants et pressentis.
- Prise en compte des risques et nuisances dans les aménagements.
- Limitation des émissions des GES.
- Maintien d'un air de qualité.
- Réduction des nuisances sonores.

## CONTEXTE ET POTENTIEL AGRICOLE

- L'activité agricole est présente dans la commune. Elle joue un rôle important dans la préservation des qualités environnementales de la commune et dans le cadre de vie rural. La réduction progressive de cette présence agricole pourrait néanmoins s'accompagner de friches.
- Soutien de la présence agricole.



## Section 3

### Explication des choix retenus

# Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des objectifs du SCoT du Pays Lédonien.



Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par le SCoT du Pays Lédonien, en révision depuis le 18 décembre 2013. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) fixe les grandes orientations devant répondre aux enjeux du territoire et détermine les éléments fondamentaux de l'espace projeté dans tous les domaines. L'analyse ici sera faite au regard du SCoT approuvé le 15 mars 2012 et exécutoire depuis le 3 juin 2012.

Orientations du SCoT	Mesures prises dans le PLU
<b>Pour un territoire attractif</b>	
<b>Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales</b>	<p>La cadre paysager de Plainoiseau affiche un certain équilibre selon le type d'occupation des sols (forêt, prairie et culture) qu'il convient de prendre en compte dans les futurs projets communaux. Une attention particulière a été prise afin de préserver de toute urbanisation ces espaces qui constituent un réservoir de biodiversité. Le classement en zone N et A permet de répondre à ces enjeux de protection. La structure du relief et les nombreuses vues majeures seront maintenues afin de respecter la silhouette villageoise.</p> <p>La maîtrise des formes au sein des extensions urbaines sera un enjeu majeur afin de ne pas venir impacter sur les différentes spécificités du territoire et la lecture du paysage. Le règlement permet à la fois une conservation de l'habitat typique et le développement d'une architecture contemporaine soucieuse de l'environnement bâti existant. Une charte établie par le CAUE y est annexée afin de conseiller et sensibiliser la population sur le patrimoine bâti de la commune.</p>
<b>Structurer le territoire autour de son armature urbaine</b>	<p>La croissance qu'a connue ces dernières décennies la commune de Plainoiseau a permis de voir évoluer son paysage urbain. Afin de répondre aux différents enjeux du SCoT, le projet de la commune répondra aux besoins démographiques et économiques du village, en cohérence avec sa position de « commune rurale » dans l'armature urbaine du SCoT (extensions urbaines limitées en nombre et en surface, respect du patrimoine bâti, maîtrise des déplacements pendulaires, préservation des espaces agricoles, lisibilité et valorisation du paysage...). Dans le but de conforter son armature urbaine le PLU tient compte de la demande du SCOT, à savoir : au moins 2/3 des surfaces urbanisées présentent une densité minimum de 10 log/ha et le tiers restant ne sera soumis à aucune contrainte en ce qui concerne la densité.</p> <p>L'analyse de la consommation foncière de ces dix dernières années (2,56 hectares pour la production de 21 logements : 0,8 ha en extension et 1,7 en dents creuses) et les potentialités en matière de développement urbain permettent d'annoncer une gestion maîtrisée de l'espace pour les années à venir. En effet le zonage et le règlement du PLU tiennent compte de la lutte contre l'étalement urbain et favorisent les formes urbaines denses.</p> <p>Peu de dents creuses ont été relevées sur le territoire communal puisque les seules dents creuses répondant aux critères du SCOT sont classées en AOC COTES DU JURA, MACVIN DU JURA et CREMANT DU JURA. Malgré tout, une fois celles-ci retirées, et hors critères du SCoT, on a <b>2,49 ha de dent creuses urbanisables soit un taux de comblement de 52% par rapport à la consommation foncière habitat détaillé précédemment</b></p> <p>Pour rappel, le PADD prévoit de limiter l'étalement linéaire en encourageant l'optimisation des secteurs proches des zones urbanisées.</p>





<p><b>Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous</b></p>	<p>Le projet démographique de Plainoiseau privilégiera un développement urbain maîtrisé avec comme priorité le renouvellement urbain et le comblement des dents creuses définies dans le PLU. Le besoin en logement tient compte des prévisions démographiques réalisées sur la base des chiffres INSEE 2012 mais également du phénomène de desserrement des ménages. La typologie de l'offre en logement sera également adaptée afin de rendre accessible à tout types de personnes, l'accès au logement. Compte tenu de la faible part de locataire et du nombre très peu élevé de logements de petite taille, la commune intégrera cette problématique au sein de ses futurs projets.</p>
<p><b>Harmoniser les stratégies de développement économique</b></p>	<p>En tant que « commune rurale » selon la définition du SCOT, les objectifs de développement économique de Plainoiseau sont présents mais mesurés quantitativement et qualitativement.</p> <p>En effet, garant de l'attractivité et du dynamisme de la commune, le développement économique projeté est cohérent et adapté au village puisqu'on autorise l'installation des activités, à condition d'être compatible avec l'environnement résidentiel dans lequel elles se situeront et soucieux de leurs qualités environnementales. A travers le PADD, cinq actions sont définies en ce sens.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Pour un territoire durable</b></p>	
<p><b>L'activité agricole actrice du développement durable du territoire</b></p>	<p>L'activité agricole est importante sur la commune et le PLU favorise à la fois l'installation et le développement d'exploitations agricoles au sein de secteurs spécifiques (zonage et règlement A) et la préservation des terres) permettant le maintien de l'activité et de la ressource agricole. Le PADD affiche un soutien et une pérennité envers le monde agricole en ne développant pas l'urbanisation en direction des exploitations et en limitant la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles de qualité.</p> <p>Le maintien de l'activité agricole est une mesure intégrante du PADD.</p>
<p><b>Pour une organisation de la mobilité</b></p>	<p>Les déplacements sur la commune et leurs relations avec les territoires voisins sont pris en compte dans le PADD de manière à offrir des alternatives aux déplacements automobiles. Des cheminements doux feront partie intégrantes d'une réflexion autour de cette thématique afin de relier les différents espaces de la commune.</p> <p>L'harmonisation, l'organisation et la sécurisation des déplacements à l'échelle communale constituent un enjeu majeur qui sera pris en compte en fonction des besoins actuels et futurs. A travers son OAP n°1, la commune intègre le développement des liaisons douces.</p>



<b>Pour un territoire solidaire</b>	
<b>Anticiper l'impact des futurs grands projets d'infrastructures et d'équipements</b>	Plainoiseau n'est pas concerné par l'accueil, à moyen et long terme, d'équipements publics structurants pour le territoire du SCoT. Malgré tout, et à l'avenir, il conviendra d'en tenir compte notamment en ce qui concerne le développement lié à l'équipement.
<b>Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles</b>	<p>A travers le PLU et les documents qui le constitue, la commune s'engage dans une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le document apportera une attention particulière en prévoyant une zone de protection le long des cours d'eau et préservera de toute urbanisation les zones humides (article L151-23 du code de l'urbanisme). Les zones urbanisables ont fait l'objet d'une expertise zone humide par le bureau d'études Elément 5.</p> <p>Elle a également pour objectif de tenir compte des capacités et dimensionnements des réseaux et de favoriser une gestion raisonnée des eaux pluviales. Chaque projet d'aménagement tiendra compte de son approvisionnement en eau potable.</p> <p>Le maintien et la préservation des richesses naturelles ont été intégrés lors de l'élaboration de ce PLU.</p>
<b>Pour une maîtrise de la consommation d'énergie</b>	<p>Afin de répondre à la lutte contre le réchauffement climatique et l'émission de gaz à effet de serre, le projet de la commune, tourné vers une gestion économe de l'espace et la préservation des terres agricoles, va permettre d'agir sur les déplacements et offrir une alternative à la voiture. En effet, une densification de l'espace bâti réduira les distances entre les différentes entités, permettant ainsi un renforcement de l'armature urbaine et une limitation des déplacements.</p> <p>En matière d'habitat, la prise en compte de l'énergie sera essentielle et incluse dans les futurs projets de construction et d'aménagement. Le PADD définit des actions en matière de performance énergétique.</p>
<b>Pour un maillage équilibré de l'offre aux personnes</b>	Le projet de la commune soutient l'accessibilité au réseau numérique et au haut débit pour la totalité des professionnels et des particuliers de la commune. Un renforcement de l'offre d'emploi et d'équipements est également envisagé afin de répondre aux besoins des citoyens.
<b>Prendre en compte les risques naturels et technologiques</b>	<p>Face aux risques naturels la commune, à travers le PLU et son plan de zonage, prend en compte les différents secteurs soumis à un risque géologique moyen ou fort sur son territoire. En effet, une très vaste partie du territoire est concernée par ce type de risque dont il a fallu tenir compte dans les stratégies d'aménagement et de développement futur pour la commune. Aucune zone d'extension n'est implantée au sein des parcelles touchées par ce type de risque. Les événements naturels de types inondations, coulées de boue et mouvement de terrain sont intégrés aux réflexions menées en ce qui concerne l'aménagement du territoire.</p> <p>Comme indique dans le DOO, la qualité de l'air sera améliorée par la diminution de l'usage de la voiture particulière et la promotion des déplacements doux sur le territoire</p>



<b>Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services</b>	<p>En tant que commune rurale, Plainoiseau devra tenir compte du développement hiérarchisé, à l'échelle des communes environnantes, en matière d'équipements et de services.</p> <p>Comme décrit dans le DOO, l'accroissement de l'offre locative et des logements aidés permettra de répondre à cette orientation. On retrouve cette réflexion dans le PADD de la commune, où la mixité sociale et la diversification des formes urbaines sera envisagée. (population multi-générationnelle, accueil de jeunes ménages...)</p>
---	---



## Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

### Justification du projet au regard des dynamiques démographiques

Les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain pris par la commune, notamment au travers de son PADD, ont été fixés en fonction d'un objectif démographique de 600 habitants à atteindre à l'horizon 2030. Il s'agit ainsi de poursuivre une dynamique de croissance démographique observée depuis plusieurs années sur la commune. C'est pourquoi, la surface urbanisable en extension a été limitée à 1,3 ha afin de répondre strictement aux besoins générés par ces dynamiques. Les possibilités d'urbaniser en dents creuses ont été prises en compte pour modérer cette consommation d'espace en extension sur la commune.

*Le calcul du besoin foncier en extension est détaillé ci-dessous :*

Pour déterminer le besoin foncier en extension, il est nécessaire de prendre en compte le potentiel de logements et de population issu de l'urbanisation des dents creuses et du renouvellement ainsi que le desserrement des ménages, pour évaluer le nombre de logements à construire en extension de l'enveloppe urbaine existante et les besoins fonciers qui y sont associés :

#### •Données à prendre en compte

##### •Les dents creuses

Comme indiqué dans le diagnostic territorial, le potentiel d'urbanisation en dents creuses s'élève à 18 logements, soit 40 personnes.

##### •Le renouvellement urbain

*Remise sur le marché de logements vacants* : le taux de logements vacants à Plainoiseau est de 3,7%, pour 9 logements. Le taux actuel étant très proche des taux nécessaires à la bonne fluidité du marché on peut imaginer que la remise sur le marché de logements ne concernera pas ou alors très peu Plainoiseau. L'objectif étant de se situer entre 4 et 6% de taux de vacance.

*Réhabilitations/rénovations* : les logements anciens représentent un potentiel d'évolution. Difficilement quantifiable et peu visible sur la commune ces dernières années, nous ne tiendrons pas compte de ce facteur.

Du fait que le parc de logement soit ancien sur la commune, il pourra faire l'objet de réhabilitations/rénovations sans toutefois qu'elles soient quantifiées aujourd'hui.



### Le desserrement des ménages

La taille des ménages sur la commune était de 2,4 personnes en 2012. Le desserrement des ménages étant structurel, on peut estimer qu'elle atteindra 2,2 personnes par ménage à l'horizon 2030. Ce qui correspond à une perte nette de 48 personnes sur les résidences principales de la commune soit 22 logements à créer pour compenser ce phénomène.

#### **Calcul du desserrement des ménages**

DONNEES : Résidences principales en 2012 (RP) : 231  
ménages en 2030 : 2,2

Population en 2012 : 556

Taille des

CALCULS : Desserrement :

RP 2012 x Taille des ménages 2030 = 508 habitants en 2030

POP 2012 – POP 2030 = 556-508 = 48 personnes en moins qu'il faudra compenser par :

$$48 / 2,2 = 22$$

L'objectif sera de pouvoir compenser cette perte en créant 22 logements sur le territoire.



### • Calcul du besoin foncier en extension

Rappel : pour atteindre l'objectif de 600 habitants à l'horizon 2030, il est donc nécessaire de construire 20 logements supplémentaires (taille des ménages estimée à 2,2) ainsi que 22 logements supplémentaires pour le maintien de la population actuelle liés aux desserrement des ménages.

#### Calcul du besoin foncier en extension

DONNEES :

- Différence de population entre 2012 et 2030 = 44 personnes
- Taille des ménages en 2030 = 2,2
- Densité résidentielle en extension = 2/3 des surfaces urbanisées avec une densité d'au moins 10 logts/ha et le tiers restant n'est pas soumis à une contrainte fixée par le SCOT. On se basera sur 15 logements à l'hectare en dents creuses et entre 15 et 17 en extensions.
- Desserrement des ménages : 48 personnes
- Dents creuses urbanisables : 44 personnes

Calcul de besoin en extension :

Différence population entre 2030 et 2012 – Personnes supplémentaires grâce aux dents creuses + Personnes liées au desserrement des ménages - l'apport liées à la rénovation/réhabilitation) =  $44 - 44 + 48 = 48/2,2$  ménages

SOIT

22 logements à créer / aucune contrainte imposée par le SCoT dans une commune rurale si  $>10$  SOIT une analyse basée sur un minimum de 15 logements à l'hectare, pouvant être légèrement revu à la hausse. On a donc  $22/15 = 1,46$

**Le besoin stricte en extension avoisinerait 1,3 à 1,46 hectares pour une densité calculée entre 15 et 17 logements.**

Ainsi, le projet de zonage est compatible avec le PADD et répond strictement au besoin généré par les dynamiques démographiques de la commune pour les années à venir.



## Justification du projet au regard des dynamiques économiques

Comme exprimé dans son PADD, la commune de Plainoiseau souhaite assurer le maintien de l'activité économique et artisanale notamment les commerces du village. L'objectif sera donc de pouvoir les pérenniser et permettre également l'installation des artisans, services et commerces dans le village.

Le développement des équipements est une partie clairement définie dans le PADD avec des orientations telles que :

- Encourager l'implantation de pôles multiservices de manière à générer une meilleure cohésion sociale.
- Conserver les commerces au centre du village.
- Permettre l'installation des artisans, services et commerces dans le village.
- Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sans création de zones dédiées à l'économie.

...

## Tableaux des surfaces des zones

	Zones	Surfaces (ha)		Répartition
Zone U	Ua	10,96	<b>42,80</b>	7,7 %
	Ub	30,69		
	Up	1,15		
Zone AU	AU	1,31	<b>1,31</b>	0,2 %
Zone A	A	389,29	<b>389,29</b>	69,8 %
Zone N	N	122,38	<b>124,14</b>	22,3 %
	Np	0,23		
	Ny	1,53		
<b>TOTAL</b>		<b>557,54</b>	<b>557,54</b>	<b>100 %</b>



## Comparaison du document en vigueur avec le projet de PLU

### Principales évolutions du zonage

Principales zones	Surfaces PLU en vigueur (ha)	Surfaces PLU (ha)	Evolution (ha)
urbanisées - U	43.30	42,80	- 0,50
à urbaniser - AU	16.47	1,31	-15,16
agricoles - A	220.07	389,29	+169,22
naturelles - N	276.66	124,14	- 152,52

La principale évolution entre le zonage du PLU en vigueur et celui du projet de PLU concerne :

- La mise à jour des limites de la zone urbaine en partie due à l'urbanisation récente en extension et à l'adaptation d'un nouveau zonage notamment rue de Verpillere où une partie de la zone 1AU en vigueur laisse place à la zone UB. Au Nord, la zone 1AU disparaît au profit d'un nouveau contour en zone UB.
- Les limites Ouest de la zone UB, rue de la citadelle, en direction de L'Etoile, ont également été adaptées et diminuées en supprimant la bande constructible sur la frange Ouest de la rue.
- Les zones à urbaniser ont toutes été supprimées sauf la zone 1AU dans la partie Centre-Est du village. En effet, celle-ci a été préservée et adaptée suite à la présence d'une zone à caractère humide sur la frange Est de la zone et relevé lors des sondages réalisés par le bureau d'études Elément 5 (cf. annexes).
- Concernant le zonage A et N, on observe d'importantes différences entre les surfaces du PLU en vigueur et celles du projet de PLU. Ceci s'explique : par un nouveau tracé prenant en compte les zones à caractère humide et protégée (art. L151.23) et qui, auparavant, était délimitée par de larges bandes en zone N de chaque côté de la zone et également par la suppression de la vaste zone N en limite Est du centre-bourg.

### Principales évolutions du règlement

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux objectifs de développement de chaque zone et secteur. L'objectif étant de favoriser la densification des zones urbaines existantes, de limiter l'étalement urbain, de préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles.





Entre le PLU en vigueur et le projet de PLU, la nomenclature des zones a évolué comme suit :

Vocations des zones	PLU en vigueur	PLU
Centre ancien urbanisé	Ua, Uap	UA, UP
Extensions urbaines plus récentes et moins denses	Ub	UB
Secteurs d'urbanisation future	1AU, 1AUy, 2AU	AU
Espaces agricoles à préserver	A	A
Espaces naturels à préserver – espaces forestiers	N, Na	N, Np1, Ny

Globalement, le nombre de secteurs a diminué, laissant place à un zonage cohérent et facilement lisible pour le territoire de Plainoiseau.

Rappelons que la destination et l'affectation de la zone peuvent avoir évoluées et seront présentées ci-après.

Un secteur Np1 a été créé au Nord de la commune, sur un espace dédié à l'activité de loisirs. Il s'agit aujourd'hui d'une activité motorisée.

## Comparaison réglementaire entre les zones du PLU en vigueur et celles du projet de PLU

Le règlement écrit intègre le phénomène de risques géologiques repéré par l'atlas des risques géologiques du Jura annexé au présent PLU.

### Zones urbanisées

#### Le centre ancien :

Dans le PLU en vigueur comme dans le projet de PLU, le règlement autorise les habitations et les constructions à usage de commerce et d'artisanat à condition qu'elles n'entraînent pas d'inconvénients ou de nuisances avec le caractère de la zone.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a été réajustée afin d'avoir « la façade avant de la construction située à une distance comprise entre 0 et 6 mètres par rapport à l'emprise publique ». L'implantation par rapport aux limites séparatives garde le même esprit avec désormais la formulation suivante : « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. »

A noter que dans toutes les zones urbaines du projet de PLU : « toutes constructions et installations devront être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier. »

En ce qui concerne les hauteurs des constructions, le projet de PLU est plus précis selon le type d'ouvrages et fixe la hauteur maximale des constructions, autres que celles à destination du service public et d'intérêt collectif (dont la hauteur n'est pas réglementée), à 9 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et à 12 mètres au faîtage.



Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions sont détaillées pour les toitures, couvertures, façades et clôtures, dans les deux documents. Afin de conserver une cohérence sur le plan paysager et architectural, une charte sur le patrimoine bâti de la commune est annexé au projet de règlement de manière à sensibiliser et conseiller la population sur les différentes thématiques architecturales.

#### Les extensions urbaines récentes :

Cette zone comprend les extensions urbaines récentes sur la commune, généralement sous la forme de pavillons individuels avec peu d'évolutions entre les deux documents. Les constructions à usage de commerces et d'artisanat sont toujours autorisées sous certaines conditions (incompatibilité, nuisances, danger, inconvénients avec le voisinage). La volonté de pérenniser et de développer l'activité économique sur le territoire est donc toujours présente.

Quelques évolutions concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques à l'article 6, avec désormais une règle qui fixe la distance entre 4 et 8 mètres de la limite des voies et emprises publiques (contre 4 minimums dans le PLU en vigueur). Des précisions sont apportées pour les constructions en arrière d'une construction existante (implantation au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques), pour les rénovations, adaptation ou réfection d'une construction, et reconstruction après sinistre, l'implantation pourra se faire sur l'emprise existante. Les ouvrages à caractère technique devront s'implanter sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre. Les constructions annexes pourront être implantées sur limite ou au-delà de 1 mètre.

Dans le but de respecter l'alignement architectural existant, l'article 7 reste très précis et détaillé. En effet, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

En cas de construction sur limite séparative, les limites latérales et celles de fond de propriété ne pourront être bâties chacune sur plus de la moitié de leur longueur avec une hauteur limitée à 5 mètres au faîtage et 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Les dimensions indiquées ci-dessus pourront être dépassées si le bâtiment à édifier s'adosse à un bâtiment existant plus important, sans toutefois pouvoir en dépasser ni la longueur, ni la hauteur sur limite séparative.

Des cas précis, dont la formulation est identique à celle de l'article 6, viennent compléter cet article (rénovation, reconstruction, ouvrage à caractère technique, annexes...).

Fixée à 10 mètres maximum dans le règlement en vigueur, la hauteur des constructions a été revue et réglementée à 7 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 10 mètres au faîtage. La réglementation concernant la rue Georges Trouillot disparaît dans le projet de PLU.

Deux places de stationnement sont toujours exigées pour les constructions nouvelles en zone UB.

Globalement, les changements opérés entre le règlement en vigueur et le projet de PLU permettent à la fois de conserver un tissu urbain aéré mais qui permet également une plus grande densité de manière à optimiser le foncier et limiter l'étalement urbain.

#### Les secteurs associés aux bâtiments de qualité :

Classés en Uap dans le règlement en vigueur, deux secteurs UP ont été créés dans le projet de PLU de manière à préserver la qualité paysagère de ces espaces en réglementant précisément l'occupation et l'utilisation du sol.



Les constructions dont l'emprise au sol maximale de 15m<sup>2</sup> par unité foncière seront admises à condition également que la hauteur soit inférieure ou égale à 3 mètres hors-tout.

Certaines occupations et utilisations du sol, liées ou non à la desserte de la zone seront admises : cheminement doux, pistes cyclables, ouvrages d'intérêts collectifs, affouillements et exhaussements du sol.

L'article 6 fixe l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques soit sur limite soit à une distance minimale de 2 mètres de l'alignement de la voie existante.

L'implantation des constructions à l'article 7, pourra se faire sur limite séparative ou au-delà de 1 mètre de la limite.

La hauteur des constructions est mesurée verticalement du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement et d'exhaussement et n'est pas réglementée pour les constructions à destination de service public et d'intérêt collectif. Pour les autres constructions et installations elle a été fixée à 3 mètres hors-tout.

L'aspect extérieur devra tenir compte du caractère et de l'intérêt des sites et des lieux avoisinants.

L'article 13 conforte la qualité du site en formulant une règle qui permettra de garder un caractère soigné et entretenu sur les surfaces non affectées à la construction et au stationnement.

### **Zones d'urbanisations futures :**

#### AU :

Pour la zone AU du projet de PLU, l'article 1 est repris de manière plus précise et détaillé que dans le document en vigueur. En article 2, la commune fixe uniquement la réalisation des constructions dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, compatible avec l'OAP, sans toutefois provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.

L'alignement par rapport aux voies et emprises publiques a été revue et est identique à la zone UB. Il fixe désormais la distance de la façade de la construction entre 4 et 8 mètres par rapport à la limite de voies et emprises publiques (contre 4 mètres minimums dans le PLU en vigueur).

L'article 7, 10, 11 et 12 sont également identiques à celui de la zone UB de manière à garder une certaine cohérence des caractéristiques des zones urbaines pavillonnaires récentes.

L'article 13 est repris de manière plus précise, n'autorisant pas les haies de conifères et privilégiant les haies composées d'essences locales. L'entretien des surfaces non affectées à la construction devra être privilégié. L'article L151-19 du code de l'urbanisme vient également compléter l'article 13 de manière à préserver les plantations existantes identifiées en amont.



### Zones agricoles

Une seule zone A correspondait aux secteurs agricoles sur la commune et elle a été maintenue. Seul le tracé a été modifié et très largement agrandi dans le projet de PLU.

Admise sous la condition d'être nécessaire à l'activité agricole, les bâtiments à usage d'habitation pourront, suite à la loi MACRON, faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Comparée au PLU en vigueur, la réglementation sera donc plus précise et définie, dans la partie « [Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement](#) »

### Zones naturelles

Dans les deux règlements, la constructibilité est très limitée en zone naturelle.

Le secteur Na du règlement actuel a disparu et la zone Np1 a été créée.

Le projet de règlement du PLU présente 3 secteurs :

N : Il s'agit d'une zone naturelle et paysagère à protéger où l'on autorise pour l'habitat, les opérations de rénovation, de changement de destination, d'adaptation et d'extension dans la limite de 20m<sup>2</sup> au sol.

Np1 : correspond à un site de loisirs.

Ny : correspond à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)



## Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables illustre les grandes orientations du projet de territoire de Plainoiseau. Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.



Orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme	
Objectifs du PADD	Justifications
<b>OBJECTIF n°1 : Accompagner le développement urbain et démographique de la commune en prévoyant une offre foncière adaptée</b>	
<b>Un développement urbain maîtrisé</b>	
Opter pour une évolution de la population d'environ 44 habitants supplémentaires dans les 15 prochaines années.	A travers cette orientation, la commune souhaite maîtriser son développement urbain et pouvoir se baser sur une projection démographique calculée sur la base des taux de variation annuels des périodes précédentes va permettre une urbanisation planifiée et maîtrisée dans le temps.
Echelonner le développement de l'urbanisation dans le temps de manière à ne pas engendrer de déséquilibre brutal	
Favoriser une urbanisation plus faible consommatrice d'espace que lors des 10 dernières années	Afin de limiter sa consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain, la commune s'est fixé une limite de 1,3 ha à mobiliser pour les extensions résidentielles à l'horizon 2030. Ce chiffre représente strictement le besoin foncier généré par la projection démographique et prend en compte le potentiel de renouvellement urbain.
Limiter l'étalement urbain linéaire en encourageant l'optimisation des secteurs proches des zones urbanisées	Afin de limiter la consommation foncière et l'étalement urbain, la commune exprime sa volonté de favoriser le renouvellement urbain, c'est-à-dire l'urbanisation des dents creuses intra-urbaines et les opérations de réhabilitation.
<b>Une mixité sociale dans l'habitat</b>	
Opter pour une population multi-générationnelle, permettre aux personnes âgées de rester sur la commune, favoriser l'accueil des jeunes ménages avec des enfants	Compte tenu de la projection démographique, du desserrement des ménages, des besoins des ménages et des jeunes ménages en perpétuels évolutions et de la composition de son parc de logements et de propriétaires, la commune envisage une population multi-générationnelle et la favorisation d'une mixité des habitats. La part des petits logements, de 2 et 3 pièces, pourrait être développée afin de répondre aux besoins générés par le desserrement des ménages notamment. La construction de logements de plus petite taille ainsi que la création de logements locatifs permettront de garder et de capter une population plus jeune, favorisant également le parcours résidentiel sur le territoire.
Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels, groupés et locatifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles	



Orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme	
Objectifs du PADD	Justifications
<b>Restructuration des espaces urbanisés</b>	
Favoriser la centralité du village autour des services	La largeur des voies sur le territoire communal est dépendante des circulations et des modes de circulation utilisées. La commune souhaite maintenir une circulation fluide et adaptée sur son territoire. Une réflexion sera menée sur la reconexion des impasses afin d'améliorer les déplacements doux et motorisés sur la commune.
Encourager le maillage ou la reconexion des impasses pour améliorer les déplacements au sein du bourg	
<b>Diminution des obligations de déplacement</b>	
Sécuriser le village en optimisant et en améliorant les flux intra-urbains en offrant des alternatives aux déplacements automobiles notamment en direction des principaux services et équipements (mode doux)	L'évolution des modes de transport constitue un véritable enjeu à l'échelle nationale. La prise en compte d'une réflexion autour de cette thématique devra permettre la création et l'entretien de cheminement doux reliant les différents pôles de la commune et les différents quartiers.
<b>Une amélioration des performances énergétiques</b>	
Promouvoir le développement des énergies renouvelables et une approche durable de l'urbanisation, dans les futurs projets de constructions et d'aménagement	Afin d'être compatible avec les documents de rang supérieur et compte tenu des véritables enjeux environnementaux accentués depuis le début de ce XXI <sup>e</sup> siècle, la commune est attentive à la problématique du développement des énergies renouvelables. Elle souhaite permettre une meilleure isolation des bâtiments ou encore le recours aux énergies renouvelables, ainsi qu'une meilleure gestion des eaux pluviales dans les futurs projets urbains.
Limitier le rejet de gaz à effet de serre	
Encourager, le cas échéant, le développement des réseaux d'énergies renouvelables	
<b>OBJECTIF n°2 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire</b>	
<b>Sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable</b>	
Protéger et conserver les éléments remarquables de la commune qui participent à l'identité du village (fontaines, lavoirs)	La commune présente un patrimoine bâti de qualité qu'il conviendra de préserver et de valoriser car celui-ci permet d'offrir un cadre de vie accueillant aux habitants et aux futurs habitants.
Favoriser la réhabilitation du centre ancien du village	Afin de ne pas porter atteinte à la sécurité, de répondre aux enjeux de développement des énergies renouvelables (bâtiments éneergivores dans le centre ancien) et de favoriser une densification de son espace bâti, la commune souhaite voir évoluer son bâti existant.



### Orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme

Objectifs du PADD	Justifications
Opter pour des constructions qui s'intègrent dans leur environnement, notamment en termes de hauteur et de volume	Afin de s'intégrer à l'environnement architectural de la commune, les constructions devront respecter les contraintes réglementaires fixées par la commune de Plainoiseau.
Proscrire l'implantation de nouvelles exploitations agricoles à l'intérieur du village	Les exploitations agricoles étant incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation, la commune a souhaité définir une action (2.4) dans son PADD afin d'interdire l'implantation de nouvelles exploitations agricoles à l'intérieur même du village.
<b>Protection des milieux naturels</b>	
Préserver l'espace vert composé de jardins et de vergers principalement celui qui se situe au centre du village	Le caractère paysagé et verdoyant de la commune doit pouvoir être maintenus sur le territoire. C'est pourquoi les projets urbains de la commune devront intégrer dans leurs phases de réflexion, une attention toute particulière aux espaces verts et leurs intégrations au sein même du projet. La création de jardins communautaires fait également partie des réflexions à mener.
Encourager la création de jardins communautaires	
Prévoir des zones de protection le long des cours d'eau	Afin de préserver ses cours d'eau, la commune a souhaité définir des orientations qui permettront une protection le long des cours d'eau et une réflexion liée aux risques inondations et coulées de boues. Les zones humides feront également l'objet d'une orientation. Leur importance dans le développement de la biodiversité sur le territoire est essentielle et la prise de conscience de ces enjeux environnementaux par la commune est importante.
Tenir compte des sensibilités liées aux inondations type ruissèlement pluvial urbain, coulées de boues	
Préserver de toute urbanisation les zones humides	
Préserver le bon état des corridors écologiques et favoriser le continuum de ceux-ci (haies, bosquets, ripisylves).	La commune souhaite préserver l'ensemble des continuités écologiques ainsi que les espaces naturels présentant un intérêt écologique certain. Cela permettra de préserver la faune et la flore et contribuer ainsi au développement de la biodiversité.
Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeux environnementaux forts.	Afin de ne pas porter atteinte à la sécurité, de répondre aux enjeux de développement des énergies renouvelables (bâtiments énergivores dans le centre ancien) et de favoriser une densification de son espace bâti, la commune souhaite voir évoluer son bâti existant et valoriser les constructions anciennes et autres éléments patrimoniaux.





Orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme	
Objectifs du PADD	Justifications
<b>OBJECTIF n°3 : Encourager l'activité économique et agricole locale, la progression des services et des équipements</b>	
<b>Développer des équipements</b>	
Encourager l'implantation de pôles multiservices de manière à générer une meilleure cohésion sociale	Compte tenu de la projection démographique, la demande et les capacités devraient s'accroître. Les besoins en matière d'infrastructure d'éducation, d'équipements et de réseaux divers devront être réfléchis et développés. Afin de favoriser la mixité sociale et le maintien des personnes âgées sur la commune, celle-ci prévoit de développer des logements adaptés en ce sens.
Conserver les commerces au centre du village	
Prévoir un emplacement dédié à la création de logements adaptés	
Permettre l'installation des artisans, services et commerces dans le village	Le tissu d'entreprises est relativement faible et intégré pleinement aux zones d'habitats. L'enjeu sera de permettre à de nouveaux artisans, services et autres commerces de pouvoir s'implanter au sein de ce type de zones, à condition de respecter les contraintes liées au voisinage et à la réglementation en vigueur.
Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sans création de zones dédiées à l'économie	
<b>Préservation des espaces agricoles</b>	
Soutenir la pérennité et le développement des agriculteurs en ne développant pas l'urbanisation en direction des exploitations	Les nombreux espaces agricoles présent sur la commune présente une vraie richesse à l'échelle du territoire et constitue de réels ressources économiques. L'activité y est importante et il conviendra de la maintenir et de la pérenniser en limitant le développement des constructions en direction des exploitations.
Favoriser le maintien de l'activité agricole permettant l'entretien du paysage communal	
Limiter la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles de qualité et ne pas engendrer d'enclavement, de morcellement, ni de mitage des parcelles susceptibles de se transformer en friches.	
<b>Développement des communications numériques</b>	
Soutenir l'accessibilité au réseau numérique pour les professionnels et les particuliers	L'accès aux communications numériques est un enjeu important pour la population et les entreprises et donc pour l'attractivité de la commune. C'est pourquoi, il s'agit d'encourager le développement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire.



Orientations générales en matière d'aménagement et d'urbanisme	
Objectifs du PADD	Justifications
<b>Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>	
<i>Dans le respect des orientations du SCoT du Pays Lédonien, la commune se fixe les objectifs suivants :</i>	
<p>Une évolution de la population de +44 habitants pour 2030 qui nécessitera la construction de 20 logements supplémentaires (taille des ménages estimée à 2,2) ainsi que 22 logements supplémentaires pour le maintien de la population actuelle liées aux desservements des ménages</p>	<p>Dans le respect du SCoT, et sur la base des tendances passées et de la projection démographique envisagée (+44 habitants pour 2030), la commune fixe ses besoins en extensions dédiés aux logements à 1,31 ha pour une densité minimale de 15 à 17 logements/ha dans les secteurs d'extensions. Cela permettra la construction de 20 logements parmi lesquelles il faudra également ajouter les 22 logements dédiés aux desservements des ménages.</p> <p><i>Nota : Rappelons qu'il est demandé qu'au moins les 2/3 des surfaces soient urbanisées avec une densité minimum de 10 log/ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.</i></p>
<p>La densité sera plus vertueuse que celle produite ces dernières années au sein de l'enveloppe urbaine. Elle sera égale à 15 logements à l'hectare en renouvellement urbain et entre 15 et 17 logements/ha en extension urbaine (évaluée à un besoin de 1.46 hectares si 15 logements/hectares et 1.3 hectares si 17 logements/hectares).</p>	
<p>Mettre en œuvre une consommation foncière, adaptée aux objectifs démographiques communaux raisonnables et favorisant la densité des constructions</p>	



## **Cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du PADD**

### **Orientation d'Aménagement et de Programmation – Zone AU**

Comme indiqué dans son PADD, la commune souhaite maintenir une trame viaire permettant le maintien d'une circulation fluide pour tous les modes. Cette volonté est traduite dans l'OAP n°1 par la réalisation d'un bouclage viaire en appui de la trame existante avec la rue Saint-Antoine au Sud et la rue de Sous Ville au Nord du périmètre de l'OAP.

Le PADD de la commune prévoit le développement des déplacements alternatifs à l'automobile. Ainsi, l'OAP prescrit la création de voies et accès doux dédiés aux piétons et aux cyclistes dans une orientation Est-Ouest, de manière à assurer une liaison avec la rue Georges Trouillot.

La commune œuvre en faveur de la qualité paysagère et environnementale, c'est pourquoi il est prescrit le maintien des éléments paysagers sur la frange Est du site. L'objectif est de garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement tout en favorisant la préservation de la zone humide repérée sur la frange Est du site (cf. Rapport d'expertise zone humide par le bureau études Elément 5).



# Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit

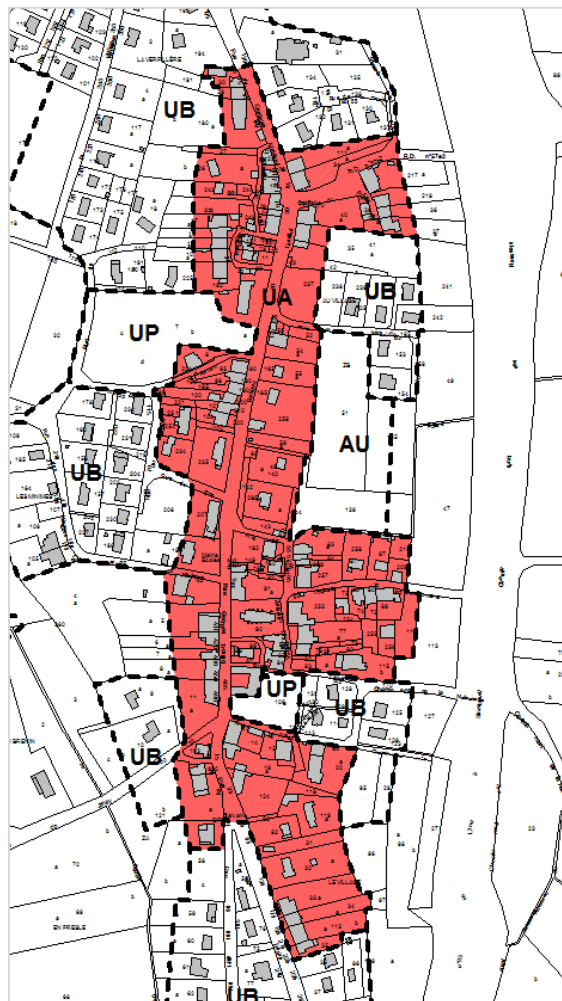
## Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement

*NB : les illustrations ci-dessous et pages suivantes sont indicatives et ne constituent pas le zonage complet et réglementaire du PLU. Elles servent uniquement à localiser les différentes zones sur le plan.*

### 1) Les zones urbaines : zones U

Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

### Le secteur UA





#### Justification du zonage :

Le secteur UA comprend les espaces d'habitat ancien de la commune, composés d'un bâti relativement dense.

#### Justification du règlement:

##### **- Permettre la mixité fonctionnelle dans le centre ancien :**

La vocation principale du centre ancien est l'habitat. Pour dynamiser le cœur de la commune, le règlement du PLU permet l'implantation d'activités économiques dans le secteur UA, en y autorisant notamment les constructions à destination de commerce et d'artisanat.

##### **- Préserver la qualité du cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de certaines activités économiques dans le centre ancien. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie dans le centre ancien. Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

##### **- Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien :**

Les règles d'implantation des constructions ont été définies de manière à conserver le paysage urbain existant. Ainsi, la façade avant de la construction doit être située à une distance comprise entre 0 et 6 mètres par rapport à l'emprise publique.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

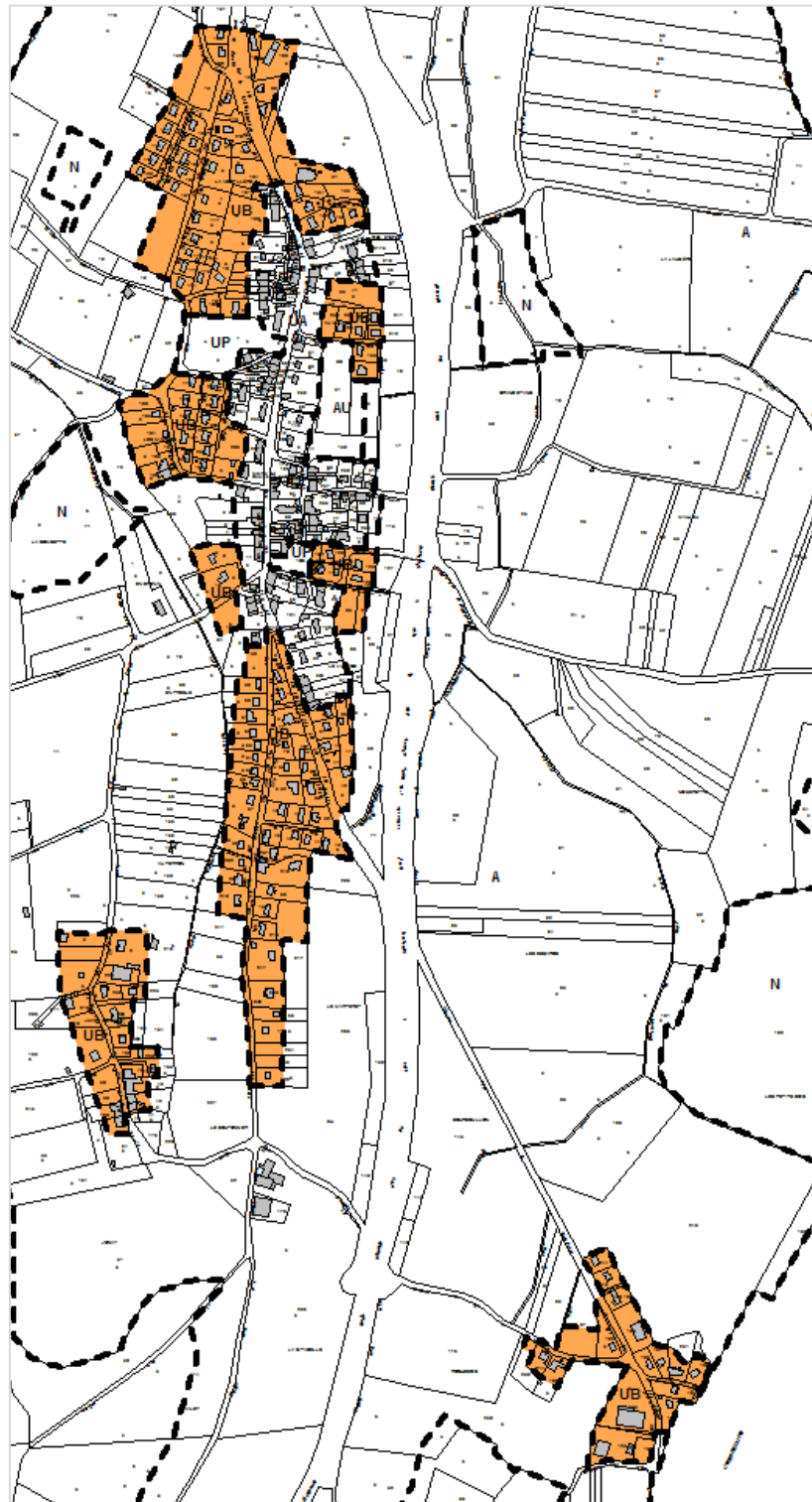
La hauteur maximale d'une construction est mesurée, verticalement du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement et d'exhaussement.

La hauteur maximale des autres constructions a également été fixée afin de respecter les gabarits de construction existant dans le centre ancien. Ainsi, elle a été fixée à 9 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et à 12 mètres au faîtage.

L'article 11 est relativement détaillé et régit à la fois les clôtures, les toitures, les façades. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du centre ancien afin de le préserver et de le mettre en valeur. Ainsi, une charte établie par le CAUE du Jura a été annexée au règlement afin de sensibiliser et conseiller la population sur le patrimoine bâti de la commune.



## Le secteur UB





### Justification du zonage :

Le secteur UB correspond aux extensions urbaines continues et discontinues. Il comprend notamment des constructions plus ou moins récentes et moins denses que dans le centre bourg.

### Justification du règlement :

#### **- Permettre la mixité fonctionnelle dans le centre ancien :**

La vocation principale du secteur UB est l'habitat. Pour favoriser le dynamisme local, le règlement du PLU favorise la mixité fonctionnelle en permettant l'implantation d'activités économiques, notamment les constructions à destination de commerce et d'artisanat.

#### **- Préserver la qualité du cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de certaines activités économiques. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie dans le centre ancien. Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

#### **- Préserver les spécificités du tissu urbain**

Les règles d'implantation des constructions ont été définies de manière à conserver le paysage urbain existant. Ainsi, la façade avant de la construction doit être située à une distance comprise entre 4 et 8 mètres par rapport à l'emprise publique.

Par rapport aux limites séparatives des parcelles, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. En cas de construction sur limite séparative, les limites latérales et celles de fond de propriété ne pourront être bâties chacune sur plus de la moitié de leur longueur avec une hauteur limitée à 5 mètres au faîtage et 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.

La hauteur maximale d'une construction est mesurée, verticalement du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement et d'exhaussement. Ne sont pas réglementées les installations à destination de service public et d'intérêt collectif. A l'inverse, la hauteur maximale des autres constructions et installations est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 10 mètres au faîtage.

L'article 11 réglemente les clôtures et les façades. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du centre ancien afin de le préserver et de le mettre en valeur. Ainsi, le choix a été le suivant : les toitures des volumes principaux doivent être recouvertes par des matériaux rappelant la terre cuite. Les clôtures aux couleurs trop vives se sont pas autorisées et la hauteur des murs bahuts réglementée.

#### **- Prévoir un stationnement adapté :**

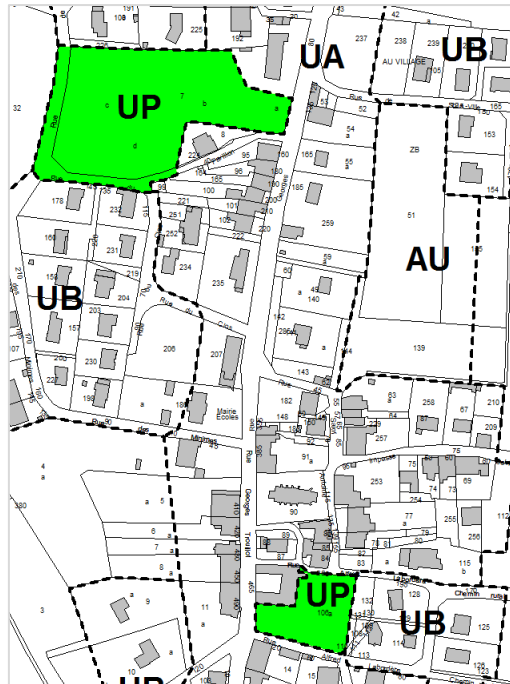
Un nombre de places de stationnement minimal de 2 places a été fixé par logement. Pour les constructions ayant une autre destination que l'habitat, le règlement est souple et le nombre de places devra correspondre aux besoins. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public.

#### **- Favoriser la qualité paysagère et écologique :**

Pour favoriser la biodiversité locale, les haies composées d'essences végétales locales et variées seront privilégiées. Dans le même objectif, la plantation d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tige, de haies vives, sera favorisée dans tout projet d'aménagement (art.13).



## Le secteur UP



### Justification du zonage :

Le secteur UP correspond à un sous-secteur urbain dont l'urbanisation est limitée afin de participer à la qualité paysagère du village et à la préservation d'espace occupé par des parcs et jardins associés aux bâtiments de qualité.

### Justification du règlement :

#### **- Une protection du site très réglementée :**

Dans cette zone les constructions dont l'emprise ne pourra excéder 15m<sup>2</sup> par unité foncière sont autorisées. La hauteur hors-tout ne devra pas excéder 3 mètres.

Par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions devront être implantées sur limite ou à une distance minimale de 2 mètres de l'alignement de la voie existante, à créer ou à modifier. Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, il sera possible de s'implanter soit sur limite séparative soit au-delà de 1 mètre de la limite séparative.

-

#### **Préserver la qualité paysagère du site :**

Une charte du CAUE du Jura a été annexé au règlement afin de sensibiliser et conseiller la population sur le patrimoine bâti de la commune.



2) Les zones à urbaniser

## Le secteur AU

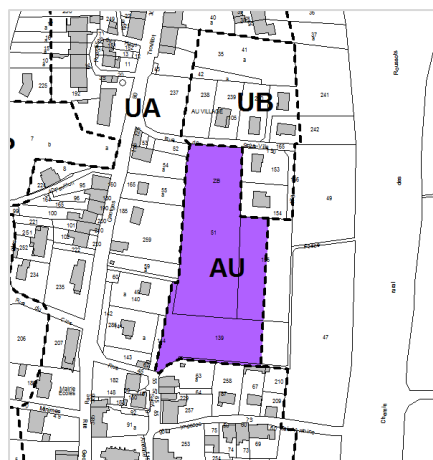
Justification du zonage :

Le secteur AU correspond à un espace destiné à être urbanisé dans le futur. La zone AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Justification du règlement :

**- Une réglementation aux caractéristiques similaires à la zone UB et permettant la mixité fonctionnelle :**

La vocation principale de la zone est l'habitat mais le règlement du PLU permet l'implantation d'activités économiques, en y autorisant notamment les constructions à destination de commerce, d'artisanat et de bureaux.



**- Préserver la qualité du cadre de vie :**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de certaines activités économiques. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que celles-ci sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie dans le centre ancien. Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

**- Conserver un tissu urbain relativement « aéré » et compatible avec le voisinage**

Le règlement impose un recul de façade par rapport à l'emprise publique. Celui-ci doit être compris entre 4 et 8 mètres. A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Tout comme la zone UB, la hauteur maximale des nouvelles constructions est fixée à 7 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 10 mètres au faitage.

L'article 11 régit les clôtures, les toitures et les façades pour garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

**- Prévoir un stationnement adapté :**

Un nombre de places de stationnement minimal de 2 places a été fixé par logement. Pour les constructions ayant une autre destination que l'habitat, le règlement est souple et le nombre de places devra correspondre aux besoins. Dans tous les cas, ces places de stationnement doivent être réalisées en dehors du domaine public.

**- Favoriser la qualité paysagère et écologique :**

A travers l'article 13, le règlement privilégie la plantation de haies composées d'essences locales et interdit les haies de conifères. Les projets devront prévoir la plantation à base d'arbres fruitiers ou de feuillus à moyenne tige, ou de haies vives.

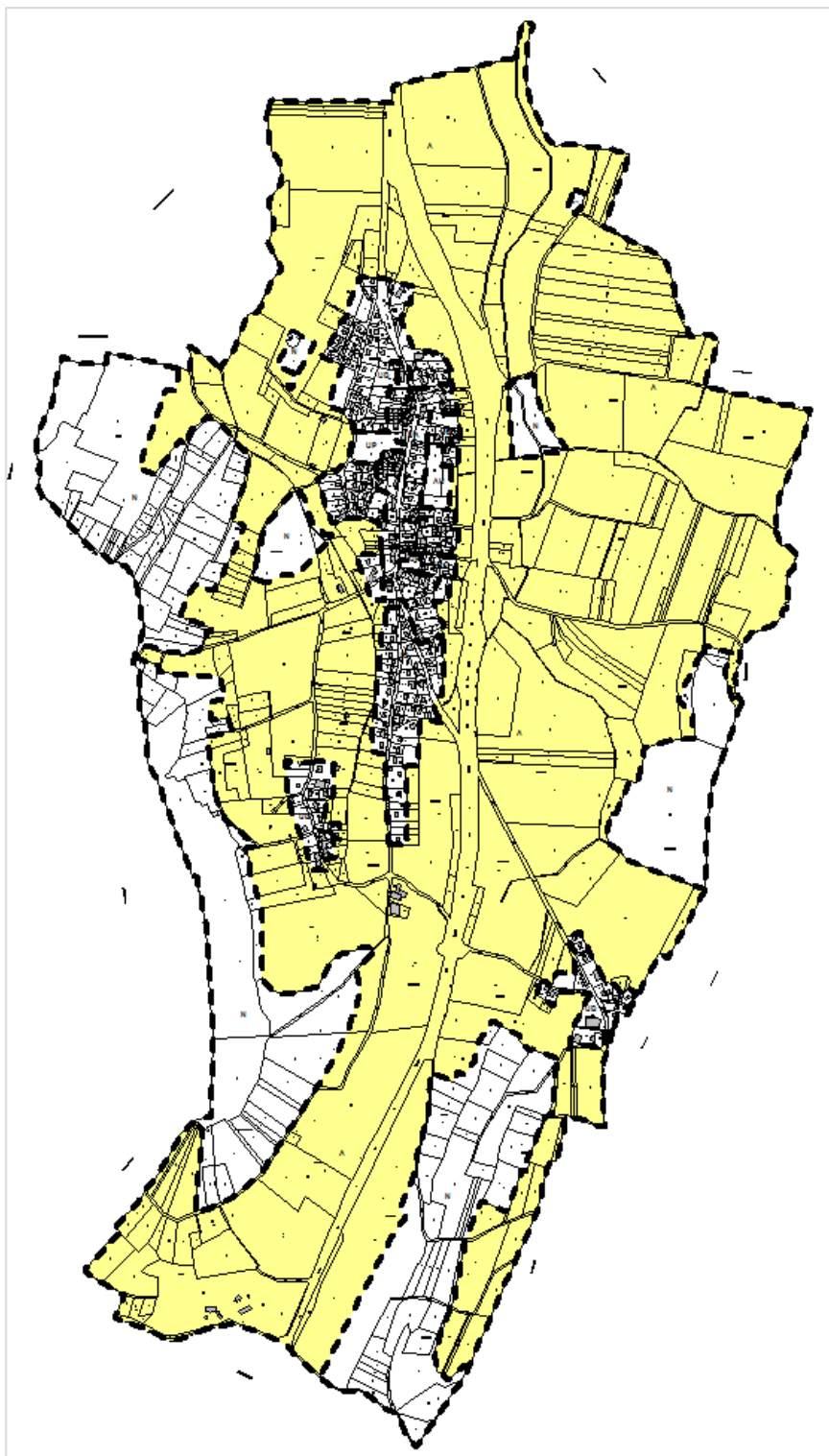
L'article L151-19 du code de l'urbanisme permettra de protéger les plantations existantes et recensées préalablement.

**- Préserver les berges des cours d'eau et les ripisylves :**

Un recul minimal de 15 mètres est imposé aux constructions par rapport aux berges des cours d'eau. Cette mesure permet également de protéger les ripisylves.

### 3) Les zones agricoles

#### Le secteur A



## Le secteur A

### Justification du zonage :

Le secteur A comprend les espaces agricoles de la commune destinés à être protégés.

### Justification du règlement :

#### - **Limiter la consommation foncière tout en permettant la constructibilité :**

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol
- à condition d'être implanté à moins de 20 mètres du bâtiment principal
- dans la limite de 3.5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 6 mètres au faîtage pour les annexes

Le règlement autorise des activités annexes et complémentaires à l'activité agricole principale, afin de favoriser la pérennisation des exploitations en diversifiant les activités mais tout en respectant la vocation agricole de la zone A.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques a également été modifiée de manière à ce que tout point de la construction doit respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

L'implantation par rapport aux limites séparatives voit sa distance légèrement modifiée et fixée désormais à un minimum de 5 mètres.

Suite à la récente mise à jour liée à la constructibilité en zones agricoles, l'article est rédigé de la manière suivante :

- La hauteur maximale des constructions et installations à destination d'habitation y compris les extensions est fixée à 9 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 12 mètres au faîtage.
- La hauteur maximale des constructions annexes à l'habitation est fixée à 3.5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère et 6 mètres au faîtage.
- La hauteur maximale des autres constructions et installations est fixée à 16 mètres hors-tout.
- La hauteur maximale des constructions et installations à destination de service public et d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Une mise à jour importante de la zone A entre les deux documents permet aujourd'hui d'être plus précis et plus détaillés en ce qui concerne la constructibilité des extensions et des annexes notamment.

#### - **Favoriser la qualité paysagère et écologique :**

A travers l'article 13, le règlement privilégie la plantation d'arbres (haute ou moyenne tige), ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, favorables à la biodiversité et la qualité paysagère.

#### - **Préserver les berges des cours d'eau et les ripisylves :**

Un recul minimal de 15 mètres est imposé aux constructions par rapport aux berges des cours d'eau. Cette mesure permet également de protéger les ripisylves.



#### 4) Les zones naturelles

### Le secteur N



#### Justification du zonage :

Le secteur N comprend les espaces naturels de la commune destinés à être préservés en raison de leur qualité naturelle et paysagère.

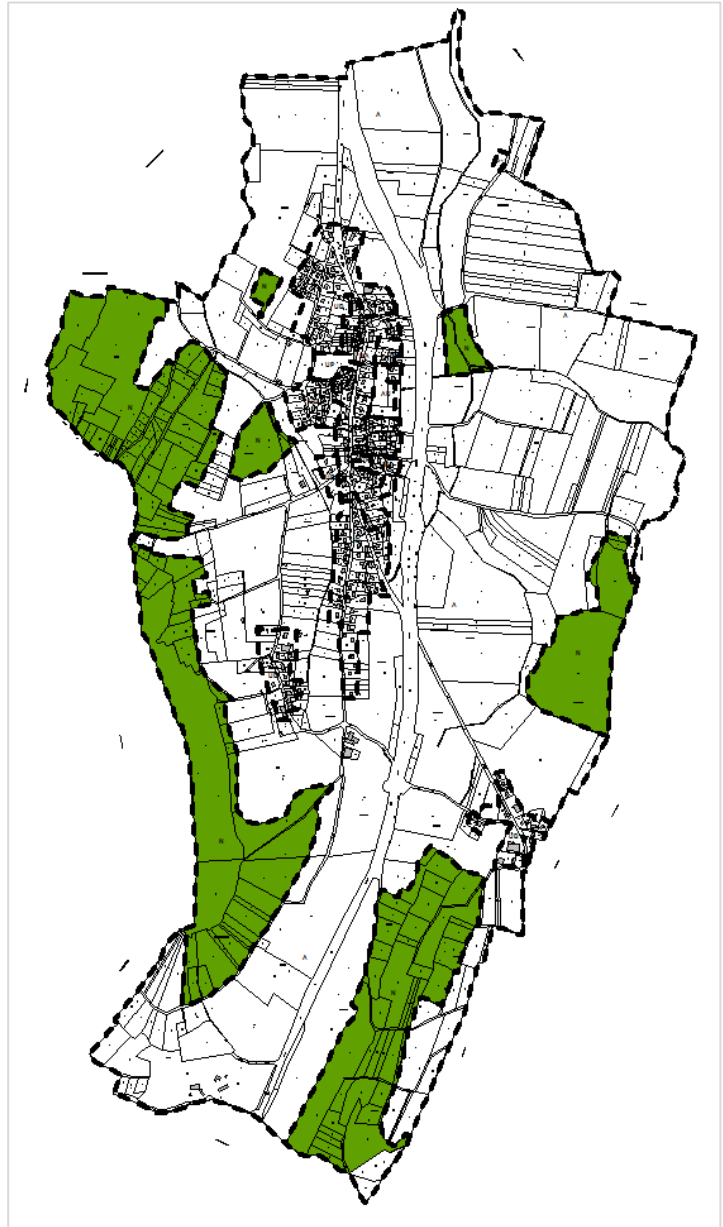
#### Justification du règlement :

**- Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les espaces naturels**

Dans le secteur N, la constructibilité est limitée puisqu'il est admis uniquement l'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que certaines occupations du sol comme les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers, les ouvrages d'intérêt collectif, les affouillements et exhaussements du sol.

**- Limiter l'impact paysager des constructions**

A l'image de la zone agricole, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques reprend les mêmes règles, à savoir que « tout point d'une construction doit respecter un recul minimum de 5 m par rapport à la limite des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer. »



Toutes constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux berges des cours d'eau et des fossés existants ou à modifier.



## Le secteur Np1

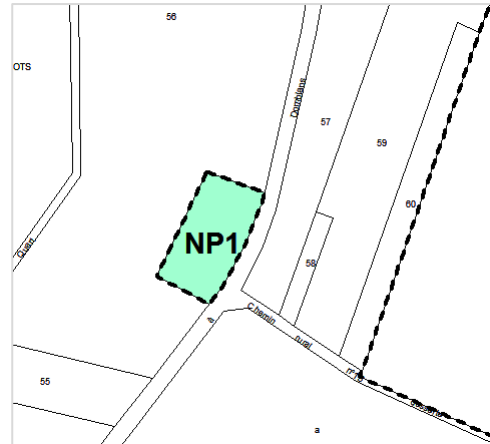
### Justification du zonage :

Le secteur Np1 correspond à un secteur de loisirs qui est actuellement dédié au sport motorisé.

### Justification du règlement :

#### - Limiter les occupations du sol et respecter la vocation du secteur

Le règlement du PLU autorise uniquement les constructions de gabarit limité (20 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol et 3 mètres de hauteur hors tout), en lien avec l'activité de loisirs exercée sur ce secteur.



## Le secteur Ny

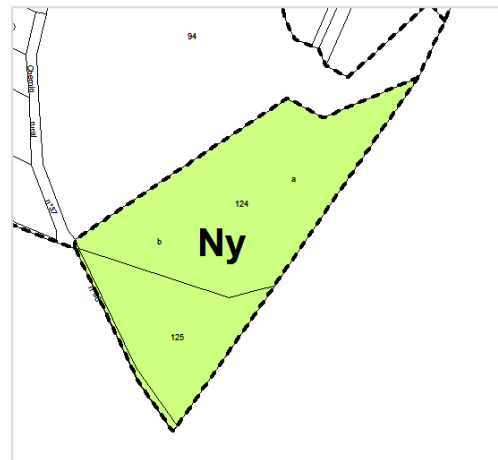
### Justification du zonage :

Le secteur Ny correspond au site de stockage de déchets inertes.

### Justification du règlement :

#### - Limiter les occupations du sol et respecter la vocation du secteur

Le règlement du PLU autorise uniquement les occupations et utilisations du sol en lien avec l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour laquelle ce secteur a été spécifiquement délimité.



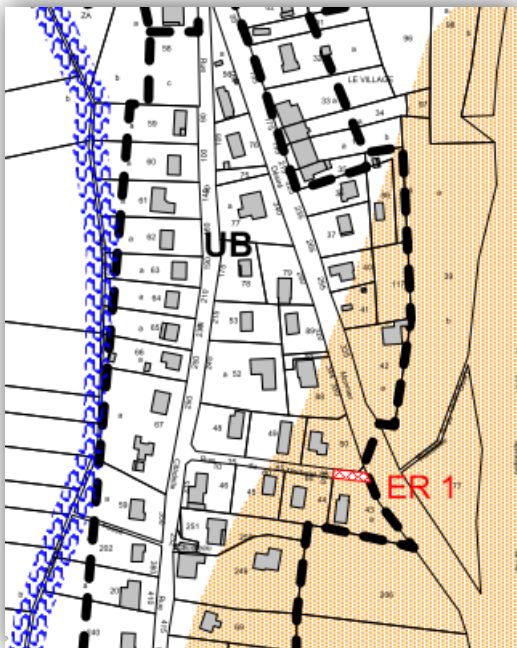


## Justification des Emplacements Réservés (ER)

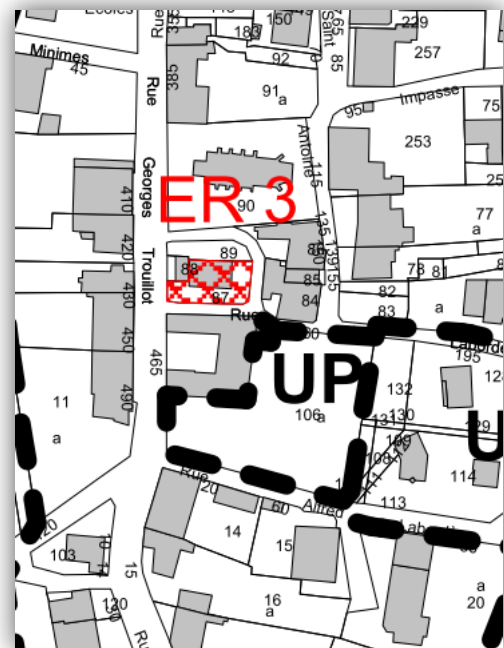
D'après l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- « 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

5 emplacements réservés ont été créés à Plainoiseau :



ER 1 : création d'un chemin piétonnier rue de Marteret

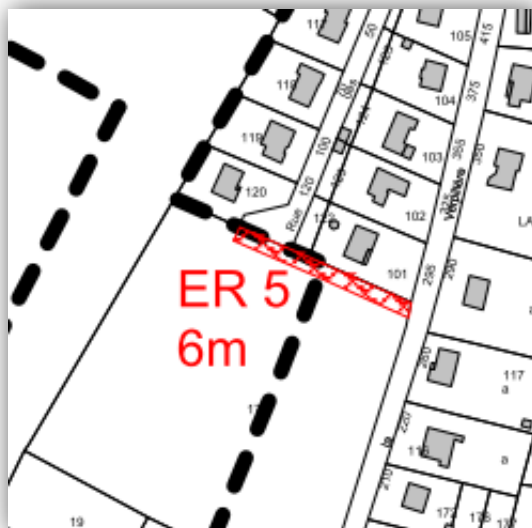
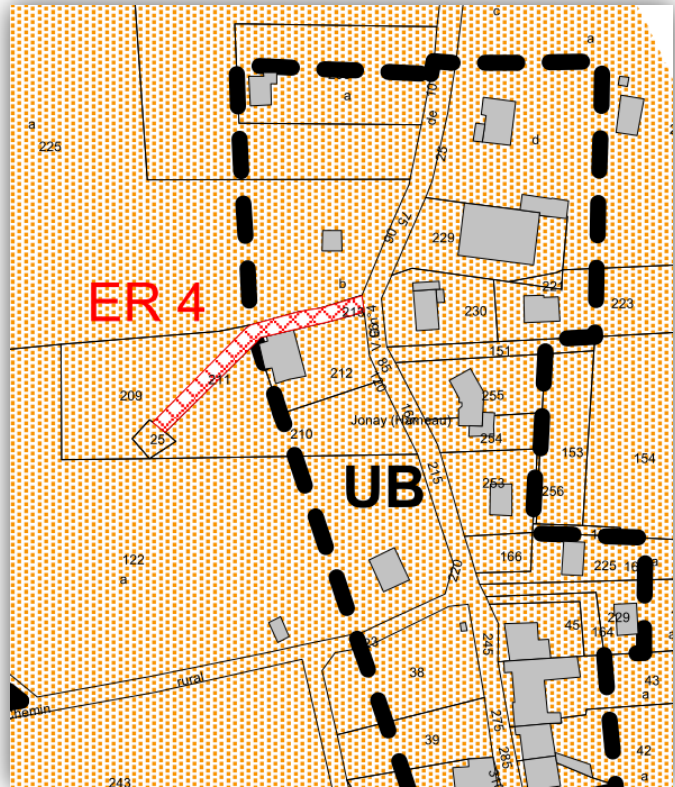


ER 2 : création d'un cheminement doux entre la rue G.TROUILLOT et la zone AU  
ER 3 : aménagement autour de la fontaine

A noter que les parcelles 88 et 89 appartiennent à la commune.



ER 4 : création d'une voie d'accès



ER 5 : création d'une voie d'accès au lotissement en vue de réaliser un bouclage



# Analyse des incidences du plan sur l'environnement

## Incidences du PLU sur l'environnement

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
<b>Espaces naturels et agricoles</b>	
<b>Délimitation de zones naturelles N et constructibilité très limitée par le règlement du PLU au sein de ces zones</b>	Les espaces boisés (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) du territoire sont ainsi préservés de l'urbanisation. Incidences positives sur les plans écologiques et paysagers.
<b>Recul obligatoire des constructions par rapport aux berges des cours d'eau</b>	Inconstructibilité le long des cours d'eau. Préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves (continuités écologiques) Incidences positives sur les plans écologiques et paysagers.
<b>Identification des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme</b>	Le règlement favorise la préservation des zones humides du territoire. Incidences positives sur le plan écologique.
<b>Délimitation d'un sous-secteur NP1 à constructibilité limitée et encadrée</b>	Impact modéré sur l'environnement en raison de la constructibilité très limitée et de la superficie relativement peu importante du secteur. Secteur situé à l'écart du village.
<b>Délimitation d'un sous-secteur Ny (ISDI)</b>	Incidences négatives sur l'environnement. Possibles nuisances paysagères. La localisation du secteur et l'encadrement de l'occupation du sol modèrent cet impact paysager (situation à l'écart du village et des espaces naturels sensibles)
<b>Délimitation d'une zone agricole constructible</b>	Risque de mitage de l'espace agricole par des constructions. Incidences négatives possibles en termes de paysage et de préservation des terres agricoles.
<b>Evolution possible des habitations existantes (extensions et annexes autorisées) en zone naturelle et agricole</b>	Les habitations existantes dans ces zones sont très peu nombreuses. Les extensions limitées et les annexes auront un impact limité sur l'environnement.
<b>Délimitation d'une zone d'urbanisation future IAU à proximité immédiate du cœur de village et des équipements</b>	Consommation de 1,3 ha d'espace agricole. Incidences modérées sur la consommation foncière par la localisation et la superficie de la zone qui n'entraîne pas de mitage de l'espace agricole ni d'étalement urbain. Incidences positives en termes de déplacements : la proximité avec le cœur de village et les équipements favorise les modes de déplacement doux et limite donc les sources de pollutions atmosphériques





Options d'aménagement	Incidences prévisibles
<b>Développement économique</b>	
<b>Possibilité d'implantation d'activités non nuisibles en secteurs urbanisés</b>	<p>Limitation de l'urbanisation sur les espaces naturels et agricoles et optimisation du tissu urbain existant.</p> <p>Préservation de la qualité du cadre de vie pour les habitants grâce à l'interdiction des constructions à usage industriel, agricole et forestier</p> <p>Amélioration de la mixité des fonctions et de la dynamisation du village.</p>

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
<b>Structuration de l'urbanisation</b>	
<b>Mise en place d'orientations d'aménagement sur le secteur IAU</b>	<p>Incidences positives sur le site et l'environnement.</p> <p>Maîtrise du développement urbain. Traduction des objectifs de densité résidentielle, de qualité paysagère et environnementale. Structuration et mise en valeur de la frange bâtie Est du village.</p> <p>Création d'une vingtaine de logements : pas d'augmentation substantielle des nuisances sonores et pollutions atmosphériques induites par les déplacements motorisés.</p>
<b>Mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales</b>	<p>Incidences positives sur l'environnement.</p> <p>Limitation du risque de ruissellement des eaux et limitation des rejets dans les réseaux.</p>
<b>Délimitation d'emplacements réservés pour les cheminements doux</b>	<p>Incidences positives sur l'environnement. Modes de déplacements doux encouragés au sein du village, limitation des sources de pollutions atmosphériques induites par les véhicules motorisés.</p>
<b>Délimitation des zones U en fonction de la morphologie urbaine et de l'occupation du sol</b>	<p>Incidences positives sur le paysage et l'environnement.</p> <p>Maintien de la morphologie urbaine existante.</p> <p>Limitation de l'étalement urbain et de la consommation des espaces naturels et agricoles.</p>
<b>Délimitation d'un secteur UP à constructibilité limitée</b>	<p>Incidences positives sur les plans écologiques et paysagers.</p> <p>Préservation des secteurs patrimoniaux et paysagers du village.</p> <p>Le maintien des espaces verts est favorisé.</p>
<b>Obligation de réaliser des plantations pour tout projet en secteur U et AU</b>	<p>Incidences positives sur les plans écologiques et paysagers.</p> <p>Meilleure intégration des nouvelles constructions dans leur environnement.</p> <p>Développement des espaces verts au sein du village (qualité du cadre de vie et réservoirs de biodiversité ponctuels)</p>
<b>Interdiction de réaliser des haies mono-spécifiques</b>	<p>Incidences positives sur les plans écologiques et paysagers.</p> <p>Les haies d'essences végétales locales et variées sont privilégiées, apportant une meilleure qualité paysagère et écologique, et favorisant la biodiversité locale.</p>



## Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

Plusieurs mesures sont prises dans le cadre du PLU de Plainoiseau pour permettre la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement :

- Préservation des espaces naturels et boisés par la délimitation de zones N à constructibilité très limitée
- Préservation des continuités écologiques, des cours d'eau et de leurs ripisylves, des zones humides par le classement en éléments remarquables du paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et par le recul obligatoire à respecter par rapport aux berges des cours d'eau
- Préservation de la morphologie urbaine du village et du paysage par une délimitation judicieuse de la zone U
- Modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain par la prise en compte du potentiel de renouvellement urbain et une délimitation judicieuse de la zone IAU en termes de superficie et de localisation et qui n'entraîne pas de mitage de l'espace naturel et agricole
- Dispositions réglementaires (gabarit et aspect des constructions notamment) prises pour favoriser une intégration harmonieuse des futures constructions au sein de leur environnement naturel et bâti
- Préservation de la qualité du cadre de vie au sein du village par l'interdiction d'activités potentiellement nuisibles pour des habitations situées à proximité immédiate (industrie, activité agricole notamment)
- Délimitation d'un secteur UP à constructibilité très limitée afin de préserver et mettre en valeur les espaces verts et patrimoniaux du village
- Prescriptions réglementaires sur l'aspect extérieur des constructions (clôtures, façades, toitures) pour préserver l'environnement villageois et la qualité urbaine et architecturale du centre ancien
- Délimitation d'emplacements réservés pour la création d'accès et cheminements doux, ce qui permet d'améliorer les déplacements au sein du village et d'encourager l'usage des modes de déplacements doux et donc la réduction des nuisances et pollutions liées à la circulation automobile
- Dispositions réglementaires prises pour préserver et développer les plantations au sein du village
- Orientations prises dans les OAP pour l'aménagement de la zone IAU avec le maintien des éléments paysagers, la préservation de la zone humide et l'obligation de respecter une densité résidentielle minimale pour optimiser le foncier et limiter l'étalement urbain
- Prise en compte du risque géologique dans les dispositions réglementaires et les annexes du PLU (atlas des risques géologiques du Jura)
- Prise en compte du risque de ruissellement par la mise en place obligatoire de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle et par la préservation et le développement des espaces verts
- Réalisation de plantations d'essences locales et variées (arbres fruitiers, feuillus, haies vives) pour tout projet et interdiction des haies mono-spécifiques (composées d'une seule essence végétale), ce qui favorise la biodiversité locale
- Limitation et encadrement des occupations du sol dans les sous-secteurs Np et Ny



## Section 4

### Indicateurs de suivi



## Obligation réglementaire

Article L.153-27 du code de l'urbanisme : « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports. »

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif de suivi.

## Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;
- la facilité à être mesurés ;
- l'adaptation aux spécificités du territoire.

## Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif)
- être clair et facile à interpréter
- être précis (grandeur précise et vérifiable)
- être fiable (possibilité de comparaisons)
- être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision)



## Indicateurs de suivi environnementaux

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Vis-à-vis des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), nous proposons de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles.»

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
<b>Préservation de la ressource en eau</b>	Dégradation de la qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité des cours d'eau	Suivi de la qualité de l'eau par des paramètres physico-chimiques et biologiques	Bi-annuelle pour les paramètres physico-chimiques et annuelle pour les paramètres biologiques	Commune en partenariat avec le Conseil Général et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	Agences Régionales de Santé
<b>Biodiversité et patrimoine naturel</b>	Efficacité de préservation des espaces remarquables	Surface des boisements et des vergers	Suivi de la surface des espaces protégés de la commune (boisements et vergers)	Durée du PLU	Commune ou bureau d'étude
<b>Paysage</b>	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements	Nombre de constructions en accord avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère	Durée du PLU	Commune



## Indicateurs de suivi en matière d'habitat d'équipements et d'urbanisation

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser, un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Logement	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha - typologie des logements	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux

 **TOPOS**  
U R B A N I S M E

*www.toposweb.com*  
*mail@toposweb.com*

une société



GRUPPE TOPOS INGENIERIE

